



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

224-22

Table des matières

Avant-propos.....	9
1. 2021 en un clin d'œil.....	10
1.1. Prôner une économie durable et compétitive	10
1.1.1. Un meilleur cadre pour les travaux normatifs.....	10
1.1.2. Certificats d'accréditation et organismes d'évaluation de la conformité.....	11
1.1.3. Agréation des entrepreneurs dans la construction.....	11
1.1.4. Services de confiance électroniques.....	11
1.2. Garantir la sécurité des consommateurs en exerçant la surveillance dans les domaines comportant les risques les plus élevés.....	12
1.2.1. Campagnes de contrôle : la sécurité des équipements de protection individuelle liés au Covid-19, des enfants, des articles de loisirs, comme principales préoccupations en 2021.....	12
1.2.2. Le Guichet central pour les produits surveille les produits dangereux.....	14
1.2.3. Produits de construction : actions et contrôles accrus	15
1.2.4. Contrôles des instruments de mesure.....	15
1.2.5. Explosifs et gaz : utilisation et transport en toute sécurité.....	16
1.3. Installer un centre de connaissance pour la métrologie et un « level playing field » pour que les entreprises travaillent de manière compétitive et que les consommateurs achètent des produits et des services fiables	16
1.3.1. Développement d'un centre de connaissance pour la métrologie	16
1.3.2. La seconde belge est stable.....	17
2. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité au sein du SPF Economie.....	18
2.1. Notre mission et nos objectifs.....	19
2.1.1. Notre vision.....	20
2.1.2. Nos six objectifs stratégiques.....	20
2.2. Relations avec les autres directions générales du SPF Economie.....	20
2.2.1. Avec la Direction générale de l'Inspection économique.....	21
2.2.2. Avec la Direction générale de l'Energie	21
2.2.3. Avec les services d'encadrement.....	21
2.2.4. Avec les services du Bureau du président.....	21
2.3. Une structure au service des acteurs économiques.....	22
2.3.1. Nos implantations.....	22
2.3.2. Notre politique qualité.....	23
2.3.3. Contrôle interne.....	24

2.4.	Budget et personnel.....	25
2.4.1.	Budget	25
2.4.2.	Personnel	26
3.	Aperçu des activités et statistiques 2021 de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité	27
3.1.	La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité réglemente et veille à la sécurité.....	27
3.1.1.	Gaz.....	27
3.1.2.	Explosifs et artifices de joie	29
3.1.3.	Banc d'épreuves des armes à feu	32
3.1.4.	Sécurité des produits.....	32
3.1.5.	Sécurité des services.....	40
3.2.	La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité réglemente et veille aux mesurages corrects et fiables.....	42
3.2.1.	Circulation routière.....	42
3.2.2.	Produits préemballés.....	42
3.2.3.	Instruments de mesure et de pesage.....	44
3.3.	La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité se porte garante de la qualité	50
3.3.1.	Soutien scientifique	50
3.3.2.	Accréditation dans un contexte national et international	53
3.3.3.	Qualité dans la construction.....	56
3.3.4.	Services de confiance électroniques et prestataires de services numériques.....	63
3.4.	La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité et l'innovation	64
3.4.1.	Recherche scientifique.....	64
3.4.2.	La prime d'innovation, un soutien aux processus innovants	74
3.4.3.	Cellules Brevets.....	75
3.4.4.	Normalisation	75
3.5.	La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité comme seul point de contact	77
3.5.1.	Point de contact produits reconnaissance mutuelle.....	77
3.5.2.	Le Guichet central pour les produits	77
3.5.3.	BeINANDO.....	78
3.5.4.	Les notifications de réglementations techniques (Belspoc/Belnotif).....	78

4.	Réglementations attribuées à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité	79
4.1.	Sécurité	80
4.1.1.	Sécurité des produits et services	80
4.1.2.	Explosifs et armes à feu	81
4.1.3.	Seveso	82
4.1.4.	Bien-être au travail (fabriques et dépôts d'explosifs)	82
4.1.5.	Gaz	82
4.1.6.	Organismes intervenants	83
4.2.	Construction	83
4.2.1.	Spécifications dans la Construction	83
4.2.2.	Agréation des entrepreneurs dans la construction	84
4.3.	Normalisation et compétitivité	84
4.3.1.	Centres collectifs	84
4.3.2.	Normalisation	85
4.3.3.	Accréditation	88
4.4.	Métrologie	88
4.4.1.	Loi générale	88
4.4.2.	Généralités	88
4.4.3.	Réglementation spécifique	89
4.4.4.	Contrôle et délégation	90
4.5.	Service Plateau continental	90
4.5.1.	Extraction de sable	90
4.5.2.	Exploitation minière des grands fonds marins.....	90
5.	Annexes. Nos nouvelles publications.....	91
6.	Liste des abréviations	95

Liste des figures

Figure 1.	Diagramme illustrant l'importance des observations pour la mise en oeuvre du Green Deal européen.....	17
Figure 2.	Organigramme du SPF Economie.....	18
Figure 3.	Aperçu des activités principales de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité en 2021.....	19
Figure 4.	Organigramme de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité.....	22
Figure 5.	Répartition géographique des contrôles de produits de construction en 2021.....	61
Figure 6.	La métrologie est utilisée pour la mesure des particules en suspension causées par les activités de dragage sur le fond marin.....	70
Figure 7.	Navire en cours de dragage. Plume de sédiment visible à tribord.....	71
Figure 8.	Niveau de référence défini conformément au Plan Spatial Marin 2020-2026.....	72
Figure 9.	Illustration des données AIS.....	73
Figure 10.	Illustration des mesures du fond marin et de la colonne d'eau pratiquées avec le nouveau multibeam echosounder à bord du nouveau Belgica par le Service Plateau continental.....	74

Liste des graphiques

Graphique 1.	Évolution des frais d'investissement.....	25
Graphique 2.	Évolution des frais de fonctionnement.....	26
Graphique 3.	Personnel employé à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité entre 2017 et 2021.....	26
Graphique 4.	Nombre de certificats d'accréditation délivrés au 31.12.2021.....	54
Graphique 5.	Nombre de demandes de reconnaissance au Service Agréation des entrepreneurs dans la construction, 2013-2021.....	62
Graphique 6.	Demandes en provenance de l'étranger au Service Agréation des entrepreneurs dans la construction.....	63
Graphique 7.	Nombre d'évaluations de demande de prime d'innovation effectuées en 2021.....	75

Liste des tableaux

Tableau 1. Dossiers traités en rapport avec la sécurité des produits.....	13
Tableau 2. Notifications traitées en 2021 par le Guichet central.....	14
Tableau 3. Contrôles des instruments de mesure et des produits conditionnés, excluant les campagnes de contrôle.....	15
Tableau 4. Contrôles effectués en rapport avec le stockage, le transport et la distribution de gaz.....	28
Tableau 5. Enquêtes sur les incidents impliquant des gaz, liés au stockage souterrain, au transport et à la distribution de gaz.....	28
Tableau 6. Examen de plaintes concernant le stockage souterrain, le transport et la distribution de gaz.....	28
Tableau 7. Activités et contrôles dans le domaine des explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques en 2021.....	31
Tableau 8. Dossiers traités en matière de sécurité des produits en 2021.....	34
Tableau 9. Dossiers sur la sécurité des produits ouverts en 2021 à la demande des services de douane.....	34
Tableau 10. Contrôles de routine « Circulation routière » réalisés par le Service Réglementation Métrologie en 2021.....	42
Tableau 11. Contrôles de routine sur les quantités réelles des produits conditionnés réalisés par les services de contrôle Métrologie Nord et Métrologie Sud, à l'exception des contrôles effectués dans le cadre d'une campagne de contrôle.....	42
Tableau 12. Aperçu des résultats de la campagne « Préemballages de bonbons, biscuits et chocolats conditionnés individuellement ».....	43
Tableau 13. Aperçu des résultats de la campagne « Poids du pain ».....	43
Tableau 14. Aperçu des instruments de mesure pour lesquels il existe des règles européennes harmonisées.....	44
Tableau 15. Aperçu du nombre d'organismes d'inspection agréés pour l'exécution de la vérification périodique en Belgique (situation fin 2021).....	45
Tableau 16. Aperçu des approbations de modèles délivrées en 2021.....	46
Tableau 17. Aperçu global des contrôles des instruments de mesure, excluant les campagnes de contrôle, effectués par les services de contrôle Métrologie Nord et Sud en 2021.....	47
Tableau 18. Contrôles administratifs et techniques des instruments de pesage non-automatiques utilisés dans le commerce de détail des grandes villes.....	48
Tableau 19. Contrôles techniques des balances utilisées chez les pharmaciens.....	48
Tableau 20. Contrôles techniques des ponts-bascules.....	49
Tableau 21. Aperçu des résultats de la campagne des pompes LPG dans les stations-services.....	49
Tableau 22. Aperçu des résultats de la campagne des camions-citernes.....	49
Tableau 23. Étalonnages réalisés entre 2017 et 2021 (année = année de réception du matériel).....	51
Tableau 24. Réponses fournies au niveau des produits de construction.....	57
Tableau 25. Surveillance régulière des organismes notifiés au niveau des produits de construction.....	58
Tableau 26. Campagnes proactives du marché des produits de construction.....	60

Avant-propos

Chère lectrice,
Cher lecteur,

À travers le partage de ses connaissances, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du SPF Economie soutient l'innovation des entreprises, elle veille ainsi à la qualité des produits et des services proposés sur le marché. En outre, la direction générale garantit la sécurité du consommateur et des utilisateurs, en exerçant une surveillance lors de la commercialisation ou de la mise en service de produits ou de la prestation de services.

Le cadre réglementaire imposé émane souvent de l'Union européenne ou s'établit au niveau national. Les besoins des parties prenantes – les entreprises ou les consommateurs/utilisateurs – sont toujours pris en considération et la concertation entre les parties prenantes fait partie du travail journalier.

Ce rapport annuel présente les réalisations de nos collaborateurs au cours de l'année 2021. Ils se sont investis pleinement afin de créer un terrain de jeu équitable entre les opérateurs de notre marché interne. En raison de la disponibilité plus restreinte en moyens humain et budgétaire, des choix ont dû être faits pour la surveillance du marché. Ceux-ci se sont fondés sur l'évaluation du risque et la détermination des priorités. Prenez le temps de parcourir les résultats de nos actions, qui vous surprendront peut-être, mais qui donnent un excellent aperçu des nombreux domaines d'activité constitutifs de notre direction générale.

Si vous souhaitez en savoir davantage à notre propos, visitez notre [site web](#) ou abonnez-vous à [notre newsletter mensuelle](#).

Je vous souhaite une bonne lecture.

Maureen Logghe
Directrice générale



2021

© Adobe Stock.com

1. 2021 en un clin d'œil

Au cours de l'année 2021, nos actions, contrôles, réglementations nouvelles ou simplifiées, investissements scientifiques nous ont permis de mettre en œuvre les trois axes du plan stratégique de notre direction générale :

1. Prôner une économie durable et compétitive.
2. Garantir la sécurité des consommateurs en exerçant la surveillance dans les domaines comportant les risques les plus élevés.
3. Installer un centre de connaissance pour la métrologie et un « level playing field » pour que les entreprises travaillent de manière compétitive et que les consommateurs achètent des produits et des services fiables.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples qui mettent en lumière le travail quotidien de nos agents pour consolider l'économie belge et la protection du consommateur.

1.1. Prôner une économie durable et compétitive

Nous soutenons les entreprises dans leur innovation afin qu'elles puissent fournir des produits et des services de qualité. Pour ce faire, nous mettons en place des évaluations de la conformité, le transfert de connaissances et une politique de normalisation efficiente et efficace.

1.1.1. Un meilleur cadre pour les travaux normatifs

Le SPF Economie est l'organe de tutelle du Bureau de Normalisation (NBN) à qui il verse une dotation pour la réalisation de missions d'intérêt général. Le suivi dans le cadre de la convention signée

entre le NBN et le SPF Economie en 2018 permet une meilleure justification de l'utilisation des moyens alloués.

Par ailleurs, le SPF Economie a soutenu financièrement 21 projets de prénormalisation afin de contribuer à l'élaboration de normes pour lesquelles les connaissances scientifiques devaient être développées. En outre, le système des Antennes-Normes qui sensibilisent et informent les PME en matière de normes et de normalisation fait l'objet d'une analyse approfondie. Celle-ci conduira à une réforme du système en vue de mieux justifier les subsides octroyés et de répondre davantage aux attentes des PME. L'association entre le montant de l'allocation et les activités de l'année précédente constitue la deuxième phase de cette réforme. Celle-ci a été en partie mise en œuvre en 2021 avec les trois niveaux de subsides les plus élevés.

1.1.2. Certificats d'accréditation et organismes d'évaluation de la conformité

En 2021, 598 certificats d'accréditation ont été délivrés. 29 nouveaux clients ont été enregistrés, principalement dans les domaines des essais (34 %) et de l'inspection (38 %). 27 nouveaux certificats ont été délivrés, dont 33 % dans des activités d'essais et 37 % dans des activités d'inspection.

Plusieurs jours de formation ont été organisés pour instruire de nouveaux auditeurs mais aussi pour informer les auditeurs des évolutions les plus récentes et établir des conventions en vue de l'harmonisation. Il s'agissait d'une formation sur les normes ISO/IEC 17021-1, ISO/IEC 17025 et ISO/IEC 17065 (NL et FR) destinée aux nouveaux auditeurs, d'une formation ciblée en matière d'exigences applicables lors de l'évaluation des producteurs de matériaux de référence selon EN ISO 17034, ainsi que d'un webinaire formation avancée pour les auditeurs principaux.

En 2021, BELAC, l'organisme national belge d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité, a également subi une évaluation par les pairs en vue de l'extension du multilatéral agreement (MLA) en matière d'évaluation des producteurs de matériaux de référence. BELAC est depuis lors aussi signataire de ce MLA.

Sur les plans européen et national, on fait de plus en plus référence à l'importance de l'accréditation dans la législation. C'est pourquoi BELAC développe des activités d'accréditation dans de nouveaux secteurs.

1.1.3. Agréation des entrepreneurs dans la construction

Le nombre de **demandes d'agrégation** comme entrepreneur de 2021 est plus ou moins identique à celui de 2020. Il était de 3.600, soit une moyenne de 300 demandes d'avis par mois. 3.501 demandes ont été introduites par des entreprises belges et 99 par des entreprises étrangères, surtout des pays voisins. Le **nombre total d'entrepreneurs agréés** est resté stable en 2021 et s'élève à **10.500**.

1.1.4. Services de confiance électroniques

En ce qui concerne les prestataires de services électroniques, il ne s'agit pas seulement de contrôler, mais surtout de guider les entreprises à travers un labyrinthe de règles et de procédures complexes. C'est le rôle de la Cellule **Digital Trust** du Service Réglementation Métrologie. Désignée comme organisme de contrôle, la cellule surveille les services de confiance et les prestataires de services numériques en Belgique afin de garantir l'intégrité et l'origine des données électroniques. Le règlement eIDAS est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Depuis, la Cellule Digital Trust a fourni un énorme effort en vue d'informer et d'accompagner les parties concernées à ce niveau.



1.2. Garantir la sécurité des consommateurs en exerçant la surveillance dans les domaines comportant les risques les plus élevés

1.2.1. Campagnes de contrôle : la sécurité des équipements de protection individuelle liés au Covid-19, des enfants, des articles de loisirs, comme principales préoccupations en 2021

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs, tout en veillant à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, nous menons chaque année de manière proactive des campagnes de contrôle. Outre nos campagnes nationales, nous participons aussi à des campagnes européennes de surveillance afin de contrôler un plus grand segment du marché.

En 2021, la sécurité des équipements de protection individuelle liés au Covid-19, des enfants et des articles de loisirs a constitué une des priorités. La Division Sécurité a été activement impliquée dans des campagnes de contrôle des produits suivants :

- masques et gants de protection,
- visières,
- feux d'artifices,
- casques de vélo et accessoires de visibilité,
- e-cigarettes,
- articles de puériculture (relax et balancelles suspendues pour bébés),
- jouets.

La sécurité des services et des installations reste également une priorité. En 2021, ce fut particulièrement le cas pour les parcs à trampolines et les événements comprenant des structures gonflables.

En 2021, 962 dossiers relatifs à la sécurité des produits ont ainsi été traités. Parmi ceux-ci figurent 607 dossiers ouverts en raison d'une demande d'avis des services des Douanes. Les services Contrôle Sécurité Nord (Covenon) et Contrôle Sécurité Sud (Cosesu) étaient en charge des dossiers jusqu'au 30 avril 2021. À partir du 1^{er} mai 2021, c'est « Prosabel », le nouveau service créé pour la sécurité des produits, qui s'est occupé de leur traitement.

Tableau 1. Dossiers traités en rapport avec la sécurité des produits

Réglementation	Nombre de dossiers
Sécurité générale des produits	141
Équipement sous pression	5
Ascenseurs	6
Machines	115
Équipements de protection individuelle	247
Produits d'apparence équivoque	1
Articles pyrotechniques	90
Jouets	334
Équipements d'aire de jeux	5
Explosifs à usage civil	1
Autres	17
Total	962

Source : SPF Economie.

Outre les opérations de vérification et les contrôles de routine, la Division Métrologie a réalisé sept campagnes de contrôle spécifiques sur le contenu des produits préemballés et sur les instruments de mesure, à savoir :

1. les ponts-basculés pour camions,
2. les instruments de pesage non automatique (balances) utilisés dans le commerce de détail dans les grandes villes,
3. les balances pharmaceutiques,
4. les installations de mesure pour les carburants sur les camions-citernes,
5. les pompes LPG dans les stations essence,
6. le poids du pain,
7. les préemballages des bonbons, biscuits et chocolats conditionnés individuellement.

1.2.2. Le Guichet central pour les produits surveille les produits dangereux

Les producteurs et les distributeurs ont l'obligation d'informer immédiatement le Guichet central, par e-mail ou via le European Business Alert Gateway¹, quand ils disposent d'informations sur la dangerosité des produits ou services qu'ils ont mis sur le marché. Ils doivent également l'aviser d'un accident occasionné par un tel produit ou service dangereux. Le Guichet central reçoit aussi des consommateurs/utilisateurs des plaintes relatives à un produit dangereux. Il est enfin le point de contact belge pour le Rapid Alert System, le système européen d'échange d'informations sur les produits présentant un risque grave.

Les colonnes du tableau 2 indiquent l'autorité de surveillance du marché à qui le Guichet central transfère les notifications publiées sur la plateforme européenne Safety Gate (anciennement appelé RAPEX). La colonne « Belgique » comprend les notifications qui ont été créées par une autorité belge. La Douane figure en fin de tableau car les notifications lui sont toujours envoyées en copie d'une autorité de surveillance du marché.

Tableau 2. Notifications traitées en 2021 par le Guichet central

		Sécurité	Mobilité	Énergie	Santé publique	Explosifs	Produits de construction	Total	Belgique	Douane
RAPEX	Art. 12*	620	507	205	493	49	8	1.882	105	645
	Art. 11*	48	16	47	18	0	0	129	0	78
	Pour info*	53	45	10	63	0	0	171	2	64
Plaintes		35	1	4	3	0	0	43		0
Rappels		123	119	49	24	0	0	315		0
Total		879	688	315	601	49	8	2.540	107	787
Nombre total de notifications										
Nombre total de RAPEX								2.182		

* Art. 11 et art. 12 de la directive relative à la sécurité générale des produits (2001/95/CE) : art. 12 : risque grave / art. 11 : pas de risque grave / pour info : pas de risque constaté mais information défectueuse.

Source : SPF Economie.

Le nombre total de notifications a légèrement baissé en 2021 par rapport aux années précédentes (2.540 contre 2.567 en 2020 et 2.707 en 2019). Le nombre de notifications créées par les autorités belges s'établit pour la seconde année consécutive au-dessus de 100 (contre 49 en 2019 et moins de 20 les années précédentes). Le nombre de plaintes et de mesures volontaires notifiées au Guichet central repart à la hausse après une année 2020 marquée par un recul important (315 mesures volontaires en 2021 contre 291 en 2020 et 380 en 2019).

1 Plateforme en ligne où les producteurs peuvent notifier aux autorités de tous les États membres les mesures volontaires qu'ils ont prises par rapport à un produit dangereux.

1.2.3. Produits de construction : actions et contrôles accrus

En 2021, le Service Spécifications dans la construction a enregistré **neuf plaintes formelles**. Les campagnes de surveillance proactive du marché donnent une image de la manière dont les réglementations sont respectées dans un secteur particulier. Au total, **359 entreprises** ont été visitées.

1.2.4. Contrôles des instruments de mesure

Les services de contrôle de la Division Métrologie ont obtenu l'accréditation ISO/IEC 17020 comme organisme de contrôle pour :

- les contrôles des instruments de pesage automatique et non automatique en 2016,
- les contrôles des pompes à carburant en 2017 et
- les contrôles de la masse des préemballages en 2019.

En 2021, ces services ont contrôlé :

- 6.013 instruments de pesage à fonctionnement non automatique (balances),
- 1.401 instruments de pesage à fonctionnement automatique et
- 4.547 pompes à carburant (essence/diesel/gasoil).

Un nombre limité d'instruments a été mis hors service. Les contrôles réalisés dans le cadre des campagnes de contrôle spécifiques ne sont pas repris dans ces chiffres.

Tableau 3. Contrôles des instruments de mesure et des produits conditionnés, excluant les campagnes de contrôle

Type	Nombre de contrôles
Poids et masses	704
Compteurs d'eau	7.212
Compteurs de gaz	0
Jaugeurs automatiques	20
Réservoirs de stockage fixes	484
Pompes pour GNC	335
Pompes pour LPG	1
Pompes deux-temps	12
Pompes à carburant (essence/diesel/gasoil)	4.547
Équipements de mesurage et pompes additives sur camions-citernes	52
Jaugeurs sur camions-citernes	255
Stations de chargement pour liquides	12
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	6.013
Instrument de pesage à fonctionnement automatique	1.401
Instruments de mesure tridimensionnels	25
Taximètres	0
Lots de biens préconditionnés	1.081

Source : SPF Economie.

1.2.5. Explosifs et gaz : utilisation et transport en toute sécurité

La production, le stockage, le transport et l'utilisation des explosifs font l'objet d'un encadrement légal et d'une surveillance. En 2021, la Division Sécurité a délivré 480 autorisations nationales et 65 autorisations européennes pour le transport des explosifs. Par ailleurs, elle a réalisé des contrôles techniques sur les véhicules transportant ces produits.

88 avis techniques ont été adressés aux autorités locales qui délivrent des autorisations aux fabricants d'explosifs et aux opérateurs économiques qui veulent stocker des explosifs, des munitions et des feux d'artifice. Quinze des 88 avis concernaient des marches folkloriques.

Pour les autorisations de stockage contre lesquelles un recours a été introduit, trois procédures ont été introduites en 2021. Cinq procédures ont été clôturées par la publication d'arrêtés royaux.

Un premier projet de révision de la législation sur les explosifs a été proposé en 2018. Cette révision comporte un projet d'arrêté royal relatif au stockage, à la fabrication, au transport, à la cession et à l'utilisation des explosifs, et quatre arrêtés d'exécution ministériels. Les travaux sont toujours en cours.

1.3. Installer un centre de connaissance pour la métrologie et un « level playing field » pour que les entreprises travaillent de manière compétitive et que les consommateurs achètent des produits et des services fiables

1.3.1. Développement d'un centre de connaissance pour la métrologie

Dans le cadre de la plateforme scientifique pluridisciplinaire de R&D, l'accent a été mis sur la participation des services Normes nationales et Plateau continental aux activités du réseau européen de métrologie (European Metrology Network - EMN) dédié au climat et aux océans. Les scientifiques des deux services collaborent à la définition de la stratégie de recherche européenne pour assurer la confiance dans la qualité des mesures environnementales.

En 2021, les services Etalons nationaux et Plateau continental ont participé en tant qu'experts aux ateliers EMN pour identifier les besoins métrologiques et ainsi le futur programme de recherche dans ce domaine.

En 2020, la Commission européenne a publié le document stratégique « Shaping Europe's digital future », aligné sur la stratégie industrielle européenne, la stratégie des données et le Livre blanc sur l'intelligence artificielle. La stratégie numérique de l'Union européenne repose sur trois piliers : la technologie au service des personnes, une économie juste et compétitive, et une société ouverte, démocratique et durable. Elle passera par une transformation numérique (complète) des processus existants et établis et la sécurisation et le renforcement du leadership numérique européen. Sa mise en œuvre a fait l'objet d'études plus approfondies en 2021.

Dans le contexte de la transition numérique, la métrologie doit mettre en place de nouveaux outils pour garantir la qualité et la traçabilité des mesures en Belgique en collaboration avec les autres pays européens.

Nous avons participé activement aux groupes de travail et workshops sur la stratégie numérique harmonisée pour la métrologie organisés par Euramet en 2021.

Les deux axes prioritaires sont :

- l'harmonisation et l'implémentation de certificats d'étalonnages numériques en collaboration étroite avec les stakeholders de la métrologie, les laboratoires et les industries ;
- la contribution à l'effort européen global en faveur de l'open data dans la science et la recherche.

Figure 1. Diagramme illustrant l'importance des observations pour la mise en oeuvre du Green Deal européen

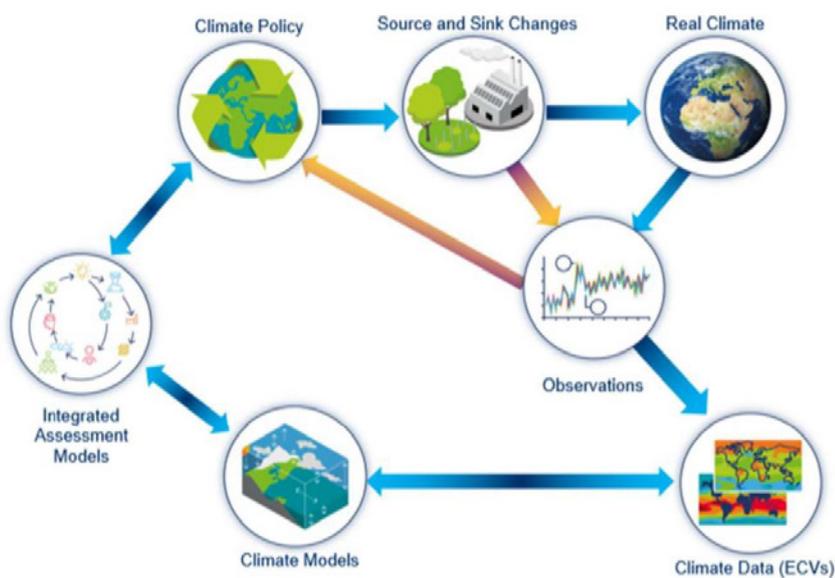


Figure 1: This diagram shows two “feedback loops” to climate policy. The short (annual) loop (gold) shows observations monitoring greenhouse gas emissions and land use change. These observations ensure that policies are implemented and inform the documented emissions inventory.

The longer (decadal) feedback loop (blue) shows how the Earth system is responding to anthropogenic climate change. Observations of the real climate through Essential Climate Variables underpin climate science and our understanding of the past, present and future climate. Climate models and the socio-economic integrated assessment models use the scientific understanding of the climate system gained from observations to inform policy decisions.

Source : extrait de Orientation Paper: Research Potential related to Green Deal, Prepared November 2020 by the European Metrology Network for Climate and Ocean Observation.

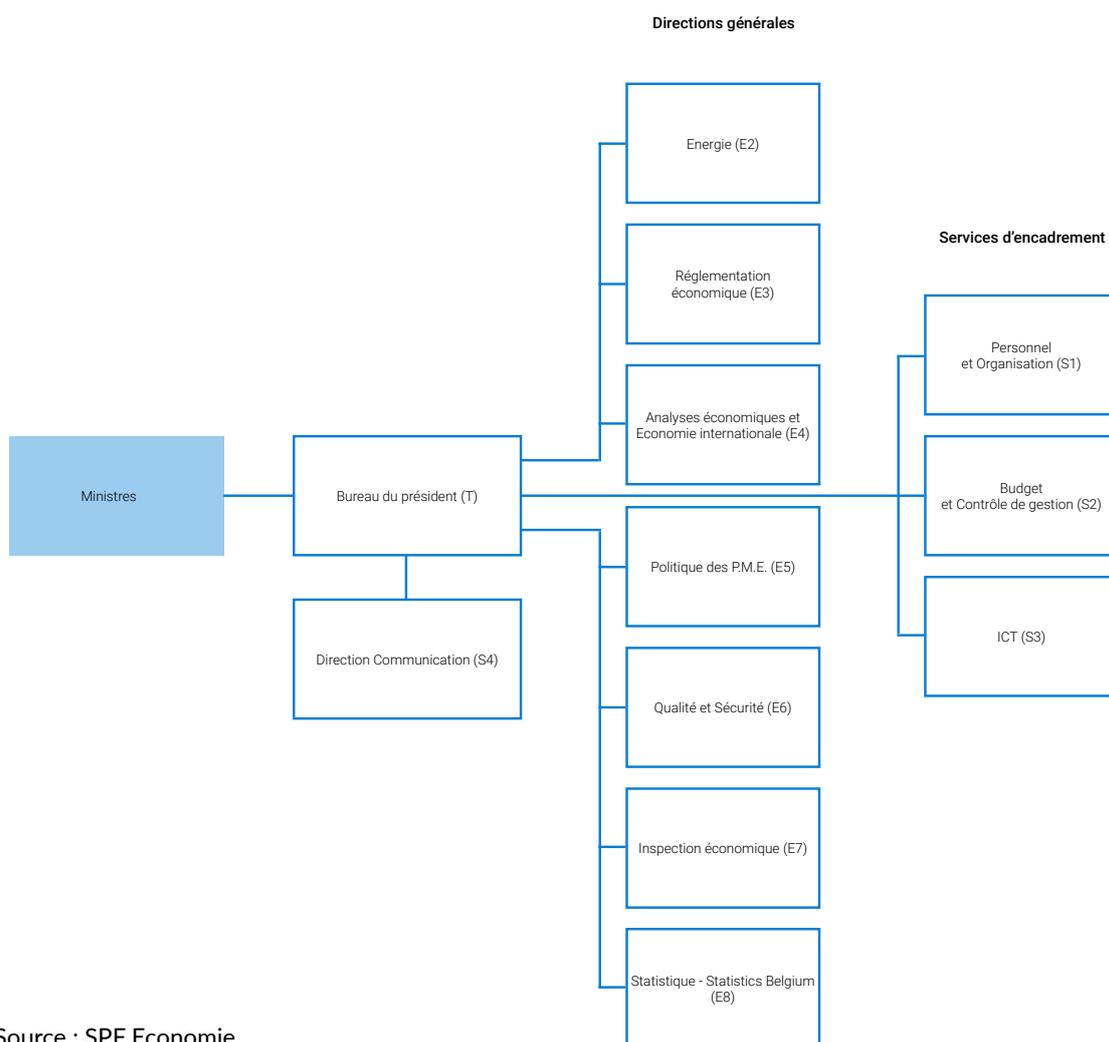
1.3.2. La seconde belge est stable

Dans le domaine du temps et de la fréquence, nos horloges de référence contribuent au temps international et les démarches nécessaires sont mises en place pour l'actualisation de la définition du temps en Belgique et pour sa diffusion. La section Temps/fréquence du Service des Etalons nationaux réalise la seconde et le temps sur la base d'horloges atomiques et compare continuellement nos étalons de temps et de fréquence avec d'autres horloges de référence et d'autres échelles de temps. Ainsi, nous pouvons atteindre la stabilité de la seconde belge avec un écart maximum de quelques nanosecondes par jour.

2. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité au sein du SPF Economie

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité est l'une des sept directions générales du SPF Economie. Le rapport annuel du SPF Economie et les rapports d'activités des différentes directions générales sont consultables sur son site internet².

Figure 2. Organigramme du SPF Economie



Source : SPF Economie.

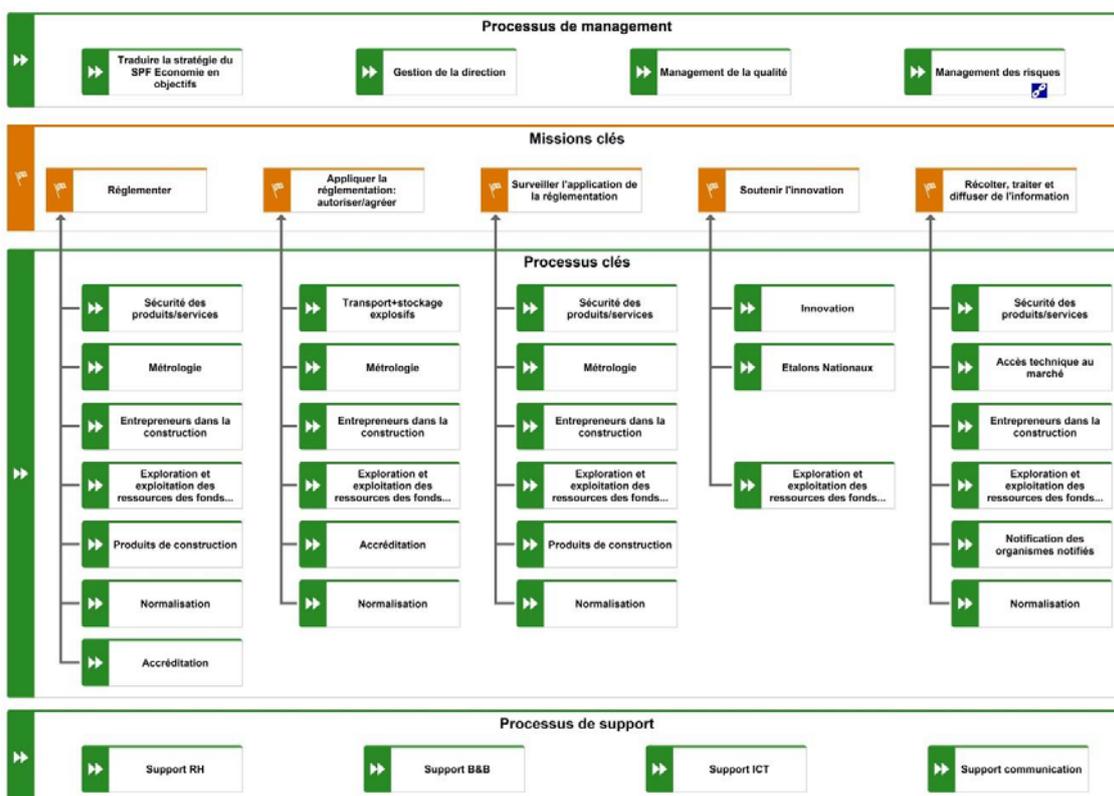
2 Tous les rapports annuels du SPF Economie se trouvent sur : <https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.1. Notre mission et nos objectifs

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a défini sa mission sur la base de la mission et de la vision du SPF. Dans nos activités quotidiennes, nous nous posons ces questions : aidons-nous les entreprises et les PME en particulier ? Protégeons-nous le consommateur ? Agissons-nous de la manière la plus efficiente et la plus efficace ?

Les entreprises doivent respecter au maximum la réglementation en matière de protection du consommateur. Cependant, nous sommes bien conscients que le risque zéro n'existe pas et que toutes les mesures réglementaires et d'exécution doivent être prises en partant du principe de proportionnalité.

Figure 3. Aperçu des activités principales de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité en 2021



Source : SPF Economie.

La mission de la direction générale de la Qualité et de la Sécurité s'énonce dès lors comme suit :

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif et équilibré du marché des biens et services techniques en réglementant, autorisant, appliquant, examinant et coordonnant. »

2.1.1. Notre vision

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité se veut un partenaire fiable pour toutes ses parties prenantes. Elle communique de façon transparente avec toutes les parties concernées. Dans les actions qu'elle entreprend, la direction générale accorde une attention spécifique aux consommateurs, aux entreprises et en particulier aux PME. Ses initiatives doivent être soutenues par l'ensemble des parties intéressées et doivent être aussi simples et faciles à appliquer que possible.

Les collaborateurs excellent par leurs connaissances techniques et scientifiques. Par leur neutralité, ils sont les personnes de référence pour répondre aux questions sur l'application de la législation.

Nous mettons un point d'honneur à réaliser notre travail de façon professionnelle, avec qualité et fierté. En améliorant continuellement notre système de qualité, nous contribuons à l'excellence et à l'uniformité du fonctionnement de notre direction générale et du SPF Economie.

2.1.2. Nos six objectifs stratégiques

À partir de la mission et de la vision de la direction générale, les six objectifs stratégiques suivants ont été fixés :

1. Veiller à garantir un cadre réglementaire tenant compte des besoins des parties concernées, un cadre adapté à l'état actuel de la technique et permettant l'innovation.
2. Appliquer de manière efficace et surveiller les réglementations qui relèvent de notre compétence. Se concentrer, avec les moyens disponibles, sur les services et produits ainsi que sur leurs fournisseurs qui constituent le plus grand risque pour les consommateurs ou pour la concurrence loyale.
3. Renforcer le rôle joué par la direction générale comme acteur central belge dans le cadre européen des réglementations techniques.
4. Être excellent par la connaissance technique et scientifique.
5. Augmenter la confiance dans le marché unifié des biens et des services pour les opérateurs économiques, les utilisateurs (dont les consommateurs) et les organismes, notamment à travers la communication sur nos activités.
6. Mettre en œuvre la politique dans une organisation qui respecte les valeurs du SPF avec des collaborateurs motivés et professionnels.

2.2. Relations avec les autres directions générales du SPF Economie

Les actions/projets en vue de réaliser les objectifs présentent certains points communs avec les activités des autres directions générales et sont indispensables pour la gestion de l'éventail d'activités de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité. C'est pourquoi les directions générales concluent entre elles des accords de collaboration, lesquels font état des compétences, responsabilités et attentes mutuelles.

2.2.1. Avec la Direction générale de l'Inspection économique

La collaboration porte plus particulièrement sur les aspects suivants :

- l'élaboration et la gestion du programme de contrôle ;
- la demande des analyses souhaitées ;
- le support technique ;
- la formation en rapport avec la (nouvelle) réglementation ;
- l'uniformité dans la hauteur des montants des transactions ;
- la mise à disposition, de manière simple, de normes et d'une première interprétation de celles-ci, sur la base des normes introduites ;
- les limites d'action et les seuils ;
- les échantillonnages.

2.2.2. Avec la Direction générale de l'Energie

La collaboration se focalise sur les points suivants :

- la révision de la réglementation concernant la compétence « Gaz » : elle est en cours et s'inscrit dans le cadre d'une concertation entre les deux directions générales ;
- la sécurité relative au transport de gaz : répartition claire des compétences en matière d'avis.

2.2.3. Avec les services d'encadrement

Les trois services d'encadrement sont consultés comme prestataires de service et de consultation dans les domaines suivants : logistique, ICT, budget, gestion du personnel, gestion des achats et facturation.

2.2.4. Avec les services du Bureau du président

Les services du Bureau du président centralisent et coordonnent l'ensemble des activités du SPF Economie. Notre direction générale collabore étroitement avec tous les services du Bureau du président. Avec la Direction Communication, une collaboration étroite s'est instaurée en matière de communication externe et d'organisation d'événements. Ces activités requièrent un flux régulier des informations entre la direction générale et le Bureau du président.

2.3. Une structure au service des acteurs économiques

Le 1^{er} mai 2021, l'organigramme de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité s'est étoffé avec un nouveau service au sein de la Division Sécurité, le Service Contrôle Sécurité Produits. La nécessité de la mise en place de ce service s'est manifestée pendant la crise du coronavirus, notamment après que le SPF Economie a effectué des contrôles liés aux masques buccaux. Les tâches de contrôle visant la sécurité des produits notamment les jouets, les équipements de protection individuelle, les machines, les explosifs, les produits généraux ont ainsi pu être élargies. En outre, ce nouveau service est appelé à effectuer des contrôles orientés entreprises.

Figure 4. Organigramme de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité



Source : SPF Economie.

2.3.1. Nos implantations

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité dispose de **huit implantations** :

Bruxelles (administration centrale) : Boulevard Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles

Anvers : AMCA Entrepotplaats 1 bus 5, 2000 Anvers

Gand : Zuiderpoort Office Park, Gaston Crommenlaan 6, 9050 Gand

Hasselt : AC Verwilghen, Voorstraat 43, 3500 Hasselt

Laboratoire Haeren : Chaussée de Haecht 1795, 1130 Bruxelles

Liège : Saint-Jean, Boulevard de la Sauvenière 73-75, 4000 Liège

Mons : Avenue Méлина Mercouri, bloc 10, 7000 Mons

Namur (Belgrade) : Business Center, Route de Louvain-la-Neuve 4 (boîtes 8, 9, 10), 5001 Belgrade

2.3.2. Notre politique qualité

La politique qualité au sein d'une organisation ne peut être efficace que si le management la défend et la soutient pleinement et s'il engage les moyens nécessaires.

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité est axée sur **quatre normes qualité : ISO 9001:2015, ISO/IEC 17025:2017 et ISO/IEC 17020:2012 et ISO 14001. Ainsi que la norme ISO/IEC 17011 pour BELAC.** L'application de ces normes ne constitue pas un objectif en soi, mais bien un moyen de démontrer que l'output de notre direction générale soutient pleinement sa mission.

Tous les processus sont construits de manière aussi simple que possible et sont optimisés dans la mesure du possible. Les objectifs sont définis dans le plan stratégique du directeur général, ils sont ensuite traduits en objectifs par division et par service.

Chaque année, avant la mi-février, une revue de direction a lieu au niveau le plus élevé, puis au niveau des services. Au cours de cette revue, une évaluation critique est menée sur ce qui a été fait, ce qui peut être amélioré et ce qui se fera. L'objectif est d'arriver à terme à un système de management intégré qui pourra non seulement servir d'exemple pour les autres directions générales du SPF mais aussi pour d'autres organisations publiques. De cette manière, nous pourrions démontrer notre plus-value pour les entreprises et les consommateurs, tout en faisant preuve de professionnalisme et en respectant les valeurs de notre SPF, à savoir « À votre service », « Respect », « Forts ensemble », « Excellence » et « Durabilité ».

Quelques chiffres

Audits internes

Les audits internes sont effectués pour contrôler le bon fonctionnement du système qualité et améliorer son efficacité. Ces audits internes, imposés par les quatre normes (**ISO 9001, ISO 17020, ISO 17025 et ISO 14001**) jouent un rôle important dans le cadre du contrôle interne (déontologie, audit interne et contrôle budgétaire).

Tous les services font l'objet d'un audit annuel pour leurs activités. Lors de chaque audit, plusieurs activités sont évaluées complètement pour que les améliorations fondamentales puissent être réalisées sur une base sérieuse.

En 2021, seulement neuf jours d'audits internes selon les différentes normes ont été prestés en raison de la crise du Covid-19. En outre, des audits externes ont eu lieu pour les différentes normes. Notre certification et accréditation ont ainsi été confirmées voire étendues.

Depuis 2016, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité est accréditée comme organisme de contrôle de type A pour ses activités d'inspection en matière d'instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique ainsi que pour les ascenseurs de personnes. Une première extension a eu lieu en 2017 avec les activités des aires de jeux et les pompes à carburant. En 2019, une deuxième extension a été obtenue pour les contrôles de préemballages et le test de traction des jouets comme activité de laboratoire.

Constats

Les différents audits aboutissent à des rapports d'audit qui comprennent les constatations des différents aspects audités de la norme et des activités sur lesquelles ceux-ci ont été examinés. Ces constatations sont reprises dans une base de données spécifique et se déclinent en conformités majeures, mineures et possibilités d'amélioration.

En 2021, les audits internes et externes ont mis en évidence 98 constats : 45 non-conformités dont 19 n'avaient pas été réglées au 31 décembre 2021. Nous faisons le nécessaire pour y remédier dès que possible.

Management de qualité transversal au sein du SPF

En 2008, le SPF a obtenu l'enregistrement **EMAS** européen (Eco-Management and Audit Scheme), un enregistrement exigeant qui repose sur une amélioration continue des performances environnementales. En 2018, le SPF a été certifié pour son management environnemental selon la norme ISO 14001:2015. Chaque direction a un facilitateur EMAS qui sensibilise les collaborateurs et coordonne les contributions de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité. La politique environnementale se concentre sur la réduction de l'utilisation des ressources naturelles et des émissions de substances polluantes ainsi que sur la diminution des déchets. En 2021, il a été décidé d'intégrer le réseau de facilitateurs EMAS à la Cellule Développement durable.

Cette cellule coordonne les actions transversales pour le développement durable du SPF Economie. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité dispose d'une représentation dans la Cellule Développement durable et a proposé un plan d'action. Le développement durable s'appuie sur un développement harmonieux des trois piliers de valeur égale : les activités environnementales, sociales et économiques.

Les autorités fédérales et tous les services publics fédéraux (SPF) tentent de soutenir à travers un cadre réglementaire le développement récent et rapide de l'économie participative sous toutes ses formes. Pour atteindre cet objectif, le SPF Economie a créé un groupe de travail transversal où la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité est représentée.

2.3.3. Contrôle interne

Dans le cadre du Réseau de contrôle interne au sein du SPF Economie, découlant de l'obligation imposée par l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif au système de contrôle interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral, un template a été mis au point afin de dresser des analyses de risque des activités et processus réalisés au sein du SPF Economie.

Au sein de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, ce template a été utilisé pour effectuer des analyses de risque pour les processus issus de la cartographie des processus de la direction générale suivants :

- processus de management,
- missions-clés,
- processus de soutien.

De plus, des analyses de risque ont été réalisées aussi pour tous les projets stratégiques.

Le contrôle interne est appliqué en complément au système qualité. La norme ISO 9001 contribue également à la réalisation du contrôle interne. L'ISO 9001:2015 demande en effet d'effectuer une analyse de risque de :

- la qualité des services prestés,
- la réalisation des objectifs fixés.

Le Comité d'audit de l'administration fédérale (CAAF) impose aux autorités fédérales d'atteindre les objectifs fixés. L'introduction d'un réflexe du risque et d'une évaluation du risque est une tâche bien définie de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, de ses divisions et de ses services, en accord avec les lignes directrices du Réseau de contrôle interne. Cet exercice approfondi au niveau de tous les services et départements a débuté en 2019 par une analyse du contexte et des parties prenantes.

2.4. Budget et personnel

2.4.1. Budget

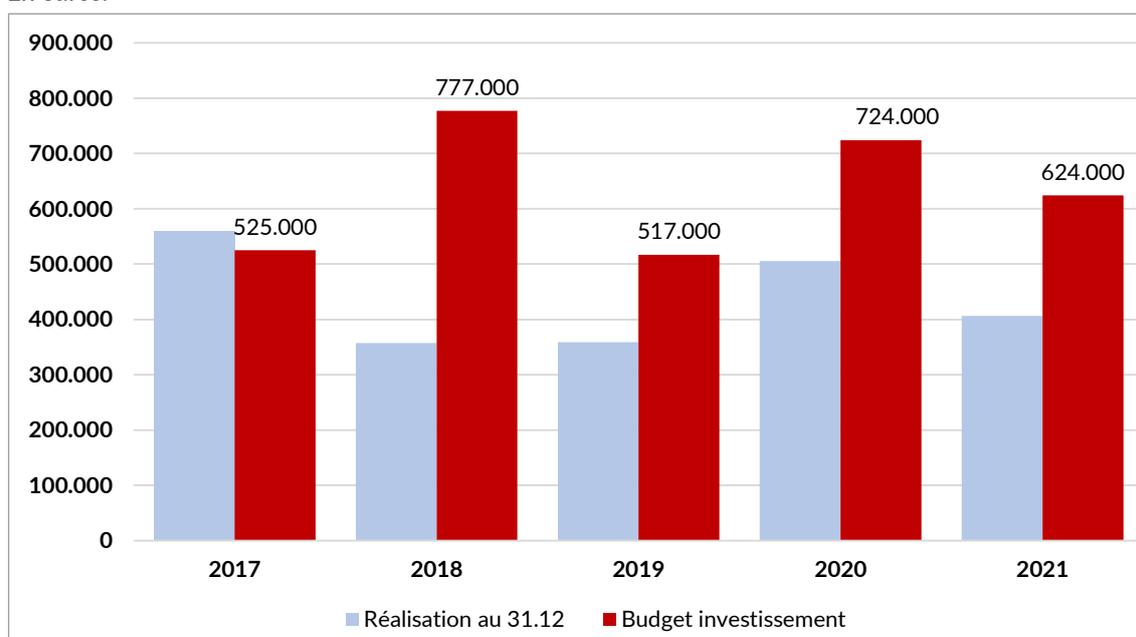
Les dépenses de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité (sans les articles budgétaires spécifiques des services Accréditation, Métrologie et Plateau continental) se répartissent comme suit :

- 63 % pour le personnel,
- 30 % pour le paiement de subsides/subventions/contributions,
- 2,7 % pour les investissements,
- 4,3 % pour le fonctionnement général de la direction générale.

Moyens budgétaires de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité en 2021

Graphique 1. Évolution des frais d'investissement

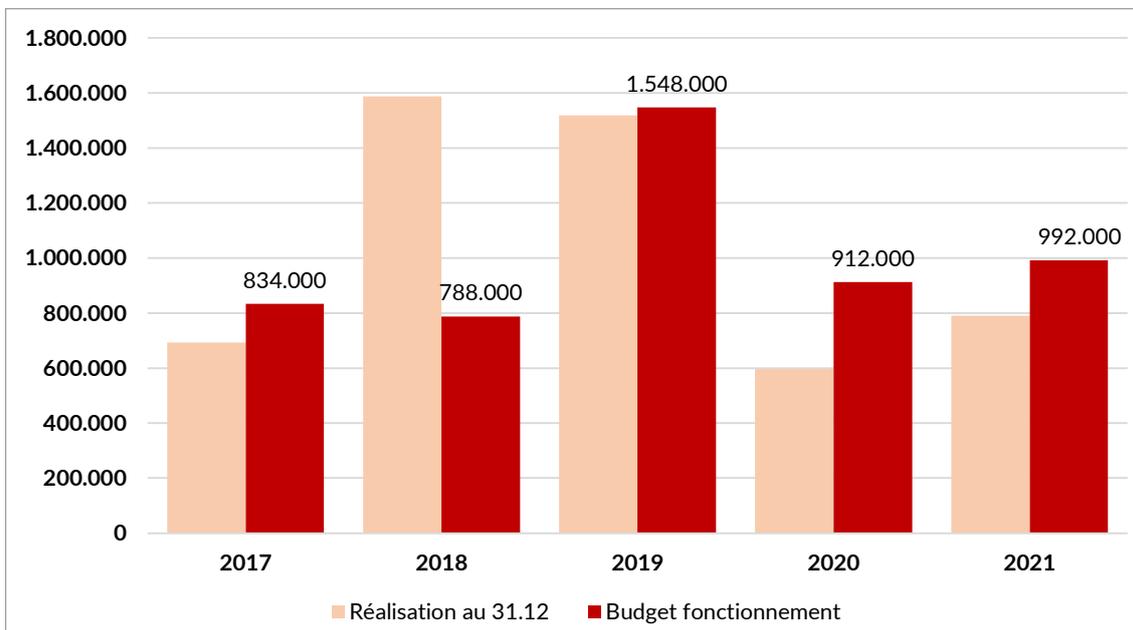
En euros.



Source : SPF Economie.

Graphique 2. Évolution des frais de fonctionnement

En euros.



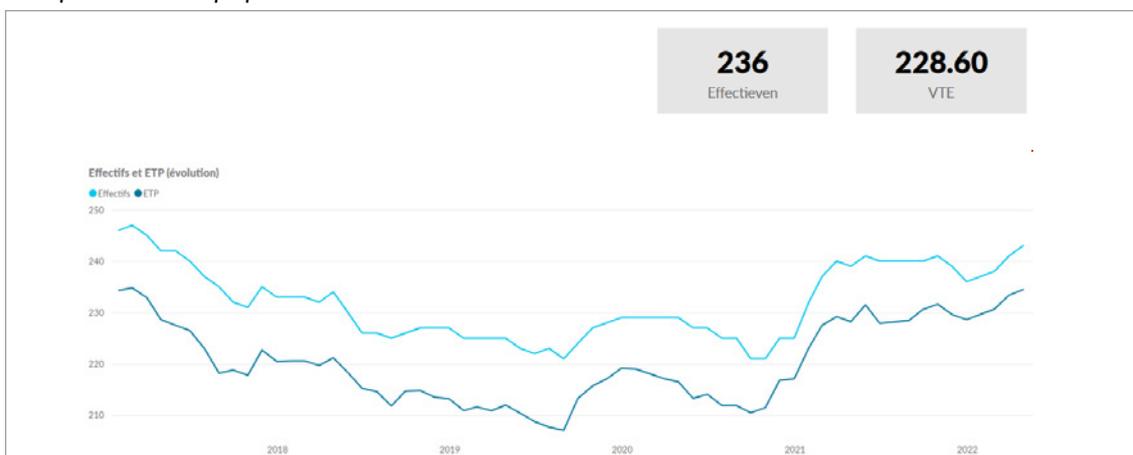
Source : SPF Economie.

2.4.2. Personnel

Au 31.12.2021, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité occupait 228,6 équivalents temps plein. Le graphique 3 montre l'évolution du personnel depuis 2016. L'effectif a baissé d'environ 9 % depuis 2017.

Graphique 3. Personnel employé à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité entre 2017 et 2021

En équivalents temps plein.



Source : SPF Economie.

3. Aperçu des activités et statistiques 2021 de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

3.1. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité réglemente et veille à la sécurité

3.1.1. Gaz

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité veille à la sécurité publique dans le cadre du stockage souterrain, du transport par canalisations et de la distribution de gaz.

Les tâches liées au stockage souterrain de gaz consistent à :

- délivrer les avis techniques dans le cadre des nouvelles demandes d'autorisation ou de modification et renouvellement d'autorisations existantes (prorogations) ;
- délivrer les avis techniques dans le cadre des demandes qui ne sont pas soumises à autorisation ;
- réaliser le suivi des programmes d'exploitation trimestriels qui nous sont communiqués ;
- participer à la réunion annuelle à Loenhout, relatives au suivi de l'état du site de stockage de gaz ;
- participer aux inspections [Seveso](#)³ à Loenhout ;
- vérifier les travaux spéciaux annoncés ;
- enquêter sur les incidents signalés ;
- examiner les plaintes reçues ;
- participer à des groupes de travail techniques.

Les activités principales en matière de transport de gaz et autres produits par canalisations consistent à :

- délivrer les avis techniques dans le cadre des nouvelles demandes d'autorisation ou de modification et renouvellement d'autorisations existantes (prorogations) ;
- délivrer les avis techniques dans le cadre des demandes qui ne sont pas soumises à autorisation ;
- réaliser les contrôles de terrain afin de vérifier le respect des conditions techniques imposées dans les différentes autorisations ;
- effectuer des contrôles de terrain sur les chantiers réalisés sur les réseaux ;
- réaliser les enquêtes sur les incidents et accidents (fuites, explosions...) ainsi que traiter les plaintes ;
- effectuer des contrôles de terrain sur les chantiers réalisés par des tiers à proximité des installations de transport de gaz ;
- participer aux inspections de Seveso au terminal LPG de Zeebrugge ;
- participer au groupe de travail interministériel sur le terminal LPG de Zeebrugge ;
- superviser les pipelines de transport de gaz sur le plateau continental ;
- participer à des groupes de travail techniques et à des groupes de travail sur la révision de la réglementation.

³ Le terme « Seveso » fait référence à l'accident industriel qui s'est produit en 1976 près de Seveso, en Italie. À la suite de cette catastrophe, des directives européennes furent adoptées. Ces directives ont été transposées dans la législation belge et déterminent toutes les prescriptions de sécurité et les mesures de prévention pour les entreprises à risque.

Les principales tâches liées à la supervision des installations de distribution de gaz sont :

- effectuer des contrôles de terrain sur les chantiers réalisés sur les réseaux ;
- réaliser les enquêtes sur les incidents et accidents (fuites, explosions...) ainsi que traiter les plaintes ;
- effectuer les contrôles de terrain sur les chantiers réalisés par des tiers à proximité des installations de transport de gaz ;
- analyser les données relatives aux statistiques de fuites reçues des gestionnaires de réseaux et les compiler dans un rapport annuel ;
- participer aux groupes de travail sur la révision de la réglementation ;
- réaliser des actions de sensibilisation d'entrepreneurs qui effectuent des travaux à proximité d'installations de distribution de gaz.

Tableau 4. Contrôles effectués en rapport avec le stockage, le transport et la distribution de gaz

Type de contrôle	Nombre
Stockage souterrain de gaz	2
Transport de gaz par canalisations	77
Distribution de gaz par canalisations	332
Chantiers tiers	252
Total	663

Source : SPF Economie.

Tableau 5. Enquêtes sur les incidents impliquant des gaz, liés au stockage souterrain, au transport et à la distribution de gaz

Type	Nombre
Stockage souterrain de gaz	0
Transport de gaz par canalisations	3
Distribution de gaz par canalisations	64
Total	67

Source : SPF Economie.

Tableau 6. Examen de plaintes concernant le stockage souterrain, le transport et la distribution de gaz

Type	Nombre
Stockage souterrain de gaz	0
Transport de gaz par canalisations	42
Distribution de gaz par canalisations	1
Total	43

Source : SPF Economie.

3.1.2. Explosifs et artifices de joie

Réglementation

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a participé aux groupes de travail d'experts européens et aux groupes ADCO (Administrative Cooperation for Market Surveillance). La représentation belge est aussi assurée dans les groupes de travail internationaux United Nations – Economic Commission for Europe - Economic and Social Council Body – Transport Dangerous Goods Sub-Committee of experts on the transport of dangerous goods – Explosives.

La réglementation actuelle concernant la fabrication, le stockage, le transport, la cession et l'emploi des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés est obsolète. Pour faire face aux profonds changements de la réalité, la révision et la simplification de la réglementation sur les substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés est en cours.

Le projet de réglementation concernant la fabrication, le stockage, le transport, la cession et l'emploi est basé sur le principe de la « nouvelle approche ». En 2021, l'avis de la section législative du Conseil d'État et les observations de la Commission européenne dans le cadre de la directive 2015/1535 ont été reçues en ce qui concerne le projet d'arrêté royal concernant le stockage, la fabrication, le transport, la cession et l'emploi des explosifs et quatre projets d'arrêtés ministériels pris en exécution du projet d'arrêté royal. Les arrêtés ministériels concernent la liste et la classification des établissements, la liste et la classification des transports, la liste des transports par route ou par chemin de fer qui sont dispensés de la présence d'un convoyeur à bord et la liste des explosifs et leurs quantités qu'un particulier peut détenir, stocker, transporter et employer librement.

Courant mai 2021, une réunion d'information et d'échange a été organisée avec le secteur des explosifs pour partager l'avis et les observations ainsi que pour communiquer les nouvelles étapes à accomplir. Au second semestre 2021, le projet d'arrêté royal concernant le stockage, la fabrication, le transport, la cession et l'emploi des explosifs et quatre projets d'arrêtés ministériels ont été adaptés par les experts techniques en réponse à l'avis et aux observations précitées et ont été soumis à une nouvelle analyse juridique.

Commission d'examen Conseiller à la sécurité

La Commission se réunit plusieurs fois par an. Elle élabore les questions de l'examen relatif au certificat de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1, organise les examens, corrige les épreuves et délivre les certificats de formation reconnus au niveau européen.

En 2021, les questions d'examen ont été adaptées aux nouvelles prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et deux nouvelles sessions d'examen ont été organisées. Trois candidats ont participé et reçu leur certificat de formation.

Commission d'examen Conducteur d'unités de transport

La Commission se réunit plusieurs fois par an. Elle élabore les questions de l'examen relatif au certificat de formation pour les conducteurs d'unités de transport acheminant par la route des marchandises dangereuses de la classe 1, organise les examens, corrige les épreuves et délivre les certificats de formation reconnus au niveau européen.

En 2021, le syllabus de formation et les questions d'examen ont été adaptés aux nouvelles prescriptions de l'ADR. 23 sessions d'examen ont été organisées, 130 candidats ont passé l'examen et 97 certificats ont été délivrés.

Autorisations

En 2021, 480 autorisations nationales de transport d'explosifs ont été délivrées. Par ailleurs, cette même année, 65 documents européens pour le transit intracommunautaire d'explosifs à usage civil ont été délivrés.

88 avis techniques ont été envoyés à des autorités locales qui octroyaient ou refusaient des autorisations à des fabricants d'explosifs et à des opérateurs économiques qui voulaient stocker des explosifs et des feux d'artifice (dépôts A, B, C, D, E, F, G).

Surveillance du marché

Campagne de contrôle des artifices de joie (résultats 2021)

Le SPF Economie a prélevé des échantillons des artifices de joie estampillés CE de catégorie F2 sur le marché belge à des fins de contrôle. Il s'agissait d'articles stockés dans des dépôts de vente en gros en octobre 2021. Au total, vingt échantillons ont été prélevés. Un laboratoire accrédité les a testés.

Six articles n'étaient pas conformes sur le plan fonctionnel. Ces articles présentaient un risque grave. Par ailleurs, un produit n'était pas correctement emballé, il présentait également un risque grave pour le consommateur.

Douze articles ne disposaient pas d'une déclaration CE de conformité correcte. Sept articles n'avaient pas de certificat UE d'examen de type correct.

Pour les produits non conformes, les mesures correctives nécessaires ont été demandées aux opérateurs économiques concernés. Pour les articles pyrotechniques présentant un risque grave, les opérateurs économiques ont lancé des actions de rappel, ont arrêté la vente des articles et les ont retirés du commerce. Toutes les mesures correctives font ultérieurement l'objet d'un suivi et d'un contrôle.

Ventes d'artifices de joie sur internet

Quatorze constats de ventes illégales sur internet ont été réalisés. Les contrôles se sont particulièrement concentrés sur les ventes sur les réseaux sociaux et les sites de vente entre particuliers, tels que Zememain.be, Marketplace, EBay et ce, afin d'endiguer la vente illégale. Ces ventes ont été signalées aux parquets compétents.

Contrôles des artifices de joie sur le terrain

Au total, 146 magasins de feux d'artifice ont été contrôlés durant le mois de décembre. 21 entrepôts étaient en défaut, soit environ 14 %.

54 des contrôles sur la vente d'artifices ont été réalisés en collaboration avec Prosabel.

Les trois principaux types d'infractions constatés sont : la vente sans licence, le dépassement de la capacité de stockage et la vente de produits dont les marquages étaient non conformes.

Neuf saisies ont été effectuées pour environ 303 kg de NEQ (Net Explosive Quantity). Pour ces dossiers, des procès-verbaux ont été établis à l'attention des parquets compétents. De plus, nos services ont été sollicités pour prendre en charge diverses saisies effectuées par les forces de l'ordre. Pour toutes ces saisies, les marchandises ont été reconditionnées, inventoriées et transférées vers des zones de stockage désignées.

Autres activités et autres contrôles en 2021 dans le domaine des feux d'artifices et des explosifs

Les tâches suivantes font partie des activités de routine :

- l'exercice permanent du contrôle et de la surveillance du marché : mise sur le marché, approbation des produits, fabrication, stockage, transport, vente, utilisation, entreprises Seveso... ;
- la dispense d'assistance technique, notamment à la police et à la justice ;
- la réalisation de contrôles techniques ;
- la délivrance d'avis techniques ;
- le traitement et l'examen des plaintes ;
- l'examen des accidents et des incidents ;
- l'octroi d'autorisations (fabrication sur place, dépassement de la capacité des entrepôts), des avis pour l'autorisation (possession...), des dérogations (détonateurs électroniques...) ;
- la reconnaissance des personnes (certificat pour les chefs mineurs, chauffeurs ADR et convoyeurs...) ;
- le contrôle des entreprises Seveso qui entreposent et fabriquent des explosifs ;
- le contrôle du bien-être au travail dans les fabriques d'explosifs.

Tableau 7. Activités et contrôles dans le domaine des explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques en 2021

Description	Nombre
Plaintes Enquêtes incidents, accidents	8
Réceptions de mise en service de dépôts (vérification art. 27 avant mise en service)	16
Contrôles de routine des dépôts de feux d'artifice	321
Contrôles de routine des dépôts d'explosifs	161
Contrôle des véhicules ADR	296
Contrôles des spectacles pyrotechniques	2
Contrôles du tir d'explosifs dans les carrières	61
Contrôles du tir d'explosifs à l'exception des carrières (minières...)	10
Inspections Seveso	9
Dossiers transbordements	6
Examens chauffeurs ADR	130
Examens convoyeurs assermentés	30
Examens chefs mineurs (carrières)	24
Autorisations, dérogations	4
Approbation des produits	4
Transport	13

Source : SPF Economie.

3.1.3. Banc d'épreuves des armes à feu

Surveillance

Dans le cadre de la surveillance du Banc d'épreuves des armes à feu à Liège, la Division Sécurité a entrepris les activités suivantes :

- demande d'approbation des comptes de l'année 2020 ;
- demande d'adaptation du budget 2021 ;
- demande d'approbation du budget initial 2022 et estimations budgétaires pluriannuelles 2023-2026 ;
- demande d'approbation du budget 2022 ;
- sollicitation d'avis formulés par le directeur du Banc d'épreuves, chef de la délégation belge auprès de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (CIP), sur les décisions CIP prises en 2021 ;
- envoi au directeur du Banc d'épreuves des décisions prises et imposées par le CIP en 2021, en vue de leur application ;
- diverses mesures pour assurer la continuité du fonctionnement du Banc d'épreuves ;
- nomination par arrêté ministériel du 7 juin 2021 d'un chef contrôleur et de quatre contrôleurs au Banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège pour 2021 ;
- participation à la réunion du conseil d'administration en tant que commissaire du gouvernement

Réglementation

En 2021, deux textes réglementaires concernant le Banc d'épreuves des armes à feu ont été publiés au Moniteur belge :

- la loi du 2 février 2021 portant dispositions diverses en matière d'Économie. Ce texte modifie l'article 19, § 2 en ce qui concerne le directeur du Banc d'épreuves, de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions diverses sur le banc d'épreuves des armes à feu.
- l'arrêté royal du 20 mai 2021 portant nomination d'un commissaire du gouvernement et d'un commissaire du gouvernement suppléant auprès du Banc d'épreuves des armes à feu.

Le projet d'arrêté royal relatif au Banc d'épreuves des armes à feu et le projet d'arrêté royal relatif au personnel du Banc d'épreuves des armes à feu ont été adaptés à la suite de l'avis de la section législation du Conseil d'État. Ils ont été ensuite proposés à la procédure de négociation au Comité du secteur IV_Affaires économiques conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Les protocoles d'accord ont été signés et les deux projets ont été soumis à la signature pour être publiés.

3.1.4. Sécurité des produits

Réglementation

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité participe à divers groupes de travail d'experts européens, des groupes ADCO (Administrative Cooperation for Market Surveillance), d'autres groupes de travail ou forums pour l'élaboration et l'application des réglementations européennes relatives à la sécurité générale des produits (directive 2001/95/CE), des articles pyrotechniques (directive 2013/29/UE), des ascenseurs (directive 2014/33/UE), des équipements sous pression (directive 2014/68/UE), des équipements de protection individuelle (règlement UE 2016/425), des aéronefs sans équipage à bord (règlement délégué 2019/945), des explosifs pour usage civil (directive 2014/28/UE), des générateurs aérosols (directive 75/324/CEE), des installations à câble

(règlement UE 2016/424), des jouets (directive 2009/48/CE), des machines (directive 2006/42/CE) et des récipients à pression simples (directive 2014/29/UE).

La représentation belge est également assurée dans les groupes de travail transversaux sur la surveillance du marché, l'évaluation de la conformité et le Rapid Alert System, le système européen d'échange d'informations rapide dont le but est de contribuer à la sécurité des consommateurs et à la protection de leur santé en instaurant un système d'information sur les produits dangereux.

En 2021, l'arrêté royal du 2 février 2021 modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, en ce qui concerne l'aluminium et le formaldéhyde, a été publié au Moniteur belge. Depuis le 20 mai 2021 et le 21 mai 2021, de nouvelles limites de migration sont d'application pour respectivement l'aluminium et le formaldéhyde dans les jouets.

En 2021, l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant interdiction de la mise sur le marché des petits tournebroches individuels a été publié au Moniteur belge. L'interdiction a été prolongée d'un an.

Le déroulement de la modernisation des ascenseurs les plus anciens accuse plus de retard que prévu. Pour conserver la valeur patrimoniale de certains d'entre eux, il a été décidé d'adapter l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs. Ces adaptations impliquent le report des délais et la modification de certaines formulations pour permettre davantage de flexibilité dans le traitement des ascenseurs à valeur patrimoniale. Le projet d'arrêté royal de modification a été négocié avec les différentes parties intéressées : le SPF Economie et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, les services patrimoniaux régionaux, les organismes de contrôle et les groupes d'intérêts citoyens. Pour l'instant, la révision se trouve au dernier stade des consultations obligatoires.

La directive 2006/42/CE relative aux machines est en vigueur depuis le 29 décembre 2009. Elle veille à ce que seules les machines répondant aux exigences de santé et de sécurité essentielles, puissent être mises sur le marché ou mises en service. Le 21 avril 2021, une proposition de règlement de la Commission européenne a été publiée pour revoir cette directive. Les négociations au Conseil de l'Union européenne sont en cours.

La directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits, en vigueur depuis 2001, garantit que seuls des produits sûrs sont mis sur le marché interne de l'UE. La Commission européenne a publié une proposition de règlement le 30 juin 2020. Les négociations au Conseil de l'Union européenne sont en cours.

Organismes notifiés

Plusieurs réglementations européennes exigent que les fabricants fassent appel à des organismes tiers compétents pour évaluer la conformité des produits fabriqués aux exigences de sécurité et de santé avant qu'ils ne soient mis sur le marché. L'autorité est responsable de la désignation de ces organismes compétents. Après leur reconnaissance nationale établie, notamment sur la base de leur accréditation, ils sont notifiés auprès de la Commission européenne et des autres États membres, et ils sont repris dans la banque de données européenne NANDO.

Le Service Réglementation Sécurité surveille au total 23 organismes belges pour les évaluations de la conformité pour lesquelles il est compétent. En 2021, Centexbel a été notifié pour l'évaluation de la conformité pour la réglementation jouets.

Cela représente 23 notifications pour six réglementations sectorielles : neuf pour les ascenseurs, deux pour les machines, deux pour les équipements de protection individuelle, une pour jouets, une pour les récipients à pression simples et huit pour les équipements sous pression.

Surveillance du marché

En 2021, au total 962 dossiers sur la sécurité des produits et des services ont été traités. La plupart des dossiers concernaient des masques buccaux, mais également des jouets, des machines, des équipements de protection individuelle et des produits relevant du Code de droit économique, livre IX sur la sécurité des produits et des services

Tableau 8. Dossiers traités en matière de sécurité des produits en 2021

Réglementation	Nombre de dossiers
Sécurité générale des produits	141
Autres	17
Équipements sous pression	5
Ascenseurs	6
Machines	115
Équipements de protection individuelle	247
Produits d'apparence équivoque	1
Articles pyrotechniques	90
Jouets	334
Équipements d'aires de jeux	5
Explosifs à usage civil	1
Total final	962

Source : SPF Economie.

En 2021, parmi les 962 dossiers susmentionnés, 607 ont été ouverts et traités à la suite d'une demande d'avis des services des Douanes.

Tableau 9. Dossiers sur la sécurité des produits ouverts en 2021 à la demande des services de douane

Réglementation	Nombre de dossiers services des Douanes
Sécurité générale des produits	79
Équipement sous pression	2
Machines	96
Équipements de protection individuelle	136
Jouets	277
Autres	17
Total final	607

Source: SPF Economie.



Campagne de contrôle européenne CASP2020 – Lits cododos, gigoteuses et nids d’ange

La Belgique participe à une action coordonnée (campagne européenne) relative à la sécurité des lits cododos, gigoteuses et nids d’ange. L’action « CASP 2020 Co-sleepers, Sleep bags and Baby nest » a commencé en avril 2020 et s’est terminée en juin 2021. Douze pays y ont pris part. La campagne avait pour but de contrôler la conformité et la sécurité des lits cododos, des gigoteuses et des nids d’ange sur le marché européen et veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du commerce.

La Belgique a prélevé cinq produits dont un lit cododo, trois gigoteuses et un nid d’ange sur un total de 60 échantillons. Les cinq produits ont été sélectionnés en ligne et l’échantillonnage a été réalisé auprès des distributeurs et importateurs en Belgique.

Le lit cododo et le nid d’ange présentaient des non-conformités techniques et administratives et ont été évalués comme des produits avec un risque grave. Deux des trois sacs de couchage avaient des non-conformités techniques et administratives et leur évaluation les désignaient comme des produits ayant un risque élevé.

Les résultats de la campagne sont disponibles [sur notre site web](#).

Campagne de contrôle européenne CASP Corona 2020

La Belgique a participé à une action coordonnée (campagne européenne) relative à la sécurité des masques de protection respiratoire et des gants offrant une protection contre les virus. L’action, « CASP Corona 2020 » a débuté en septembre 2020 et s’est terminée en juillet 2021. Douze pays y ont participé. La campagne avait pour but de contrôler sur le marché européen la conformité et la sécurité des masques de protection respiratoire et des gants qui offrent une protection contre les virus et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché.

La Belgique a échantillonné six produits dont trois masques de protection respiratoire sur un total de 74 prélevés et trois gants de protection contre les virus sur un total de 26 prélevés. Le prélèvement a eu lieu auprès des distributeurs et des importateurs en Belgique.

Les résultats de la campagne seront publiés sur notre site web en 2022. Ils figureront dans un rapport combiné à la campagne nationale relative aux masques de protection respiratoire, gants et écrans faciaux Covid-19.

Campagne de contrôle Jouets pour enfants de moins de 3 ans

Le but de cette campagne était de contrôler la sécurité et la conformité des jouets proposés sur le marché destinés aux enfants de moins de 3 ans, et veiller à ce que les jouets non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Cette campagne visait entre autres le contrôle de l'utilisation abusive de l'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans ».

Cette campagne a démarré début 2020 et s'est terminée en 2021.

Au total, 18 jouets ont été échantillonnés. L'échantillonnage n'était pas représentatif du marché belge car les jouets présumés non-conformes ont été visés. Les jouets ont été contrôlés au niveau technique sur la présence de petits éléments susceptibles d'être ingérés. Les exigences administratives ont été également contrôlées, ainsi que certains éléments de la documentation technique, à savoir l'évaluation de la sécurité, la déclaration CE de conformité et les rapports de test.

Au total, dix-huit jouets ont été contrôlés. Pendant l'échantillonnage, les jouets présumés non-conformes ont été visés. Les résultats de ce rapport ne reflètent donc pas une image représentative du marché belge. Dix-sept des dix-huit produits contrôlés n'étaient pas conformes. Les dix-sept produits non conformes présentaient des non-conformités administratives.

L'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » était souvent utilisé à tort : en l'apposant sur les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans. Pour onze jouets présentant cette non-conformité, de petits éléments ont en plus été détectés. Les fabricants ou importateurs essaient ainsi d'échapper aux règles plus strictes qui s'appliquent aux jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans.

Quatre arrêtés ministériels ont été publiés pour imposer les mesures correctives, dont deux pour des jouets à risque grave.

Les résultats de cette campagne de contrôle sont publiés sur [notre site web](#).

Campagne de contrôle Sécurité des vêtements d'enfants

Les objectifs de cette campagne nationale étaient de contrôler la conformité et la sécurité des vêtements pour enfants présents sur le marché belge et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Cette campagne a été lancée en 2021 et s'est poursuivie en 2022.

Cette campagne visait les vêtements destinés aux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et plus particulièrement les cordons et leurs accessoires (nœuds, dispositifs de blocage...), qui se trouvent sur ces vêtements.

En 2021, au total, huit magasins ont été visités, 213 vêtements pour enfants ont été inspectés et onze ont été échantillonnés. Les magasins visités étaient aussi bien des commerces exclusivement dédiés à la vente de vêtements que d'autres magasins de type supermarché.

La conformité aux exigences techniques a été contrôlée par le SPF Economie.

Les résultats de cette campagne de contrôle seront publiés en 2022.

Campagne de contrôle européenne CASP2021 - Toys from 3rd country webshops

La Belgique participe à une campagne de contrôle coordonnée sur les jouets vendus via des plateformes en ligne. Le SPF Economie et le SPF Santé publique ont représenté la Belgique. L'action « CASP2021 Toys from 3rd country webshops » a démarré en mars 2021 et finira en juin 2022. Six pays participent à cette campagne.

Le but de la campagne est de contrôler la sécurité et la conformité des jouets en plastique et des jouets composés de petits éléments en plastique qui sont vendus en ligne via des plateformes web et de veiller au retrait des jouets non-conformes et/ou dangereux. Cette campagne a également pour objectif de vérifier la collaboration des plateformes lors de la prise de mesures. Les jouets ont été testés au niveau des exigences physico-mécaniques et chimiques. Par ailleurs, les exigences administratives, en ce compris la documentation technique, ont aussi fait l'objet de contrôle.

La Belgique a échantillonné dix-sept jouets sur le total de 99 jouets testés, présentant de préférence une présomption de non-conformité.

Les résultats seront publiés en 2022.

Campagne de contrôle européenne CASP2021 – Relax et balancelles suspendues pour bébés

La Belgique a pris part à la campagne de contrôle européenne coordonnée sur les relax et les balancelles suspendues pour bébés. L'action « CASP2021 Reclined cradles and Infant swings » a commencé en mars 2021 et s'est clôturée en juin 2022. Treize pays y ont participé.

Le but de la campagne était de contrôler la sécurité et la conformité des relax et balancelles suspendues pour bébés et de veiller au retrait des produits non-conformes et/ou dangereux. Les articles de puériculture ont été testés au niveau des exigences physico-mécaniques et chimiques. En outre, les exigences administratives, y inclus la documentation technique, ont été contrôlées.

La Belgique a prélevé dix échantillons sur les 105 articles de puériculture testés.

Les résultats de cette campagne sont publiés sur notre [site web](#).

Campagne de contrôle européenne CASP2021 – E-cigarettes

La Belgique a participé à une campagne de contrôle coordonnée sur les e-cigarettes. Le SPF Economie et le SPF Santé publique ont représenté la Belgique. L'action « CASP2021 E-cigarettes and accessories » a démarré en mars 2021 et finira en juin 2022. Six pays y ont participé.

Le but de la campagne est de contrôler la sécurité et la conformité des e-cigarettes et de l'e-liquide et de veiller au retrait des e-cigarettes non-conformes et/ou dangereuses. Les e-cigarettes ont été testées au niveau des exigences physico-mécaniques et chimiques. Par ailleurs, les exigences administratives, en ce compris la documentation technique, ont fait l'objet de contrôle.

La Belgique (SPF Economie) a prélevé dix échantillons sur les 38 e-cigarettes testées.

Les résultats seront publiés en 2022.

Campagne de contrôle européenne CASP2021 – Casques vélos et accessoires haute visibilité

La Belgique prend part à la campagne de contrôle coordonnée européenne sur les casques vélos et les accessoires haute visibilité. L'action « CASP2021 PPE Bicycle helmets and HiVis accessories » a commencé en mars 2021 et se clôturera en juin 2022. Il y avait dix participants issus de neuf pays.

Le but de la campagne est de contrôler la sécurité et la conformité des casques vélos, des accessoires ainsi que des gilets haute visibilité et de veiller au retrait des produits non-conformes et/ou dangereux. Les équipements de protection individuelle ont été testés au niveau de certaines exigences physico-mécaniques. En outre, les exigences administratives, y inclus la documentation technique, ont été contrôlées.

La Belgique a prélevé sept casques vélos pour adultes, sept casques vélos pour enfants, trois accessoires haute visibilité et trois gilets haute visibilité.

Les résultats seront publiés en 2022.

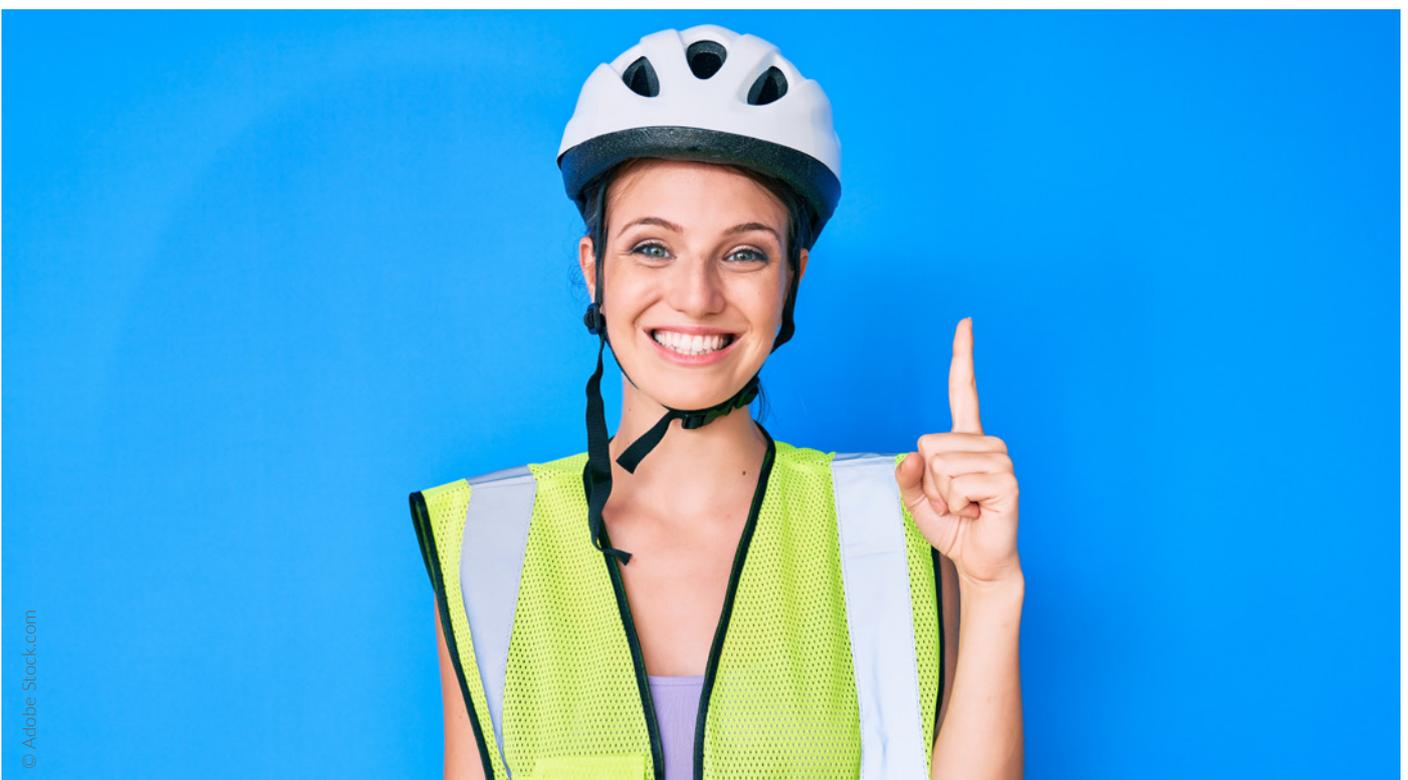
Campagne de contrôle jouets axée sur certaines exigences chimiques

Le but de cette campagne nationale est de contrôler la sécurité et la conformité des jouets mis sur le marché destinés aux enfants de moins de 3 ans et d'autres jouets à prendre dans la bouche, et de veiller au retrait des jouets non-conformes et/ou dangereux. La campagne était surtout axée sur le contrôle de certaines substances chimiques.

La campagne a débuté en février 2021.

Au total, vingt jouets ont été échantillonnés. L'échantillonnage n'était pas représentatif du marché belge car les jouets présumés non conformes ont été visés. Les jouets ont été testés selon les exigences chimiques reprises dans l'Annexe C de l'arrêté royal du 19.01.2011 relatif à la sécurité des jouets. Les exigences administratives et certains éléments de la documentation technique ont également été contrôlés.

Les résultats de cette campagne de contrôle sont publiés sur notre [site web](#).



Campagne de contrôle Masques de protection respiratoires

Le but de cette campagne nationale est de contrôler la sécurité et la conformité des masques de protection respiratoires (FFP2/3) proposés sur le marché et de veiller au retrait des produits non-conformes et/ou dangereux.

La campagne a commencé début 2021 et finira en 2022. C'est la suite nationale de la campagne européenne CASP Corona 2020.

Au total, 35 masques buccaux respiratoires ont fait l'objet d'un échantillonnage lequel visait les masques buccaux présentant une présomption de non-conformité. Par conséquent, les résultats ne donnent pas une idée représentative pour le marché belge. Les masques buccaux ont été testés selon un certain nombre d'exigences de la norme EN 149:2001+A1:2009 Appareils de protection respiratoire. Les exigences administratives et les marquages ont également fait l'objet de contrôle.

Les résultats de cette campagne de contrôle seront publiés en 2022 conjointement aux résultats de la campagne européenne CASP Corona 2020 et des campagnes nationales sur les gants Covid-19 et écrans faciaux.

Campagne de contrôle Gants Covid-19

Le but de cette campagne nationale est de contrôler la sécurité et la conformité des gants présentant une protection contre le Covid-19 mis sur le marché et de veiller au retrait des produits non-conformes et/ou dangereux.

La campagne a commencé début 2021 et finira en 2022. C'est la suite nationale de la campagne européenne CASP Corona 2020.

Le prélèvement d'échantillons portait sur un total de dix-huit gants. Ceux-ci ont fait l'objet de tests selon un certain nombre d'exigences de la norme EN 374-5:2016 Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes — Partie 5 : Terminologie et exigences de performance pour des risques par des micro-organismes. Les exigences administratives ont également été contrôlées.

Les résultats de cette campagne de contrôle seront publiés en 2022 conjointement aux résultats de la campagne européenne CASP Corona 2020 et des campagnes nationales Masques de protection respiratoires et écrans faciaux.

Campagne de contrôle Écrans faciaux

Le but de cette campagne de contrôle est de vérifier si les écrans faciaux mis sur le marché belge sont suffisamment et répondent ainsi aux exigences de santé et de sécurité applicables du règlement 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

La campagne a démarré début 2021 et se terminera en 2022.

Dix écrans faciaux ont été échantillonnés. Ce prélèvement visait des écrans faciaux présentant une présomption de non-conformité, par conséquent les résultats ne donnent pas une image représentative pour le marché belge. Les contrôles portaient uniquement sur les exigences administratives, y compris quelques éléments de la documentation technique.

Les résultats de cette campagne de contrôle seront publiés en 2022 conjointement à ceux de la campagne européenne CASP Corona 2020 et des campagnes nationales Masques de protection respiratoires et Gants Covid-19.

3.1.5. Sécurité des services

Surveillance du marché

Les contrôles de routine suivants ont été effectués :

- 441 aires de jeux ;
- 12 parcs d'attractions ;
- 21 attractions foraines ;
- 26 divertissements actifs et extrêmes.

En outre, 45 plaintes et notifications ont été examinées. Ces plaintes concernaient entre autres la sécurité des aires de jeux, des divertissements actifs et des ascenseurs. Finalement, 29 notifications d'accidents et d'incidents ont été analysées.

Contrôles ascenseurs

En 2021, le SPF Economie et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) ont mené conjointement des contrôles sur la sécurité des ascenseurs.

En 2021, les Services externes pour les contrôles techniques (SECT) ont fourni chaque mois à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité une liste des ascenseurs contrôlés qui présentaient des non-conformités techniques sérieuses. Ces ascenseurs ont ensuite été répartis entre le SPF ETCS et le SPF Economie selon leurs compétences. En fonction du plan de contrôle, de la direction générale, elle a procédé à une sélection aléatoire dans la liste des ascenseurs dévolus au SPF Economie. Ces ascenseurs ont alors fait l'objet de contrôles de la part des services de la direction générale.

Les gestionnaires des ascenseurs présentant des non-conformités techniques ont été suivis afin qu'ils procèdent à la régularisation des infractions et manquements. Si nécessaire, l'ascenseur en question a été mis à l'arrêt immédiatement. Les gestionnaires des ascenseurs qui présentaient des non-conformités techniques, risquaient une proposition de transaction (accord à l'amiable) jusqu'à 15.000 euros. Le dossier peut également être déféré au ministère public, après quoi des poursuites judiciaires peuvent être engagées. De plus, l'ascenseur peut également faire l'objet d'une saisie en cas de non-collaboration de l'exploitant

391 contrôles ont été effectués en 2021, 372 d'entre eux concernaient des ascenseurs pour lesquels un certificat de mise hors service avait été délivré par les Services externes pour les contrôles techniques.

Enfin, dix-sept contrôles ont été effectués à la suite de plaintes et deux à la suite d'incidents consécutifs.

Lors de ces 391 inspections, 204 ascenseurs – soit 52 % - ont été jugés conformes au moment de l'inspection.

Des mesures non répressives ont été prises pour 174 ascenseurs non conformes : l'ascenseur a été déclaré hors service au moment de l'inspection.

Des mesures répressives ont été prises pour treize ascenseurs : émission d'un avertissement et mise hors service avec, dans quatre cas, une proposition de transaction administrative et, dans un cas, la rédaction d'un procès-verbal à l'autorité judiciaire.

Campagne Événements pop-up avec des structures gonflables 2021

En 2021, nos services ont décidé de contrôler les structures gonflables pour enfants et/ou adultes (châteaux gonflables et aux parcours d'obstacles...) car ces dernières sont de plus en plus souvent utilisées lors d'événements temporaires.

Les endroits où sont placées des structures gonflables simples pouvant être utilisées par des enfants de moins de 18 ans pour l'amusement ou le divertissement et dont le but est surtout axé sur les jeux, les sauts et les glissades, sont considérés comme des aires de jeux. Ils doivent satisfaire à l'arrêté royal du 28.03.2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.

Les événements comportant des structures gonflables pour adultes et/ou enfants nécessitant la participation active, des efforts physiques, une certaine connaissance, habileté ou technique pour exercer l'activité en toute sécurité, sont considérés comme des divertissements actifs. Il peut s'agir de structures gonflables impliquant la réalisation d'un parcours par-dessus différents obstacles (parfois de plusieurs mètres de haut). La participation à ces événements exige de suivre certaines instructions pour accomplir le parcours en toute sécurité. Ces événements doivent répondre aux exigences de l'arrêté royal du 25.04.2004 sur l'organisation des divertissements actifs.

Vingt contrôles ont été réalisés dans ce domaine : dix sous la réglementation relative à l'exploitation des aires de jeux et dix sous la réglementation relative à l'organisation des divertissements actifs.

Sept des dix contrôles relatifs aux aires de jeux ont fait l'objet d'avertissements au sens du Code de droit économique. Toutes les infractions constatées sur les aires de jeux ont été régularisées.

Sept des dix contrôles relatifs aux divertissements actifs ont fait l'objet d'avertissements au sens du Code de droit économique. Un seul a actuellement régularisé ses infractions et six sont encore en cours de régularisation et la mise en conformité sera contrôlée avant l'ouverture au printemps 2022.

Campagne Parcs à trampolines

En 2021, une campagne de contrôle sur la sécurité des parcs à trampolines a été organisée. Un parc à trampolines est constitué de divers trampolines disposés de manière à permettre les sauts d'un trampoline à l'autre, pour le plaisir et le divertissement des visiteurs. Ces parcs à trampolines doivent satisfaire à l'arrêté royal relatif à l'organisation des divertissements actifs du 25 avril 2004. Lors de la mise en place de ce type d'événements, il faut prêter attention aux divers aspects organisationnels. Un dossier sécurité bien élaboré et structuré est essentiel afin de pouvoir offrir un divertissement qui satisfait à l'obligation de sécurité générale.

En 2021, 21 contrôles de parcs à trampolines ont été réalisés. Ils ont mis en évidence la conformité de sept de ces parcs au moment de la première visite.

Les quatorze parcs en infraction ont reçu un avertissement officiel avec un délai de régularisation.

Le suivi des dossiers dans cette campagne se poursuit en 2022.

Les résultats de la campagne sont disponibles sur notre [site web](#).

3.2. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité réglemente et veille aux mesurages corrects et fiables

3.2.1. Circulation routière

La compétence portant sur la surveillance métrologique des cinémomètres et des contrôles de trajet sur les routes régionales et les voiries locales a été régionalisée en 2014. Depuis lors, une coopération active avec les régions a vu le jour par le biais de réunions mensuelles lors desquelles on essaie d'harmoniser l'approche de l'autorité fédérale et des autorités régionales entre elles. Plusieurs dossiers d'approbation de modèles et des questions des fabricants sont traités en étroite concertation entre les régions et le niveau fédéral. Une prestation de service efficiente pour toutes les parties prenantes reste notre priorité.

Tableau 10. Contrôles de routine « Circulation routière » réalisés par le Service Réglementation Métrologie en 2021

Contrôles de routine	Nombre
Taximètres	0

Source : SPF Economie.

3.2.2. Produits préemballés

Contrôles de produits conditionnés effectués par les services de contrôles Métrologie Nord et Métrologie Sud

Les services de contrôle de la division Métrologie vérifient sur le terrain le respect du livre VI du Code de droit économique en ce qui concerne les produits conditionnés.

Tableau 11. Contrôles de routine sur les quantités réelles des produits conditionnés réalisés par les services de contrôle Métrologie Nord et Métrologie Sud, à l'exception des contrôles effectués dans le cadre d'une campagne de contrôle

	Établissements contrôlés	Lots contrôlés	Lots conformes	Procès-verbal d'avertissement	Procès-verbal (transaction pécuniaire)	Procès-verbal transmis au procureur du Roi
Produits conditionnés	270	1.081	635 (59 %)	96 (9 %)	95 (9 %)	255 (24 %)

Source : SPF Economie.

Dans le cadre du plan de contrôle 2021, nos services ont réalisé **deux campagnes spécifiques**.

Campagne « Préemballages de bonbons, biscuits et chocolats conditionnés individuellement »

Le but de cette campagne était de contrôler la quantité réelle des préemballages, contenant notamment, mais pas exclusivement, des bonbons, des biscuits, des chocolats... accompagnés d'éléments appartenant au produit, mais qui doivent être considérés comme tare (tels que les ballotins, les bâtonnets, etc.). À partir de ces conditionnements collectifs préconditionnés, seuls ceux avec un poids nominal fixe ont été retenus pour la campagne.

La quantité nette réelle de chaque emballage contrôlé a été comparée à la quantité nominale indiquée. Pour l'évaluation des résultats, on a tenu compte des tolérances fixées réglementairement.

Les contrôles s'effectuaient de façon inopinée, sans préavis ou rendez-vous.

Réglementation

Arrêté royal du 28 décembre 1979 relatif au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Tableau 12. Aperçu des résultats de la campagne « Préemballages de bonbons, biscuits et chocolats conditionnés individuellement »

	Établissements contrôlés	Lots contrôlés	Lots conformes	Procès-verbal d'avertissement	Procès-verbal (transaction pécuniaire)
Bonbons, biscuits et chocolats conditionnés individuellement	76	201	184 (91,5 %)	16 (8,0 %)	1 (0,5 %)

Source : SPF Economie.

Les établissements où l'on a constaté la production de lots non conformes feront l'objet d'un suivi au moyen d'un contrôle renouvelé.

Campagne « Poids du pain »

Le but de la campagne était de contrôler le poids réel du pain.

La campagne était axée aussi bien sur des boulangers, des boulangeries industrielles que sur des supermarchés où l'on cuit le pain sur place.

Les contrôles s'effectuaient de façon inopinée, sans préavis ou rendez-vous.

Réglementation

- Arrêté royal du 2 septembre 1985 relatif aux pains et autres produits de boulangerie

Arrêté ministériel du 24 juillet 1987 relatif au contrôle du poids du pain et à la perte de poids admissible du fait de la dessiccation

Tableau 13. Aperçu des résultats de la campagne « Poids du pain »

	Établissements contrôlés	Lots contrôlés	Lots conformes	Procès-verbal d'avertissement	Procès-verbal (transaction pécuniaire)
Pain	208	515	387 (75,175 %)	125 (24,3 %)	3 (0,6 %)

Source : SPF Economie.

Les établissements où l'on a constaté la production de lots non-conformes, feront l'objet d'un suivi par un contrôle a posteriori.

3.2.3. Instruments de mesure et de pesage

Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article VIII.43 du Code de droit économique, certains mesurages du circuit économique - les mesurages effectués pour le calcul des perceptions et restitutions et d'autres mesurages, pour lesquels des exigences ont été spécifiées par arrêté royal - doivent être effectués à l'aide d'instruments de mesure vérifiés. Pour être considéré comme « vérifié », un instrument doit en général être soumis aux obligations de vérification suivantes :

- l'approbation de modèle ;
- la vérification primitive ;
- la vérification périodique.

Ces opérations sont attestées par l'apposition de marques, signes ou par la délivrance de certificats de vérification. La vérification périodique s'effectue en principe tous les quatre ans, sauf disposition contraire dans des arrêtés d'exécution particuliers.

Le marché unique européen pour les instruments de mesure

Depuis plus de 30 ans, les instruments de mesure sont repris dans la réglementation européenne harmonisée en faveur du marché européen unique. Pour plusieurs familles d'instruments de mesure, les exigences essentielles générales et spécifiques, ainsi que les obligations des fabricants, importateurs et distributeurs, voire des autres opérateurs économiques, sont spécifiées dans les directives européennes.

Pour les instruments de mesure qui relèvent du domaine d'application des règles européennes harmonisées, l'accès au marché belge ne peut pas être entravé. Pour ces instruments de mesure ou ces familles d'instruments de mesure, il n'existe aucune disposition supplémentaire particulière, à moins que ceci ne soit expressément autorisé par la réglementation européenne concernée.

En 2016, les deux directives les plus récentes ont été transposées en droit belge respectivement par le biais de l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

Tableau 14. Aperçu des instruments de mesure pour lesquels il existe des règles européennes harmonisées

Famille d'instruments de mesure	Exigences essentielles	
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	NAWID (a)	Annexe I
Compteurs d'eau	MID (b)	Annexes I et III
Compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume	MID	Annexes I et IV
Compteurs d'électricité	MID	Annexes I et V
Compteurs d'énergie thermique	MID	Annexes I et VI
Ensembles de mesurage de quantités de liquides autres que l'eau	MID	Annexes I et VII
Instruments de pesage à fonctionnement automatique	MID	Annexes I et VIII
Taximètres	MID	Annexes I et IX
Mesures matérialisées (de longueur et de capacité à servir)	MID	Annexes I et X
Instruments de mesure dimensionnelle	MID	Annexes I et XI
Analyseurs de gaz d'échappement	MID	Annexes I et XII

(a) NAWID : directive 2014/31/UE instruments de pesage à fonctionnement non automatique, transposée par l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

(b) MID : directive 2014/32/UE instruments de mesure, transposée par l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

Source : SPF Economie.

La conformité de l'instrument de mesure avec les exigences essentielles de la directive européenne est attestée par la déclaration de conformité UE qui l'accompagne et par l'apposition, par le fabricant, du marquage CE sur l'instrument, avec le marquage métrologique supplémentaire. Pour de tels instruments, aucune approbation de modèle particulière n'est exigée et le service métrologique belge (actuellement appelé Division Métrologie de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité) ne réalise aucune vérification au préalable. Autrement dit, les instruments de mesure pourvus du marquage CE et du marquage métrologique supplémentaire et accompagnés d'une déclaration de conformité UE peuvent être mis sur le marché en Belgique et être employés comme instruments de mesure vérifiés. Il incombe au fabricant ou à l'importateur de s'assurer que les instruments de mesure proposés sur le marché satisfont aux exigences applicables.

Les collaborateurs du Service Règlementation Métrologie ont fourni un effort considérable en 2021 afin de prendre part à l'échange international d'informations et de connaissances, en participant entre autres activement à l'ADCO de la Commission européenne pour les instruments de mesure et aux différents groupes de travail et organes de l'European Cooperation in Legal Metrology (WELMEC).

Délégation de compétences pour les opérations de vérification périodique

La vérification périodique a en principe lieu tous les quatre ans, sauf si spécifié différemment par des modalités d'exécution particulières, d'application sur certains groupes ou types d'instruments de mesure. En outre, ces modalités d'exécution peuvent prévoir que les instruments de mesure soient soumis à un contrôle technique pour vérifier si ceux-ci satisfont (encore) aux exigences et s'ils sont en bon état de fonctionnement. Le contrôle technique peut être effectué d'office ou sur demande d'un consommateur ou d'un autre opérateur économique.

Initialement, toutes les opérations de vérification et de contrôle technique étaient effectuées par des agents de la Division Métrologie. Depuis 2008, il est possible de déléguer les opérations de vérification périodique à un organisme d'inspection agréé à cet effet. Cette possibilité a été introduite pour plusieurs raisons : la possibilité de développer une nouvelle activité commerciale et de participation au marché pour les entreprises qui ont développé ou veulent développer l'expertise technique nécessaire, la maîtrise de la charge de travail de la Division Métrologie en déplaçant le centre de gravité des tâches opérationnelles et techniques vers des activités de surveillance tout en offrant une réponse à la diminution plus marquée des moyens en personnel de l'administration.

La délégation de la vérification périodique a déjà été mise en œuvre pour différents groupes d'instruments de mesure. C'est notamment le cas des pompes à carburant, des taximètres, des instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique et les équipements de mesure de liquides sur des camions citernes.

Les listes détaillées sont consultables sur notre [site web](#).

Tableau 15. Aperçu du nombre d'organismes d'inspection agréés pour l'exécution de la vérification périodique en Belgique (situation fin 2021)

Famille d'instruments de mesure	Nombre d'organismes d'inspection agréés
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	30
Instruments de pesage à fonctionnement automatique	13
Taximètres	6
Installations de mesure de liquides (ex : pour pompes routières et camions citernes)	24
Jaugeurs automatiques (réservoirs de stockage fixes)	3

Source : SPF Economie.

Approbations de modèles

Pour les instruments de mesure pour lesquels aucune exigence n'est fixée au niveau européen et qui, en Belgique, doivent répondre à des règles particulières en application de l'article VIII.43 du Code de droit économique, le Service Réglementation Métrologie peut, sur demande du fabricant ou du distributeur, délivrer une approbation de modèle. En 2021, le Service Approbations de modèle a traité et clôturé dix dossiers avec une décision favorable.

Tableau 16. Aperçu des approbations de modèles délivrées en 2021

Type d'instrument de mesure	Approbation initiale	Adaptation ou prolongation de l'approbation existante
Éthylotest antidémarrage/alcootest	0	1
Pompe à carburant pour GNC	0	1
Cinémomètres	1	3
Jaugeurs automatiques pour réservoirs de stockage fixe	0	1
Ensemble de mesurage pour liquides sur camions citernes	0	1
Masses étalons de 100 à 5.000 kg	0	0
Stations de comptage de gaz (autorisations d'emploi)	1	1

Source : SPF Economie.

Opérations de vérification et contrôle menées par les services Contrôle Métrologie Nord et Sud

Le tableau 17 donne un aperçu global des contrôles des instruments de mesure, en ce compris les opérations de vérification « vérification primitive » et « vérification périodique », réalisées par les services de contrôle Métrologie Nord et Métrologie Sud en 2021. Les contrôles réalisés dans le cadre des campagnes de contrôles spécifiques ne sont pas repris dans ces chiffres.

Tableau 17. Aperçu global des contrôles des instruments de mesure, excluant les campagnes de contrôle, effectués par les services de contrôle Métrologie Nord et Sud en 2021

	Type de contrôle					Total général	Résultat du contrôle				
	Contrôle administratif	Contrôle technique à l'initiative de la Métrologie	Contrôle technique à la demande du client	Vérification primitive	Vérification périodique		Conforme	Rejeté	Décision reportée	Avertissement	Transaction ou pro justitia
Poids M1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Masses	0	0	0	6	698	704	704	0	0	0	0
Compteurs d'eau	0	0	309	6.641	262	7.212	6.878	334	0	0	0
Compteurs de gaz	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jaugeurs automatiques	20	0	0	0	0	20	20	0	0	0	0
Réservoirs de stockage fixes	78	0	0	174	232	484	484	0	0	0	0
Pompes pour GNC	18	0	0	34	283	335	325	3	0	7	0
Pompes pour GPL	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
Pompes deux-temps	11	0	0	0	1	12	12	0	0	0	0
Pompes à carburant (essence/diesel/gasoil)	4.457	90	0	0	0	4.547	4.225	153	13	46	110
Équipements de mesurage sur camions citernes	15	0	0	7	19	41	40	1	0	0	0
Jaugeurs sur camions citernes	0	0	0	25	230	255	255	0	0	0	0
Pompes additives sur camions citernes	6	4	0	1	0	11	11	0	0	0	0
Stations de chargement pour liquides	0	12	0	0	0	12	12	0	0	0	0
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	4.820	1.193	0	0	0	6.013	4.985	36	14	925	53
Instruments de pesage à fonctionnement automatique	681	44	0	0	676	1.401	1.295	23	15	68	0
Instruments de mesure tridimensionnels	0	0	0	0	25	25	22	2	0	1	0
Total général	10.107	1.343	309	6.888	2.426	21.073	19.269	552	42	1.047	163

Source : SPF Economie.

Les services Contrôle Métrologie Nord et Contrôle Métrologie Sud détiennent une accréditation ISO/IEC 17020 : 2012 comme organismes d'inspection pour le contrôle des pompes à carburant, pour les instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique et pour la masse des préemballages.

Campagnes de contrôle menées par les services de contrôle Métrologie Nord et Métrologie Sud

Dans le cadre du plan de contrôle 2021, les services de contrôle ont mené **cinq campagnes de contrôle spécifiques** concernant les instruments de mesure. Les résultats par type d'instrument de mesure sont présentés ci-dessous.

A. Instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique

Réglementation

Arrêté royal du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique

Arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure

Campagne « NAWI utilisés dans les grandes villes »

Il s'agit de contrôles administratifs et techniques des instruments de pesage à fonctionnement non automatique dans le commerce de détail dans les grandes villes. En 2021, les villes d'Anvers et de Bruxelles ont été contrôlées.

Tableau 18. Contrôles administratifs et techniques des instruments de pesage non-automatiques utilisés dans le commerce de détail des grandes villes

	Nombre d'instruments de mesure
Contrôles administratifs et techniques	602
Non-conformités	159 (26,4 %)
<i>Refus</i>	11
<i>Décision reportée</i>	1
<i>Procès-verbal d'avertissement</i>	132
<i>Procès-verbal (transaction financière)</i>	15

Source : SPF Economie.

Tableau 19. Contrôles techniques des balances utilisées chez les pharmaciens

	Nombre d'instruments de mesure
Contrôles techniques	94
Refus	3 (3,2 %)

Source : SPF Economie.

Campagne « ponts-bascules pour camions »

Il s'agit de procéder à un contrôle technique des ponts-bascules pour camions.

Tableau 20. Contrôles techniques des ponts-bascules

	Nombre d'instruments de mesure
Contrôles techniques	32
Refus	3 (9,3 %)

Source : SPF Economie.

B. Équipements de mesurage pour les liquides autres que l'eau

Réglementation

Arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure

Arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Campagne « pompes LPG dans les stations-services »

Il s'agit d'un contrôle technique des pompes LPG dans les stations-services.

Tableau 21. Aperçu des résultats de la campagne des pompes LPG dans les stations-services

	Nombre d'instruments de mesure
Contrôle technique	98
Non-conformités	16 (16,3 %)
<i>Refus</i>	7
<i>Procès-verbal d'avertissement</i>	2
<i>Procès-verbal (transaction financière)</i>	7

Source: SPF Economie.

Campagne « camions-citernes »

Contrôle technique des installations de mesure pour les carburants liquides sur les camions-citernes

Tableau 22. Aperçu des résultats de la campagne des camions-citernes

	Nombre d'instruments de mesure
Contrôle technique	58
Non-conformités	1 (1,7 %)
<i>Décision reportée</i>	1

Source: SPF Economie.



3.3. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité se porte garante de la qualité

3.3.1. Soutien scientifique

Métrologie scientifique : le Service Etalons nationaux

Le Service Etalons nationaux a comme activités principales la recherche métrologique, la réalisation de la traçabilité des unités de mesure primaires du système SI et la mise à disposition des connaissances métrologiques. Un système d'unités de mesure uniforme à l'échelle mondiale, combiné à la confiance nationale et internationale dans les résultats de mesure, constitue la base du commerce équitable, de la protection des consommateurs, du progrès technologique et de la stimulation de la recherche et du développement.

L'économie et l'environnement, au niveau national ou international, dépendent fortement de résultats de mesures fiables, reconnus et acceptés au niveau international. Ces résultats ne doivent pas constituer un obstacle technique au commerce et à l'environnement. Une condition nécessaire pour cela est une infrastructure métrologique bien répandue, largement utilisée et robuste.

Le SPF Economie encourage la production et le commerce, et stimule la compétitivité des entreprises belges en fournissant l'infrastructure technique et la compétence scientifique nécessaires pour mettre en œuvre des étalons de mesure primaires de la plus haute précision et des services compatibles avec ceux d'autres pays.

La qualité des produits et services et, de manière plus générale, le développement du commerce international sont étroitement liés à une maîtrise optimale des mesures. Il faut en outre veiller à satisfaire aux exigences les plus sévères des technologies high-tech, en termes d'infrastructure et

d'incertitude de mesure, afin de permettre le développement de l'industrie belge dans un cadre national et international. Seules l'amélioration soutenue des étalons primaires de mesure et de l'infrastructure d'étalonnage et leur évolution selon les besoins de la société peuvent y contribuer.

Dans ce contexte, de nombreux pays ont beaucoup investi dans le développement de leurs infrastructures métrologiques, considérées comme une composante de leur indépendance nationale. D'autre part, l'augmentation exponentielle des coûts nécessaires pour permettre des progrès supplémentaires a mené à des collaborations internationales, sur le plan européen via [EURAMET](#) et sur le plan international via le [Bureau international des Poids et Mesures](#) (BIPM) et le CIPM-MRA (Comité international des Poids et Mesures – Mutual Recognition Agreement), ce qui permet d'éviter des doublons.

Dans cette optique, le Service Etalons nationaux réalise les unités SI sur les plans national et international, et assure la traçabilité des résultats de mesure vers des étalons nationaux pour l'industrie, les centres de recherche et les laboratoires accrédités. Cette traçabilité contribue à la confiance du consommateur dans le marché des biens et des services, dans la qualité des produits et lors de la recherche de mesures fiables et justes. En 2021, les principaux utilisateurs directs des services fournis par le Service Etalons nationaux étaient l'industrie, les centres de recherche, les universités, les laboratoires accrédités, la métrologie légale, les organismes de contrôle, BELAC et les projets de recherche européens.

Le service a développé les étalonnages et a fourni un avis de très haut niveau dans les domaines suivants :

- la nanométrie,
- la métrologie dimensionnelle,
- les mesures électriques,
- les masses,
- les volumes,
- la thermométrie,
- le temps et les fréquences.

Les principaux piliers des activités du Service Etalons nationaux sont :

- la réalisation et la gestion des étalons nationaux pour les unités SI ;
- la confiance dans les résultats de mesures et leurs équivalences nationales et internationales ;
- le lancement et la réalisation de développements et d'innovations permettant de continuer à satisfaire les besoins en évolution sur les plans de la technique de mesure, scientifique et métrologique ;
- le soutien offert à ceux qui ont besoin de connaissances et communications métrologiques.

Tableau 23. Étalonnages réalisés entre 2017 et 2021 (année = année de réception du matériau)

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de certificats d'étalonnage délivrés	274	293	394	214	279
Nombre d'objets étalonnés	1.205	891	1.529	1.205	1.598
Nombre de résultats d'étalonnage	2.411	1.720	2.788	2.349	2.705

Source : SPF Economie.

Le nombre de certificats d'étalonnage a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente. L'augmentation s'explique presque complètement par la stabilisation de la situation liée au Covid 19.

Le Service Etalons nationaux collabore activement au programme européen [EMPIR](#) (European Metrology Programme for Innovation and Research). Le projet s'inscrit dans le cadre du projet européen Horizon 2020. Celui-ci vise la recherche et le développement innovant en matière de métrologie dans une coopération coordonnée entre les instituts métrologiques nationaux, le monde académique et l'industrie. Le projet coordonne des projet de recherches afin de répondre aux grands défis et pour soutenir et mettre au point le système SI des unités de mesure.

Au niveau international, le Service Etalons nationaux collabore avec les instituts métrologiques nationaux et d'autres organisations afin de réaliser le temps international. Ceci passe par notre participation à la « key comparaison in time, CCTF-K001.UTC », dont les résultats sont publiés chaque mois, et à la réalisation de l'UTCr, dont les résultats sont publiés chaque semaine. Depuis novembre 2016, notre réalisation de l'UTC (Temps Universel Coordonnée), UTC(SMD), est guidée par notre horloge à hydrogène, de type VREMYA.

En 2021, une nouvelle horloge à hydrogène a été acquise auprès de la firme T4Science en Suisse. L'horloge sera mise en service début 2022 et deviendra la nouvelle horloge de référence pour la réalisation de l'UTC (SMD).

Dans le cadre des services publics, le Service Etalons nationaux a démarré un projet pour la répartition de l'échelle de temps de référence UTC(SMD) au début 2019. La création de l'horloge web sur l'intranet et sur le site web du SPF Economie, ainsi que la réalisation des trois serveurs NTP, ont été achevées en 2021.

Pour obtenir et conserver leur accréditation ISO 17025, les laboratoires d'étalonnages et d'essais doivent prouver et surveiller leurs performances par comparaison avec les résultats d'autres laboratoires, lorsqu'ils sont disponibles et appropriés. Un outil tel que le *proficiency testing* (PT) qui permet d'obtenir des informations sur la qualité des mesures et de comparer/contrôler les mesures effectuées par différents laboratoires, est donc essentiel pour assurer les missions du SPF Economie. Cependant, l'offre actuelle du marché belge des PT ne répond ni aux besoins des laboratoires d'essais ni aux nécessités de contrôles du marché belge.

C'est pourquoi le Service Etalons nationaux a entamé en 2021 un projet pour développer l'organisation de PT et augmenter les services disponibles pour répondre aux besoins de ses parties prenantes (laboratoires d'essais accrédités, en particulier les laboratoires ayant une obligation légale par délégation / agréés par MetReg ; [BELAB](#)).

Le projet pilote est développé par la Section Thermométrie et consiste en l'organisation d'un essai inter-laboratoire pour la caractérisation de chambres climatiques. L'intercomparaison est prévue pour le premier semestre 2022.

Soutien scientifique aux autres directions générales du SPF Economie

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité offre un soutien scientifique à plusieurs services du SPF Economie. En 2021, le SPF Economie a créé une adresse e-mail pour disposer d'un point de contact pour toutes les questions scientifiques (measurementscience@economie.fgov.be).

Elle donne à la Direction générale de l'Energie (Fapetro) et à la Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale des avis et soutiens purement scientifiques et techniques, notamment dans la rédaction de législations ou en lien avec l'interprétation de résultats d'analyses, de réglementations ou concernant la signification et l'impact d'exigences de qualités imposées aux produits vendus sur le marché belge.

Outre le traitement de diverses plaintes de consommateurs et de concurrents, la Direction générale de l'Inspection économique, en étroite collaboration avec la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, a organisé plusieurs campagnes de contrôle.

Vous pouvez lire plus de détails sur l'organisation et les résultats de ces campagnes dans le [rapport annuel de l'Inspection économique](#).

3.3.2. Accréditation dans un contexte national et international

L'organisme d'accréditation belge BELAC est chargé de l'accréditation des laboratoires, des organismes d'inspection, des organismes de certification, des producteurs de matériaux de référence, des organismes de validation et de vérification et des organisateurs d'essais d'aptitude, qui ont démontré leur expertise dans leurs activités et qui veulent en recevoir une preuve formelle et indépendante. La compétence de ces organismes en matière d'évaluation de la conformité est évaluée entre autres conformément aux exigences des normes d'accréditation internationales pertinentes. L'accréditation contribue de la sorte à la promotion de la libre circulation des biens et services, où la priorité est accordée à la conformité et à la sécurité. En outre, l'accréditation offre aux autorités réglementaires un instrument puissant pour la sélection de partenaires compétents pour la mise en œuvre de leur politique.

BELAC a aussi continué à investir en 2021 dans le maintien et l'élargissement de ses activités centrales, axées sur le soutien de la confiance dans l'impartialité et l'expertise des organismes accrédités.

Organisation et management de BELAC

Système de management BELAC selon ISO/IEC 17011:2017

En tant qu'organisme national d'accréditation, BELAC doit travailler conformément aux exigences du règlement européen 765/2008, de la norme ISO/IEC 17011:2017 et des dispositions supplémentaires internationales de EA, ILAC, IAF et FALB. Ces exigences sont documentées dans le système de management de BELAC et leur mise en œuvre nécessite un suivi continu pour continuer à pouvoir satisfaire aux exigences applicables aux signataires des accords de reconnaissances mutuelles de EA, ILAC, IAF et FALB.

En 2021, BELAC a travaillé continuellement à la révision régulière des documents actuels et au développement de nouveaux documents, au suivi et au traitement des litiges, des recours et des non-conformités constatées entre autres lors des audits internes ou externes. BELAC fait rapport sur l'évolution du système de management à la Commission de coordination de BELAC où toutes les parties prenantes sont représentées. Cette commission constitue l'organe stratégique de BELAC.

Auditeurs et experts

Les auditeurs et experts BELAC constituent l'instrument le plus important de l'organisme d'accréditation, étant donné qu'ils apportent l'expertise nécessaire pour l'évaluation de la compétence et du niveau de performance des organismes accrédités. En 2021, BELAC a prévu différents jours de formation :

- la formation d'auditeur ISO/IEC 17021-1 ;
- la formation d'auditeur ISO/IEC 17025 ;
- la formation d'auditeur ISO/IEC 17065 ;
- le webinaire module A pour les auditeurs principaux ;
- la formation avancée ISO 17034 pour les auditeurs principaux et techniques ;
- la formation interne des gestionnaires de dossiers.

Membres du personnel

Fin 2021, le Service Accréditation employait 22 collaborateurs de niveau A et 7 collaborateurs administratifs (niveau B, C et D).

Activités de BELAC en quelques chiffres

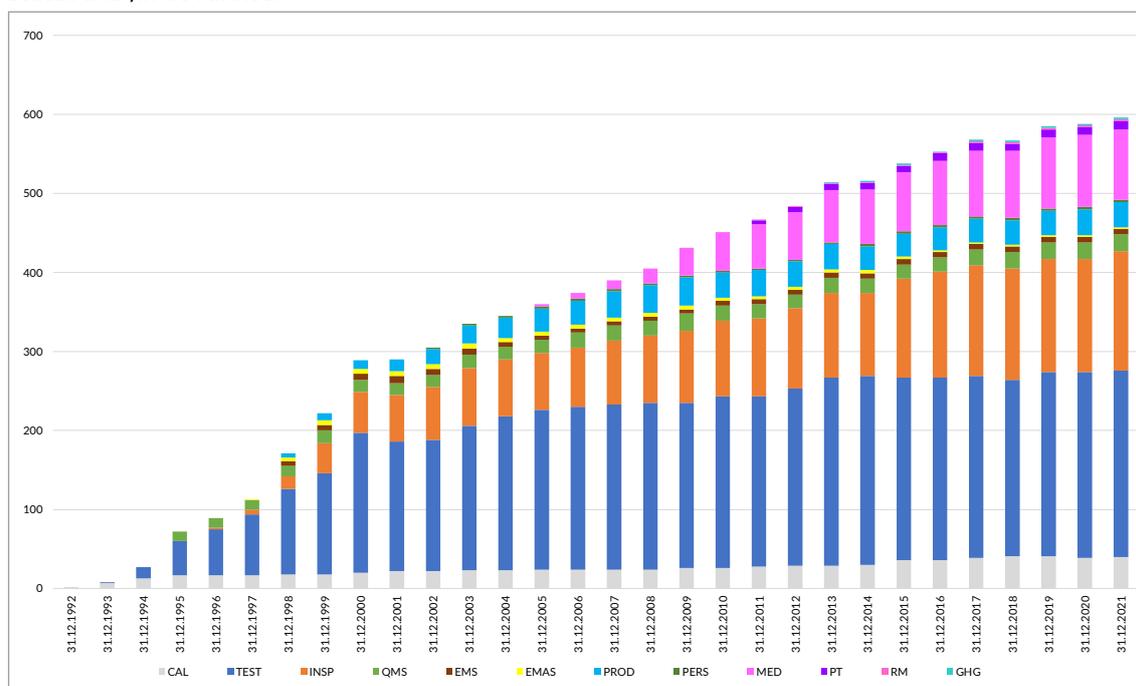
En 2021, 29 nouveaux certificats d'accréditation ont été délivrés, dont la plus grande partie a été attribuée aux laboratoires (9) et organismes d'inspection (10).

Un nombre total de 598 certificats d'accréditation actifs a ainsi été atteint fin 2021.

Le secteur médical, le secteur alimentaire, l'environnement, la construction et la métrologie légale restent les secteurs économiques dans lesquels l'accréditation joue un rôle de premier plan. Le recours à l'accréditation est particulièrement prépondérant dans le cadre de la réglementation nationale et/ou de la notification relative aux directives européennes.

Graphique 4. Nombre de certificats d'accréditation délivrés au 31.12.2021

Statut à la fin de l'année.



Source : SPF Economie.

Nouveaux développements en accréditation

BELAC est principalement actif dans le secteur réglementé, dans lequel les autorités compétentes requièrent une accréditation comme preuve de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité qui se portent candidat pour un agrément national ou pour une notification relative à la réglementation européenne.

BELAC est de plus en plus consulté de manière proactive dans le cadre d'initiatives législatives pour expliquer le principe d'accréditation comme mécanisme de reconnaissance ou de surveillance de marché, permettant aux autorités concernées de faire un choix dans le cadre de ces initiatives

législatives. Dans ce contexte, BELAC était toujours étroitement impliqué en 2021 dans les évolutions de la législation en matière de cybersécurité, mais aussi dans l'élaboration de la législation nationale pour la certification biomasse.

Activités internationales de BELAC

Les activités d'accréditation à l'étranger

En tant qu'organisme belge d'accréditation, BELAC est principalement impliqué dans les accréditations des organismes belges pour l'évaluation de la conformité. Pour les demandes émanant des autres pays européens, les dispositions du règlement 765/2008 sont strictement observées.

Les demandes provenant de pays non européens sont toujours évaluées à la lumière de la compétence disponible et des limites pratiques éventuelles, comme la langue. BELAC a pour l'instant accrédité un certain nombre d'organismes étrangers pour l'évaluation de la conformité (principalement des laboratoires) notamment au Bénin, en Ouganda et en Côte d'Ivoire.

Participation à des activités d'EA, ILAC, IAF et du FALB

Au plan international, BELAC a participé activement aux différents groupes de travail et comités de EA (European cooperation for Accreditation), ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation), IAF (International Accreditation Forum) et FALB (Forum for Accreditation and Licencing Bodies).

BELAC est signataire de tous les accords de reconnaissance mutuelle qui existent actuellement sous l'égide des organisations susmentionnées. Les organismes d'accréditation qui sont signataires de ces accords reconnaissent l'équivalence et la fiabilité des services d'accréditation des cosignataires. Cette reconnaissance s'étend aux certificats et aux rapports d'évaluation émis par les organismes accrédités par les signataires.

Les organismes d'accréditation nationaux ne sont admis comme signataires des accords de reconnaissance mutuelle qu'après une évaluation stricte de leur fonctionnement par une équipe de représentants d'autres organismes d'accréditation afin de vérifier le respect continu des exigences de la norme ISO/IEC 17011 (la norme internationale reconnue pour les organismes d'accréditation) et des exigences supplémentaires de EC, EA, ILAC, IAF et FALB.

Dans ce cadre, BELAC est réévalué tous les quatre ans par EA et FALB.

En 2021, une évaluation EA a eu lieu pour l'extension du EA-MLA pour l'évaluation des producteurs des matériaux de référence selon la norme ISO 17034 ; BELAC est à présent signataire de ce MLA.

Le 1^{er} janvier 2021, la directrice de BELAC a entamé son mandat comme présidente de l'EA pour une durée de 2 ans.

Cadre légal

CDE, livre VIII, titre 2 : accréditation, dans lequel sont reprises les dispositions de la loi du 20 juillet 1990

Arrêté royal du 24 janvier 1991 portant création du Conseil national d'Accréditation et de Certification

Arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité



3.3.3. Qualité dans la construction

Pour les produits de construction

Cadre législatif

La commercialisation des produits de construction est régie en Belgique par la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 (RPC) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions (Moniteur belge du 20 janvier 2014).

Pour l'instant, le service s'occupe de l'établissement du projet de loi mettant en œuvre au niveau national le règlement précité compte tenu des exigences mentionnées dans le règlement général 2016/679 relatif à la protection des données (GDPR) et le règlement 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (MSR).

Le service suit en parallèle la révision du règlement des produits de la construction. D'autant plus que les problèmes juridiques avec le CPR donnent lieu à un statu quo autour des normes harmonisées pour lesquelles il faut trouver rapidement une solution. Grâce à la révision du CPR, les exigences fondamentales quant à la durabilité seront aussi implémentées. Régulièrement, une concertation a lieu avec les parties prenantes belges pour déterminer le point de vue de la délégation belge.

Spécifications techniques harmonisées

Pour permettre le choix du produit en fonction de l'usage prévu, les produits de construction couverts par une norme harmonisée doivent être accompagnés, depuis le 1^{er} juillet 2013, d'une déclaration de performances et du marquage CE. Un fabricant n'est tenu d'apposer le marquage CE

et établir une déclaration de performance que lorsqu'il existe une norme harmonisée pour son produit.

Comme le marquage CE n'est pas apposé sur tous les produits de construction, il est important d'informer les opérateurs économiques. Sur la base de la liste des normes harmonisées publiée sur la [page NANDO](#) du site internet de la Commission européenne, des tableaux reprenant la liste des normes harmonisées concernées sont établis par domaine de produits.

Le domaine d'application de près de 450 normes harmonisées a déjà été analysé. Celles-ci ont été reprises sous 35 catégories de produits pour lesquelles près de 32 listes de produits ont été publiées sur le [site internet](#) du SPF Economie (retrouvez les listes dans la FAQ « Comment puis-je vérifier l'adéquation du produit avec le domaine d'application de la norme harmonisée ? »). Pour les trois autres catégories de produits, aucune liste de produits n'a pu être publiée dans la mesure où il n'existe pas de normes harmonisées pour ces catégories de produits.

Application de la réglementation

Le règlement (UE) n° 305/2011 prévoit que chaque État membre désigne un Point de Contact Produits pour la Construction (PCPC). En Belgique, dans le cadre de la simplification administrative, ce rôle est rempli par le point de contact produit pour la reconnaissance mutuelle.

Aussi, dans le cadre du Single Digital Gateway (SDG), le PCPC a été désigné pour la formulation de réponses aux questions entrantes via ce canal.

En 2021, 73 réponses ont été fournies, la plupart endéans les cinq jours ouvrables.

Tableau 24. Réponses fournies au niveau des produits de construction

Mois	Nombre de questions
Janvier	4
Février	7
Mars	5
Avril	6
Mai	5
Juin	5
Juillet	4
Août	6
Septembre	5
Octobre	7
Novembre	8
Décembre	11
Total	73

Source : SPF Economie.

Dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011 susmentionné, le Service Spécifications dans la Construction est responsable de la notification pour la Belgique. La notification est un acte visant à informer officiellement la Commission européenne et les autres États membres qu'un organisme a été désigné par son État membre pour procéder à l'évaluation de la conformité d'un produit, lorsqu'une tierce partie est requise dans le cadre du marquage CE. En Belgique, l'accréditation des organismes est obligatoire.

En 2021, trois organismes ont demandé une extension de leur champ d'application. Il s'agit de BCCA, WOOD.BE et le CSTC. Pour six organismes (BE-CERT, CENTEXBEL, ISSeP, SGS CEBEC, ULg Liège-Labo d'essai au feu et UGent-Centre for Textile Science and Engineering), une mise à jour du champ d'application a été effectuée à la suite de la publication d'une nouvelle version de la norme ou du prolongement de la durée de l'accréditation.

La compétence de l'organisme notifié doit également faire l'objet d'une surveillance à intervalles réguliers. Cette évaluation s'effectue dans le cadre des audits réalisés par BELAC.

Tableau 25. Surveillance régulière des organismes notifiés au niveau des produits de construction

Mois	Nombre de jours	Nombre d'organismes
Janvier	4	2
Février	3	2
Mars	4	4
Avril	2	2
Mai	5	2
Juin	7	4
Juillet	0	0
Août	4	3
Septembre	4	2
Octobre	5	4
Novembre	3	2
Décembre	1	1
Total	42	28

Source : SPF Economie.

Surveillance dans le cadre de la commercialisation des produits de construction

Le Service Spécification dans la Construction effectue la surveillance du marché de différentes manières.

Les dossiers réactifs

Il s'agit des dossiers basés sur les plaintes reçues ou des informations obtenues provenant de différentes parties. Ces dossiers ponctuels ne sont pas planifiables. Ils sont confidentiels et traités de façon prioritaire.

Le traitement de ces dossiers tient compte du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP). Pour les systèmes 1+, 1, 2+ et 3, l'organisme notifié concerné sera directement contacté et impliqué, conformément aux règles d'accréditation. Pour le système 4, les agents désignés contactent l'entreprise concernée.

Les campagnes proactives de surveillance du marché

Ces campagnes donnent une idée de la manière dont la réglementation est respectée dans certains secteurs.

La surveillance proactive du marché s'effectue dans le cadre de collaborations tant au niveau national qu'europpéen. Une campagne de contrôle peut se composer d'un contrôle administratif des documents et/ou d'un prélèvement d'un certain nombre d'échantillons qui feront l'objet de tests au sein d'un laboratoire notifié.

En 2021, neuf **plaintes formelles** ont été enregistrées : cinq ont pu être clôturées par un échange de courriers ou à la suite d'une visite sur place et quatre sont encore en cours de traitement. En 2021, les secteurs suivants ont été contrôlés dans le cadre de la surveillance du marché proactive :

- **Détecteurs de fumée** (EN 14604) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Pierre naturelle** (EN 771-6, EN 1341, EN 1342, EN 1343, EN 1469, EN 12057, EN 12058, EN 14527, EN 14688) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Câbles électriques** (EN 50575) dans le cadre d'une campagne européenne Ad Co construction products ;
- **Appareils de chauffage individuels** (EN 12809, EN 13229, EN 13240, EN 14785, EN 15250) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Façade : éléments d'isolation** (EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13166, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171, EN 13950, EN 14496, EN 16069) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Façade : éléments de bardage** (EN 490, EN 492, EN 494, EN 1304, EN 12326, EN 13986, EN 14915) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Systèmes de détection et d'alarme incendie** (EN 54-12) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Structures portantes en bois** (EN 13986, EN 14080, EN 14081-1, EN 14250, EN 15497) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Membranes** (EN 13956, EN 13967, EN 13970, EN 13984, EN 14909, EN 14964) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Préparations et mélanges art 31 et 33 Reach** (EN 15651-1, EN 15651-2, EN 15651-3, EN 15651-4, EN 998-1, EN 998-2, EN 413-1, EN 12004) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Revêtements de sol** (EN 14041, EN 14342, EN 14411, EN 1338, EN 1339, EN 1340, EN 1344) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Verre** (EN 1279-5) dans le cadre d'une campagne nationale.
- **Produits de gypse** (EN 520, EN 12859, EN 14353, EN 14209, EN 13915, EN 13963)
- **Portes et portails de garage** (EN 13241-1)
- **Réservoirs en acier** (EN 12285-2)
- **Fenêtres et blocs-portes extérieurs** (EN 14351-1)
- **Maçonnerie** (EN 771-1,2,3,4,5,6)
- **Géotextile** (EN 13251, EN 13252, EN 13253)
- **Code 01: Produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire autoclave aéré** (EN 13225)

Le Service Spécifications dans la Construction constate de manière générale une évolution positive au sein de ces secteurs entre le début de la campagne et aujourd'hui. Ces campagnes sont aussi l'occasion de rencontrer les opérateurs économiques (fabricants, importateurs, distributeurs) et de les informer sur leurs obligations concernant notamment la déclaration des performances (DoP) et le marquage CE.

Les circonstances relatives au Covid-19 et au confinement forcé ont obligé le service à adapter la façon d'effectuer la surveillance du marché.

Tableau 26. Campagnes proactives du marché des produits de construction

Contrôles proactifs	Nombre
Détecteurs de fumée	40
Câbles électriques	35
Appareils de chauffage individuels	30
Structures portantes	70
Revêtements de sol	80
Pierres naturelles	50
Membranes EPDM	35
Façade : éléments d'isolation	50
Verre	1
Façade : éléments de bardage	55
Systèmes de détection et d'alarme incendie	3
Préparations et mélanges art. 31 et 33 Reach	70
Produits de gypse	65
Portes et portails de garage	34
Réservoirs en acier	8
Fenêtres et blocs-portes extérieurs	109
Maçonnerie	20
Géotextile	7
Code 01: Produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire autoclave aéré	18
Contrôles réactifs	5
Analyse du marché*	10

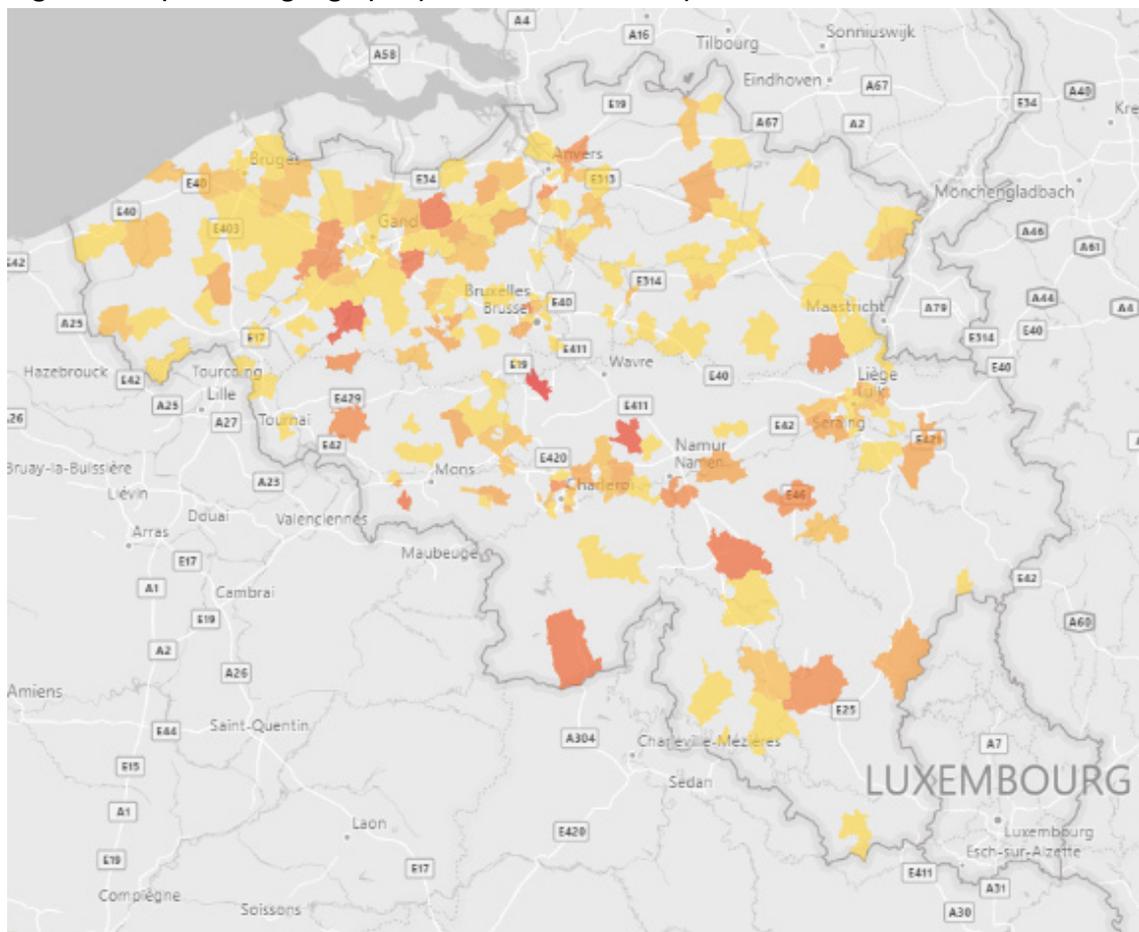
* Analyse du marché en vue d'élaborer les listes des normes harmonisées par domaine de produits qui sont ensuite publiées sur le site internet du SPF Economie.

Source : SPF Economie.

Au total, le service comptabilise :

- 359 établissements visités ;
- 206,5 jours/hommes prestés.

Figure 5. Répartition géographique des contrôles de produits de construction en 2021



Source : SPF Economie.

Pour les entrepreneurs

Pour participer à des marchés publics de travaux, un entrepreneur doit satisfaire à des exigences en matière de critères de qualité. L'agrément comme entrepreneur de travaux est importante car elle permet d'apporter cette preuve de manière simple. Le service Agrément des entrepreneurs dans la construction gère les demandes à ce sujet. La Commission d'agrément des entrepreneurs donne un avis sur toutes les demandes.

Développements généraux

Extension du champ d'application de la réglementation d'agrément aux sous-traitants

Le 8 juillet 2015, le « plan pour une concurrence loyale » a été signé avec le secteur de la construction. Ce plan contient 40 mesures que le gouvernement devrait exécuter en priorité, à la demande des partenaires sociaux du secteur de la construction. L'une de ces mesures vise à étendre l'exigence de l'agrément en tant qu'entrepreneur aux sous-traitants.

Le Conseil des ministres du 22 avril 2016 a ensuite approuvé le plan pour la lutte contre le dumping social et la fraude sociale, dans lequel il est prévu d'étendre le champ d'application de la réglementation d'agrément aux sous-traitants. Cela a donné lieu à l'arrêté royal du 22 juin 2017 qui est entré en vigueur le 30 juin 2017 concomitamment à la nouvelle législation sur les marchés publics.

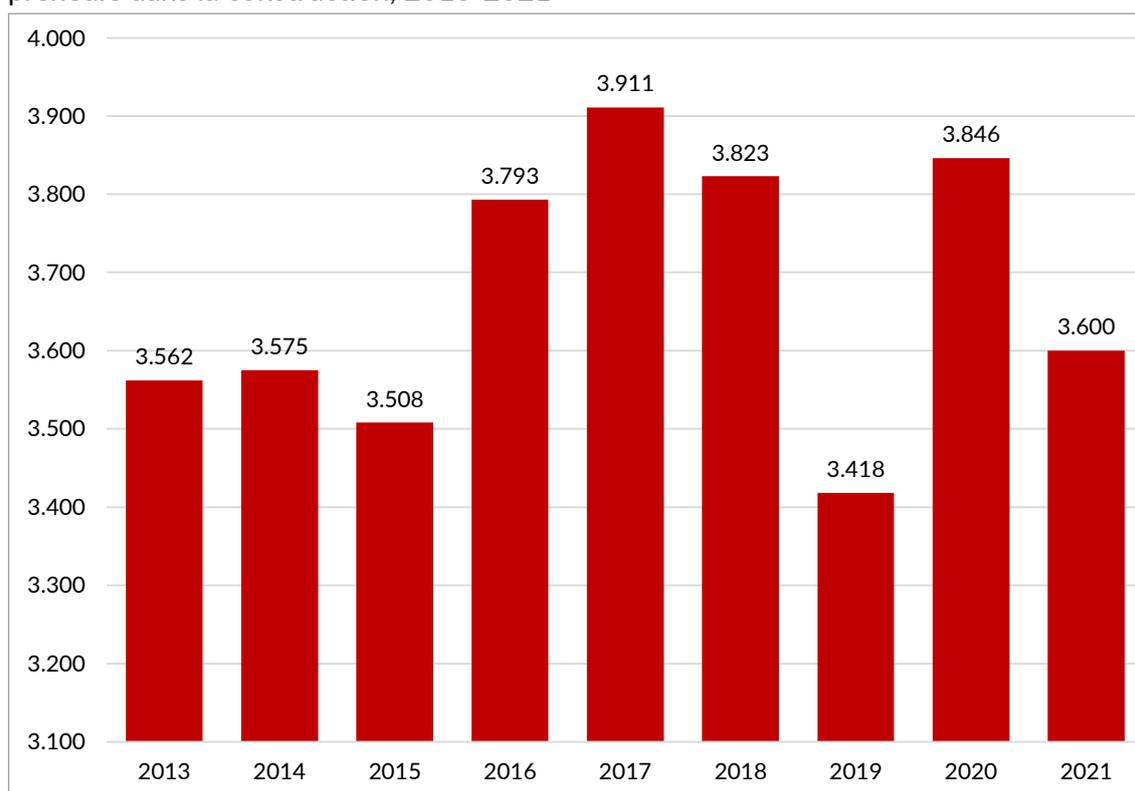
En corollaire, le nombre de demandes des entreprises qui autrefois n'étaient pas connues dans le système d'agrément, a augmenté significativement. Ce fut également le cas en 2021.

Le Service Agrément des entrepreneurs dans la construction en chiffres

Demandes

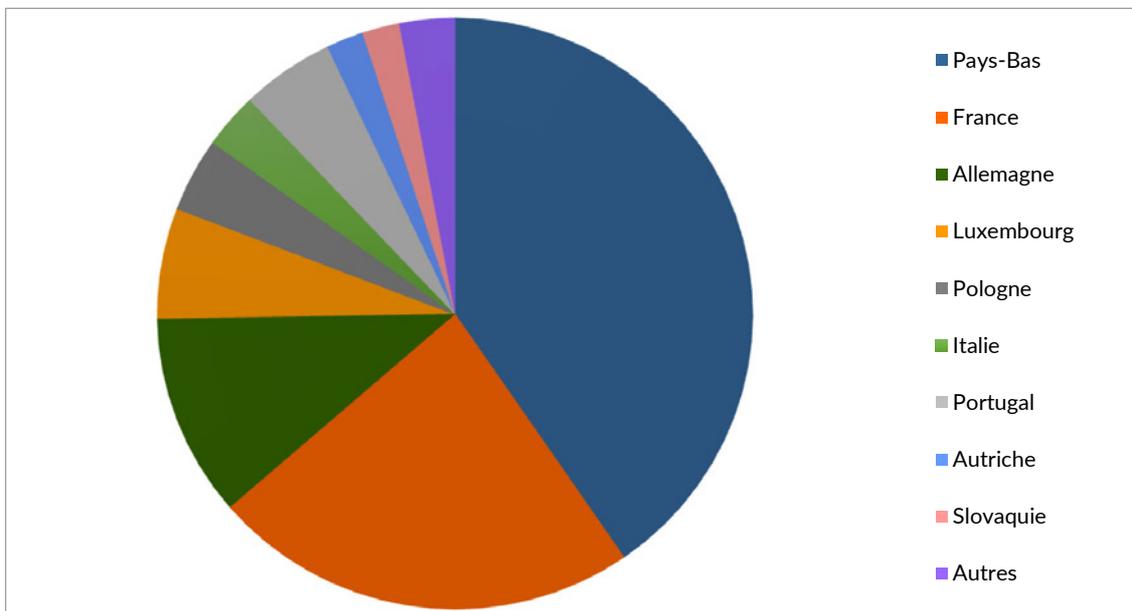
Le nombre total de demandes est resté environ le même en 2021. Il était de 3.600, soit une moyenne de 300 demandes d'avis par mois. Il convient de remarquer que le nombre de demandes variait très fort selon le mois, avec un pic en janvier (499) et un creux en juillet (94). 3.501 demandes ont été introduites par des entreprises belges et 99 par des entreprises non belges, principalement des pays voisins, dont 40 émanaient des Pays-Bas, 11 d'Allemagne, 23 de France et 6 du Luxembourg. Les agréments de 1.799 entrepreneurs ont été totalement réexaminés. Les durées de traitement ont été considérablement réduites. Aucun retard au sens strict du terme n'est à déplorer.

Graphique 5. Nombre de demandes de reconnaissance au Service Agrément des entrepreneurs dans la construction, 2013-2021



Source: SPF Economie.

Graphique 6. Demandes en provenance de l'étranger au Service Agréation des entrepreneurs dans la construction



Source : SPF Economie.

Avis émis

La Commission d'agrément des entrepreneurs a tenu séance onze fois. Le nombre total d'avis donnés s'élève à 3.704, soit en moyenne 336 avis par séance.

Nombre d'entrepreneurs agréés

Le nombre total d'entrepreneurs agréés est resté stable en 2021 et s'élève à 10.500.

3.3.4. Services de confiance électroniques et prestataires de services numériques

Le règlement de l'Union européenne sur l'identification électronique et les services de confiance⁴ est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Ce règlement a pour but de soutenir l'économie en ligne en permettant l'utilisation transfrontalière de certains services de confiance électroniques dans l'Union européenne. Les services de confiance électroniques sont nécessaires entre autres pour pouvoir apposer des signatures électroniques, cachets électroniques et horodatages électroniques juridiquement valables. La Cellule Digital Trust du Service Réglementation Métrologie est l'autorité de surveillance en Belgique pour les prestataires de services de confiance électroniques en vue de renforcer la confiance des utilisateurs de tels services.

La Cellule Digital Trust accompagne les entreprises proposant des services de confiance électroniques et suit l'évaluation de leur conformité à travers un organisme indépendant et accrédité. Afin d'être repris sur la liste des prestataires qualifiés des services de confiance (ce qu'on appelle

4 Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (en abrégé, le règlement eIDAS).

la Trusted List), les prestataires doivent introduire auprès de l'autorité de surveillance un rapport d'évaluation de la conformité et un certificat y afférent de la conformité avec la réglementation eIDAS.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement eIDAS, douze entreprises belges se sont vu attribuer le statut de prestataire de service « qualifié ». En ce moment, onze de ces entreprises sont reprises sur la liste des prestataires de services de confiance électronique. Dans le courant de 2021, un nouveau prestataire de service a été ajouté à la liste des prestataires de service qualifié. La qualification d'un prestataire de service a été retirée à la demande de ce prestataire de service.

Vous pouvez consulter la liste des prestataires qualifiés des services de confiance électroniques pour la Belgique et pour les autres États membres sur le [site web de la Commission européenne](#).

Régulièrement, des réunions de concertation sont organisées pour répondre aux questions spécifiques des prestataires (candidats) des services de confiance et afin d'échanger des idées et des expériences.

Depuis début 2020, la Cellule Digital Trust est également active comme instance de surveillance pour les prestataires de services numériques en exécution de la législation pour la sécurisation des systèmes de réseau et de l'information d'intérêt général pour la sécurité publique⁵ (loi du 7 avril 2019). C'est aussi dans ce cadre que nos efforts se concentrent principalement sur l'information et l'accompagnement de l'activité entrepreneuriale concernée, en vue de la promotion d'une approche fondée sur la politique de cybersécurité des entreprises.

En 2021, nous avons participé activement à l'échange international d'informations et de connaissances.

La Cellule Digital Trust du Service Réglementation Métrologie continue, malgré son manque de personnel, à veiller à la qualité et à la validité des services de confiance électroniques et des prestataires de services numériques en Belgique, à soutenir et à informer toutes les parties concernées de façon optimale.

3.4. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité et l'innovation

3.4.1. Recherche scientifique

Dans le cadre de la plateforme scientifique de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, nous avons développé, en collaboration avec le Service Plateau continental, un dépliant résumant nos activités quotidiennes et domaines respectifs d'expertise. De plus, nous publions régulièrement des lettres d'information pour partager nos dernières nouvelles, projets et développements avec les collaborateurs de la direction générale.

Nanométrie

Le laboratoire de nanométrie poursuit ses travaux de recherche et de développement d'outils et de méthodes pour la caractérisation métrologique de nanomatériaux. Le laboratoire a participé en 2021 à trois projets de recherche dans le cadre du programme européen de recherche en métrologie EMPIR.

⁵ Loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique.

Le laboratoire de nanométrie participe au projet EMPIR nPSize : « Amélioration de la chaîne de traçabilité de la mesure de la taille de nanoparticules ». Le but du projet est d'améliorer la chaîne de traçabilité, la comparabilité et la compatibilité pour mesurer la taille de nanoparticules afin de soutenir la standardisation. L'équipe contribue notamment à améliorer la chaîne de traçabilité pour la mesure de nanoparticules par microscopie AFM. Dans ce projet, le laboratoire travaille principalement sur le budget d'incertitude de mesure de la microscopie AFM, le développement d'un modèle de reconstruction de sonde AFM, le développement de protocoles de préparation et de caractérisation d'échantillons de nanoparticules sphériques et non sphériques nouvellement synthétisés et potentiels candidats comme matériaux de référence. Ces matériaux nanoparticulaires ont fait l'objet d'une intercomparaison de mesures au moyen de divers instruments entre les partenaires du projet. Une base de données a été alimentée avec les méthodes de préparation et les données de caractérisation des échantillons de nanoparticules. Durant ce projet, l'équipe a également participé et contribué à la préparation d'une intercomparaison de mesure de nanoparticules dans le cadre de VAMAS (Versailles Project on Advanced Materials and Standardisation).

Le laboratoire a également participé au projet EMPIR EMUE « Exemples d'évaluation de l'incertitude de mesure ». Le but de ce projet est de fournir un ensemble complet d'exemples de travaux illustrant l'évaluation de l'incertitude de mesure afin de soutenir la standardisation et d'apporter à l'utilisateur final des guides pour l'évaluation d'incertitudes de mesure, suivant la méthode « apprendre par l'exemple ». L'équipe a intégré à ce projet les travaux de développement d'une nouvelle méthode de calcul d'incertitude pour la mesure par microscopie AFM. Ces travaux ont été développés dans le cadre de l'accréditation ISO/IEC 17025 du laboratoire de nanométrie pour l'étalonnage de nanoparticules sphériques et de marches étalon par microscopie à force atomique. Pour ce projet, ces travaux font l'objet d'un article scientifique qui a été rédigé et publié dans une revue à comité de lecture. De plus, un compendium d'exemples pratiques d'évaluation d'incertitude de mesure a été publié en libre accès sur la plateforme Zenodo et la publication sous forme d'un livre est envisagée. Il s'accompagne également de tutoriaux et met en exergue les bonnes pratiques (et quelques mauvaises qui sont à éviter). Au-delà du projet-même, ces exemples servent déjà aux formations en incertitudes dans plusieurs pays, dont en interne aux Etalons nationaux. Le projet EMUE et les exemples rédigés par le laboratoire ont été présentés en réunion du comité ISO/TC 229 (nanotechnologies) et ont suscité un grand intérêt, surtout en métrologie de l'image.

Le laboratoire travaille sur la mesure de la taille et de la concentration de nanoparticules en milieu liquide et complexe (gel, crème...). Pour ce faire, le laboratoire a combiné une technique de séparation par taille de nanoparticules en milieu liquide appelée Field Flow Fractionation (FFF) avec des instruments de mesure par diffusion de la lumière Multi-Angle Light Scattering (MALS) et Dynamic Light Scattering (DLS). Le laboratoire a poursuivi ses développements de méthodologies pour la comparaison des techniques de mesure pour la détermination de la taille de nanoparticules par diffusion de la lumière et par microscopie AFM. Le laboratoire a également travaillé à l'élaboration d'un budget d'incertitude de mesure pour l'instrument de mesure MALS. Ces travaux seront poursuivis dans le cadre du projet EMPIR POLight « Pushing boundaries of nanometrology by light » qui a débuté fin 2021. Une amélioration des modèles de mesure y sera également développée avec, pour but, une amélioration des performances : meilleure traçabilité aux unités du SI et des incertitudes à la fois réduites et mieux maîtrisées. Le laboratoire a également collaboré avec la KULeuven pour la caractérisation et séparation de suies de carbones (polluants aériens) par FFF-MALS-DLS et autres instruments, pour utilisation en matrice biologique.

Enfin, les travaux du laboratoire ont fait l'objet de plusieurs publications scientifiques et ont été présentés à diverses conférences, via des posters et/ou des présentations orales.

Étalons nationaux

En 2021, les spécialistes de ce service ont réalisé une dizaine d'audits techniques pour BELAC.

En 2021, comme en 2020, dans le cadre notre accréditation ISO/IEC 17025, nous avons investi beaucoup d'énergie à observer les différentes exigences de la norme (analyse des risques et des opportunités, programme d'audits internes, nouvelle procédure concernant l'arrondi des résultats de mesure et des incertitudes, etc).

La cleanroom est opérationnelle et le microscope métrologique à force atomique y sera installé en 2022, après que le VSL (Institut métrologique national des Pays-Bas) aura réalisé les derniers développements sur ce dernier.

L'automatisation de l'équipement du laboratoire Temps et fréquence a été poursuivie afin que notre temps légal belge, UTC (SMD), puisse être assuré sans intervention permanente dans le laboratoire même.

Les initiatives légales et techniques nécessaires ont été réalisées afin de pouvoir mettre à disposition le temps de référence TUC(SMD) en Belgique.

Le 11 juin 2018, le Parlement fédéral a adopté la loi instaurant le Temps Universel Coordonné (UTC) comme base de l'heure légale en Belgique. Le Service Etalons nationaux a ensuite pris l'initiative d'exécuter l'article 4 de la loi susmentionnée via un arrêté royal, lequel reconnaît le Service Etalons nationaux et l'Observatoire royal de Belgique compétents pour la réalisation physique et la diffusion de l'UTC en Belgique. L'arrêté royal devrait paraître au Moniteur belge en 2022.

Les laboratoires ont été équipé de senseurs connectés, permettant de faire un monitoring continu de la température, pression, et humidité de chacun des locaux.

À cet effet, les initiatives suivantes ont été prises :

- Un lien en français et en néerlandais vers une horloge web consultable par tout un chacun et reproduisant le temps belge officiel comme visé dans la loi du 11 juin 2018.
- La synchronisation NTP via les trois serveurs de temps stratum 1 du Service Etalons nationaux.
- Les trois serveurs de temps sont directement liés à l'UTC(SMD).

Les travaux dans le bâtiment de Haren en vue d'améliorer l'infrastructure du laboratoire pour l'étalement de masses de plus de 20 kg jusqu'à 5.000 kg, ont été lancés en 2019 et terminés en 2020. En 2021, la rénovation des espaces de bureau a été achevée. Les travaux pour les adaptations visant l'infrastructure de l'étalement de volume (vaisseaux-mesureurs et jauges) ont été planifiés et seront réalisés en 2022. Les méthodes, les calculs et la détermination des incertitudes de mesure lors de l'étalement du contenu des vaisseaux-mesureurs ont été optimisés pour placer cette activité en 2022 ou en 2023 sous l'accréditation ISO/IEC17025.

Les étalements des thermomètres, des références de la température et des étalons primaires de tension de courant continu avec l'étalon Josephson sont proposés lors de campagnes d'étalement au lieu de les proposer continuellement. L'objectif est d'optimiser le flux de travail et le prix de revient.

Dans le cas de la métrologie dimensionnelle, le développement de la technique de séparation des erreurs pour les mesures d'écart de la rondeur et de l'étalement de la marche moyenne (pitch) des nanogratings (étalons de transfert pour AFM, STM...) par une technique de diffraction a été élaboré ultérieurement. Le but est de pouvoir le proposer en 2022 ou 2023 sous l'accréditation selon la norme ISO/IEC17025 avec une incertitude de mesure dans l'ordre de grandeur de 10 à 20 nanomètres pour l'écart de circularité et de 0,05 nanomètres pour la marche moyenne de nanogratings. Ce dernier type d'étalement sera combiné avec des mesures sur notre microscope métrologique à force atomique afin de caractériser ainsi complètement les gratings.

Collaboration européenne et internationale

Pour mener sa mission à bien, le Service Etalons nationaux doit maintenir ses références primaires à un très haut niveau de précision et de qualité, et les utiliser au service des opérateurs économiques. Ceci se fait par l'étalonnage des instruments et des étalons secondaires et, au niveau international, par la reconnaissance de ses références et mesures et par la confiance en celles-ci. Pour permettre aux entreprises évoluant sur un marché mondial concurrentiel de tirer profit de la réalisation et de la diffusion des dernières innovations métrologiques, une collaboration et une coordination intensives ont lieu au niveau international. L'organisation européenne EURAMET et le Bureau international des Poids et Mesures assurent la reconnaissance mutuelle internationale des étalons nationaux par des mesurages comparatifs d'étalons nationaux et coordonnent les efforts en recherche et développement métrologiques des États membres pour arriver à une optimalisation et une efficacité des investissements en moyens et en personnel.

Le groupe de travail M4D (*Metrology for Digital Transformation*) a été très actif en 2021 pour sensibiliser les membres de la communauté EURAMET au concept de transformation numérique de la métrologie, y compris la préparation de la portée de l'appel pour le programme cible [Digital Transformation](#).

Un certain nombre de workshops ont été organisés, auxquels le service a participé activement :

- Research Data Management tutorials (mars 2021)
- Workshop with EURAMET TCs and EMNs (février 2021)
- La métrologie au service de la transformation digitale (septembre 2021)

En 2021, le service a participé à quelques mesures comparatives européennes et les résultats des participations aux mesures comparatives précédentes ont été publiés. Ceux-ci sont tout à fait bons et confirment le fonctionnement professionnel et bon du service.

La Section Temps et fréquence participe de façon permanente à la mesure comparative des horloges atomiques, avec un rapport quotidien, hebdomadaire et mensuel. De la sorte, nos horloges de référence contribuent à la stabilité du temps UTC international.

Le laboratoire de nanométrie participe à une intercomparaison de mesure de rugosité de surface par microscopie à force atomique dans le cadre du comité technique TC Longueur de EURAMET. Le laboratoire a également participé à une intercomparaison de mesures par microscopie à force atomique dans le cadre du projet de prénormalisation VAMAS (Versailles Project on Advanced Materials and Standards). Cette intercomparaison portait sur la mesure de la taille et la forme de nanoparticules par microscopie AFM ainsi que sur la reconstruction de la géométrie de la sonde AFM. Le laboratoire participe à deux nouvelles intercomparaisons VAMAS de mesures de nanoparticules par AFM basées sur les développements réalisés dans le cadre du projet EMPIR nPSize. Ces intercomparaisons ont démarré début 2022. Le laboratoire participe également à une comparaison inter-laboratoires sur la mesure de tailles de nanoparticules par FFF-MALS. Pour cause de Covid-19, seules les étapes de préparation se sont déroulées en 2020.

Dans le cadre du réseau Euramet (EMN) MathMet, le Service Etalons nationaux a participé en 2020 à l'élaboration d'une action coordonnée au niveau européen visant à l'amélioration de la formation sur les incertitudes de mesures. Cela consiste en une meilleure identification des besoins des parties prenantes, un échange de matériel pédagogique entre NMI (en aide aux petits NMI) et le développement conjoint de matériel pédagogique adapté au niveau de chacun des publics identifiés. L'établissement d'une communauté active sur le long terme au niveau européen dans le domaine et une meilleure promotion de nos activités en sont d'autres buts importants. Ceci permettra d'étendre les formations organisées actuellement de manière informelle et en interne par le Service Etalons nationaux. BELAC s'est déjà montré intéressé, en vue de l'amélioration de la formation de ses auditeurs techniques. Le projet a démarré en octobre 2021.

En 2021, le Service Etalons nationaux a participé à une dizaine de comités techniques d'EURAMET, parmi lesquels le comité consacré aux aspects interdisciplinaires dont le service assure la présidence, à la réunion générale d'EURAMET et aux réunions EMPIR.

À cet égard, les membres du service ont encore participé régulièrement à des ateliers, congrès et réunions dans le cadre des spécialisations du service.

Programme de recherche européen EMPIR

Depuis 2015, dans le cadre du programme EMPIR (dont le dernier appel à projets a eu lieu en 2020), huit projets ont été sélectionnés pour un financement total de plus de 510.000 euros : quatre projets en nanométrie, un projet pour la métrologie dimensionnelle, un projet en métrologie des masses, un projet pour la qualité des mesures climatiques et un projet en recherche statistique mathématique, domaines dans lesquels notre équipe a développé de nouvelles compétences ces dernières années.

Le programme-cadre européen pour le financement de la recherche « Horizon 2020 » est remplacé par « Horizon Europe » qui se déroulera de 2021 à 2027. L'évaluation positive d'EMPIR par les membres d'EURAMET et des experts indépendants a conduit l'Union européenne à poursuivre sa coopération avec EURAMET dans ce nouveau programme-cadre. Notre service a participé à la mise en place du nouveau partenariat institutionnel avec l'Union européenne qui financera de nouveaux projets de recherche sous le nom de « European Partnership in Metrology (EPM) ». La Belgique s'est engagée à contribuer financièrement au programme EPM à hauteur de 2 millions d'euros (répartis sur les 10 ans du programme). Lors de l'appel à projet de 2021, un des projets soumis par le Service Etalons nationaux a été sélectionné en nanométrie.

Le projet de recherche européen EMPIR fait partie de la stratégie Horizon 2020 de l'Union européenne. Dans le cadre de ce programme, le Service Etalons nationaux a participé en 2021 aux projets suivants :

- 17NRM05 EMUE : développement d'exemples d'évaluation d'incertitude de mesure pour la révision du GUM (Guide to the Expression of Uncertainty in Measurement) ;
- 17NRM04 NPSize : vooruitgang op normalisatievlak voor het tot stand brengen van een keten van herleidbare metingen van de grootte van nanodeeltjes ;
- 18NRM03 INCIPIT : ontwikkeling van methoden en kalibratieprocedure voor nieuwe technieken voor het meten van atmosferische neerslag ;
- 18NET04 ForClimateOcean : Ondersteuning van een Europees metrologienetwerk voor klimaat- en oceanobservatie ;
- 19RPT02 RealMass : Verbetering van de realisatie van de massaschaal.
- 20FUN02 POLight : Pushing boundaries of nano-dimensional metrology by light

Belmet

Belmet est le réseau de laboratoires de métrologie qui réalisent les étalons de mesure primaires et qui assurent la traçabilité des unités de mesure pour lesquelles le Service Etalons nationaux ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire. Les laboratoires doivent posséder une accréditation ISO/IEC 17025 pour ces possibilités et satisfaire à des exigences supplémentaires. Les agréments ont une validité de trois ans et sont renouvelables.

Le Service Etalons nationaux gère et coordonne le réseau Belmet.

Le Laboratoire d'étalonnage nucléaire du Centre d'Étude de l'Énergie Nucléaire (SCK•CEN) de Mol est le laboratoire Belmet pour les rayonnements ionisants, secteur dosimétrie, notamment les unités gray et sievert et la métrologie des neutrons. Le laboratoire a obtenu des CMC pour les étalonnages dans le domaine des rayonnements ionisants dans la base de données du CIPM-MRA.BIPM.

Sur le plan international, SCK•CEN, de par son statut BELMET, est en outre un « Designated Institute » pour la réalisation des étalons nationaux belges pour la dosimétrie et la métrologie des neutrons.

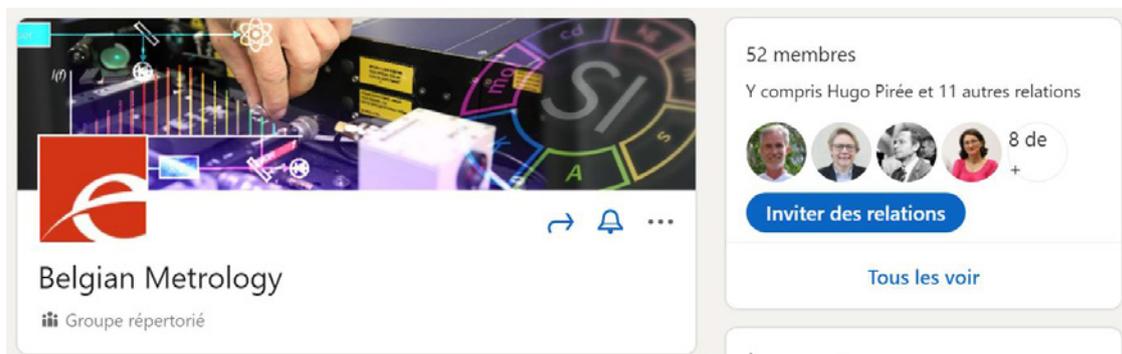
Publications et communications

En 2021, nous avons finalisé les textes pour le 3^e volet Internet (dédié aux professionnels de la métrologie tels que le personnel technique des laboratoires d'étalonnage ou les collègues d'autres INMs). Les pages web respectives deviendront accessibles au public en 2022.

En outre, en 2020, nous avons créé le groupe LinkedIn **Belgian Metrology** afin :

- d'améliorer notre visibilité au niveau national, en tant que principal fournisseur en Belgique de la traçabilité métrologique et de l'équivalence internationale des mesures ;
- d'établir un canal de communication bidirectionnel afin de connaître les besoins en matière de métrologie des professionnels partageant des intérêts similaires.

L'activité de ce groupe s'est étendue en 2021.



Le service a publié plusieurs articles sur des travaux de recherche dans des revues à comité de lecture :

Alasonati, E., Caebergs, T., Pétry, J., Sebaïhi, N., Fiscaro, P. & Feltin, N. (2021). Size measurement of silica nanoparticles by Asymmetric Flow Field-Flow Fractionation coupled to Multi-Angle Light Scattering: A comparison exercise between two metrological institutes. *Journal of Chromatography A*, 1638, 461859. <https://doi.org/10.1016/j.chroma.2020.461859>

Petry, J., De Boeck, B., Sebaïhi, N., Coenegrachts, M., Caebergs, T. & Dobre, M. (2021). Uncertainty evaluation in Atomic Force Microscopy measurement of nanoparticles based on statistical mixed model in a Bayesian framework. *Measurement Science and Technology*. <https://doi.org/10.1088/1361-6501/abe47f>

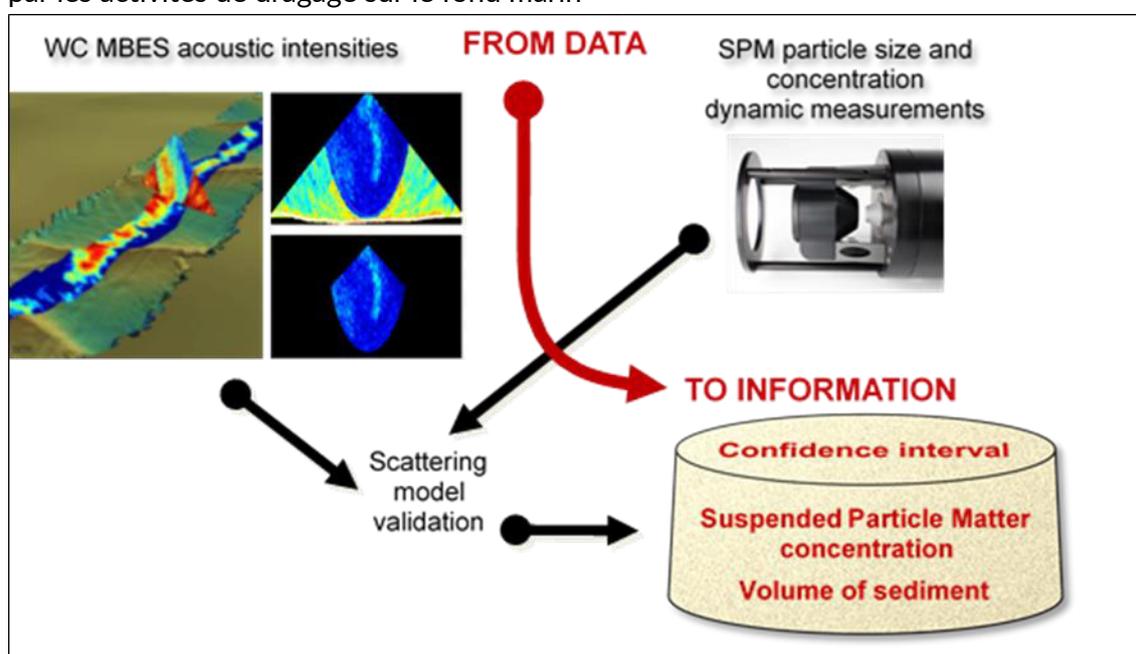
Grum, M., Zůda, J., Grgić, G., Nawotka, M., Žandarova, T., Parn, A., Kilponen, S., Gutfelt, B., Neuvonen, P. T., Zelenka, Z., Wuthrich, C., Borys, M., Panesar, M., Conceição, P., Piree, H., Vámosy, C., Ališić, S., Vukoslavović, G., Pantić, D., Mangutova-Stoilkovska, B., Miteva, M. & Popa, G. F. (2021). EURAMET comparison of 500 kg mass standard EURAMET. MM-S7. *Metrologia*, 58(1 A), 07005.

Lanza, L. G., Merlone, A., Cauteruccio, A., Chinchella, E., Stagnaro, M., Dobre, M., Garcia Izquierdo, M. C., Nielsen, J., Kjeldsen, H., Roulet, Y. A., Coppa, G., Musacchio, C., Bordianu, C., & Parrondo, M. (2021). Calibration of non-catching precipitation measurement instruments: A review. *Meteorological Applications*, 28(3), e2002.

Et les publications suivantes soumises à relecture par les pairs :

- Good practice in evaluating measurement uncertainty – Compendium of examples (2021), Cox, M. & van der Veen, A. (eds), <https://doi.org/10.5281/zenodo.4282088>., incluant : Caebergs, T., De Boeck, B.; Pétry, J., Sebaïhi, N., Cox, M., Fischer, N. & Greenwood, J., EMUE-D2-4-NanoparticleHeightMeasurements - Uncertainty evaluation of nanoparticle size by AFM, by means of an optimised Design of Experiment for a hierarchical mixed model in a Bayesian framework approach, <https://doi.org/10.5281/zenodo.5027539>
- Caebergs, T. & Cox, M., EMUE-D5-1-PixelVoxelUncertainty - Effect of considering a 2D or 3D image as a set of pixels or voxels on a computed quantity (2021), <https://doi.org/10.5281/zenodo.5027867>.

Figure 6. La métrologie est utilisée pour la mesure des particules en suspension causées par les activités de dragage sur le fond marin



Source : SPF Economie.

Les résultats de recherche de l'équipe de nanométrie ont aussi été présentés à la conférence CIM2021 (en septembre 2021), sous la forme de posters :

- « Towards a toxicologically-relevant definition of nanomaterials », N. Sebaihi et al.
- « POLight - Pushing bOUNDARIES of nano-dimensional metrology by Light », T. Caebergs et al.

Dans le cadre de la plateforme scientifique de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, nous avons développé, en collaboration avec le service Plateau continental, un dépliant résumant nos activités quotidiennes et domaines respectifs d'expertise. De plus, nous publions régulièrement des lettres d'information pour partager nos dernières nouvelles, projets et développements avec les collaborateurs de la direction générale.

Le laboratoire partage également son expertise dans le domaine de la normalisation au niveau international : participation aux ISO/TC 012 (Quantities and units), ISO/TC 201/SC9 (microscopie par sonde à balayage), ISO/TC 229 (nanotechnologies), CEN/TC 352 (nanotechnologies), ISO/AWI

56001 (Innovation management), ISO/TC 146/SC5 (Meteorology), et dans le Working Party on Manufactured Nanomaterials de l'OCDE.

Nous avons aussi organisé un workshop dans le cadre de la Journée mondiale de la métrologie. Celui-ci a permis de créer des liens avec l'Institut Royal Belge d'Aéronomie Spatiale. Nous avons participé à une visite de leur laboratoire, et grâce à cette collaboration, ils ont réussi à être partenaire pour un projet EMPIR qui débutera en 2022.

Conformément à la décision de la 26^e Conférence générale sur les poids et mesures, les unités de base du Système international d'unités (SI) ont été redéfinies en 2018 sans faire référence à une norme matérielle, mais en se basant uniquement sur des principes physiques et les constantes fondamentales correspondantes. C'est ce qu'on appelle la dématérialisation des unités. Les nouvelles définitions sont donc valables partout et stables dans le temps. Ces nouvelles définitions sont entrées en vigueur le 20 mai 2019. En 2021, ces définitions ont été mises en œuvre par arrêté royal dans les définitions belges des unités de mesure légales. Les activités dans ce cadre se sont poursuivies en 2021.

Le Plateau continental

En 2021, le secteur de l'extraction de sable a extrait 3,7 millions de m³ de sable destiné au secteur de la construction. 1,8 million de m³ de sable ont été extraits pour l'entretien des plages.

Figure 7. Navire en cours de dragage. Plume de sédiment visible à tribord



Source : SPF Economie.

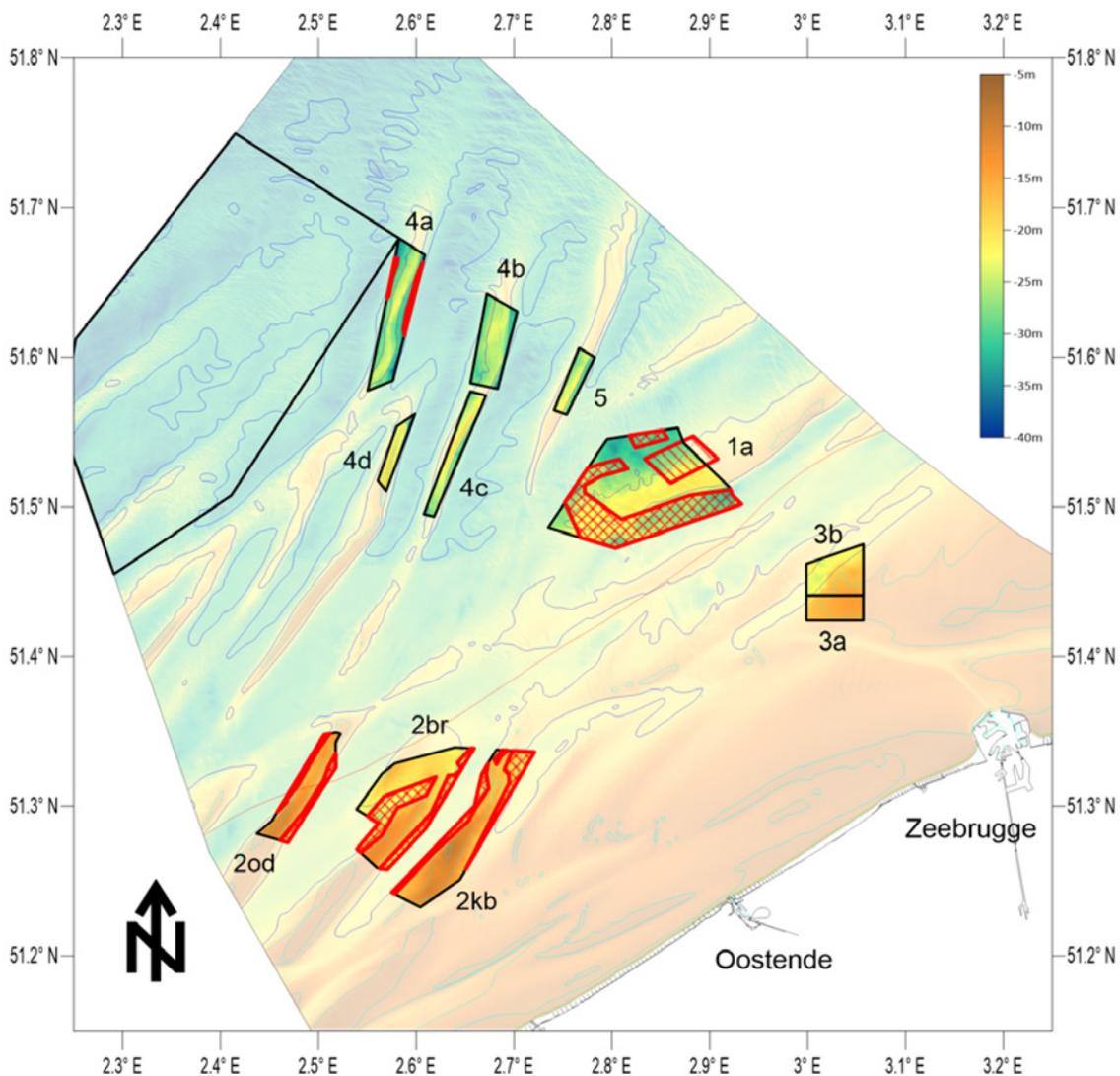
L'impact de l'extraction du sable en milieu marin est évalué à l'aide de mesures acoustiques (bathymétrie et réflectivité) effectuées avec des sondeurs multifaisceaux lors de campagnes de mesure à bord des navires de recherche Belgica et Simon Stevin. Dans ce cadre, en 2021, une campagne de mesure a été effectuée avec le Belgica (A962 qui entre-temps a été remplacé par le nouveau Belgica) et deux campagnes de mesure ont été menées avec le Simon Stevin, se soldant sur des résultats de respectivement 5 et 4 jours de campagne en mer. La journée d'étude « Une perspective à 360° sur le sable marin » s'est tenue le 19 novembre 2021 dans la parc naturel du Zwin à Knokke-Heist. Les résultats du monitoring, l'innovation en matière de monitoring (le nouveau Belgica, les méthodes de monitoring basées sur l'ADN et l'utilisation des données AIS pour le suivi de l'extraction du sable), la nouvelle surface de référence, le plan d'aménagement des espaces marins 2020-2026, l'économie circulaire et l'utilisation du sable marin ont été discutés en détail.

En 2021, pour la première fois, le niveau de référence étayé scientifiquement pour l'extraction du sable dans la partie belge de la mer du Nord a été utilisé comme base pour l'établissement des profondeurs d'extraction de sable maximales (par rapport à la limite verticale précédente en vigueur de 5 mètres).

Sur la base du niveau de référence, des sous-zones au sein des zones de contrôle ont été délimitées où ce niveau a été globalement atteint ou dépassé. Ces zones ont été fermées à l'exploitation à partir du 1^{er} janvier 2021 (figure 8).

Les stocks de sable disponibles sont mis à jour et évalués chaque année et les sous-zones délimitées sont ajustées si nécessaire. Vous trouverez plus d'informations sur la page [Extraction de sable et de gravier en mer : documentation](#) de site web du SPF Economie.

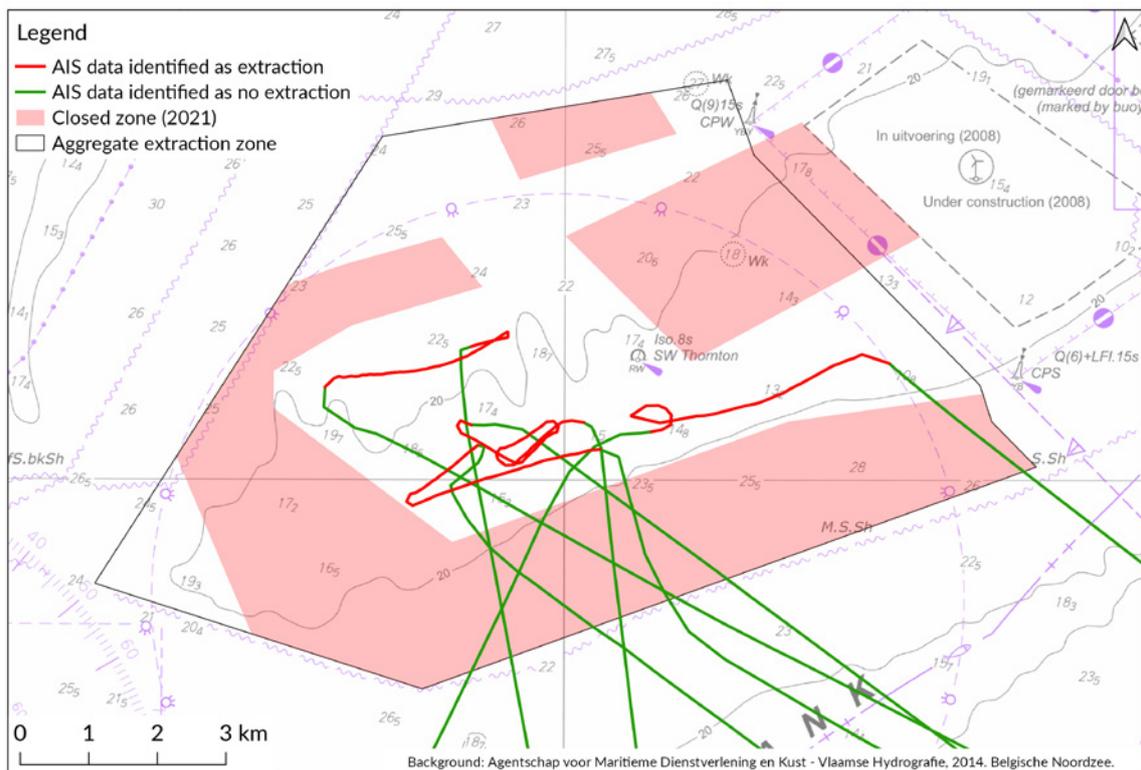
Figure 8. Niveau de référence défini conformément au Plan Spatial Marin 2020-2026
Grille 5x5m. Profondeur en mètres par rapport à LAT. En rouge : zones fermées en 2021.



Source : SPF Economie.

En 2021, un projet a été initié afin d'utiliser les données de l'« Automatic Identification System » (AIS) pour le contrôle et la surveillance de l'extraction du sable, en plus du système d'enregistrement automatique. Ces données comprennent entre autres des informations en temps réel sur la localisation des navires. En développant des outils spécifiques pour le traitement de ces données, et en développant une méthode afin d'identifier l'extraction de sable à partir de ces données, l'extraction de sable peut être surveillée en temps quasi réel. Les données AIS ont été utilisées, entre autres, pour vérifier si les zones fermées étaient bien respectées (figure 9).

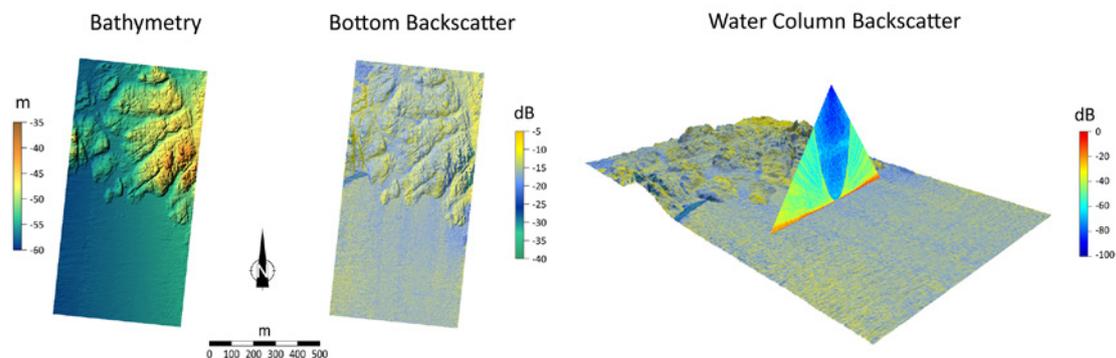
Figure 9. Illustration des données AIS



Source: SPF Economie.

Le Service Plateau continental a financé un sondeur multifaisceaux Kongsberg EM2040 de haute résolution qui a été installé sur le nouveau navire de recherche Belgica. Cet équipement sera utilisé pour évaluer l'impact de l'extraction de sable sur l'environnement marin et pour des projets de recherche innovants (cartographie haute résolution des habitats, quantification des particules en suspension dans la colonne d'eau...). Les mesures effectuées durant les tests en mer (figure 10) démontrent que ce nouveau sondeur multifaisceaux répond aux spécifications techniques stipulées par le constructeur et que cet équipement de dernière génération possède toutes les qualités requises pour assurer notre mission légale de surveillance de l'extraction du sable dans la partie belge de la mer du Nord.

Figure 10. Illustration des mesures du fond marin et de la colonne d'eau pratiquées avec le nouveau multibeam echosounder à bord du nouveau Belgica par le Service Plateau continental



Source : SPF Economie.

De plus amples informations et les plus [récentes activités sur l'extraction de sable en mer sont disponibles sur le site web du SPF Economie.](#)

Vous nous trouverez aussi sur [Facebook](#).

Exploitation minière des grands fonds marins

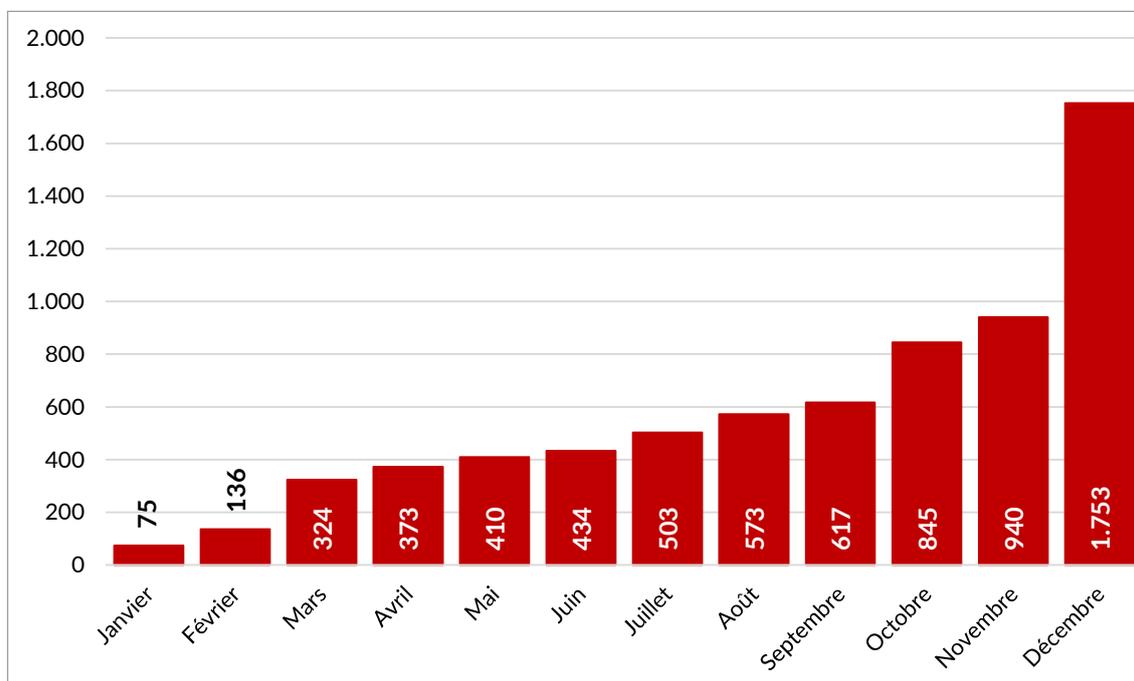
En 2021, le SPF Economie, en collaboration avec les autres autorités fédérales impliquées, a contribué au développement au niveau international et à l'élaboration du règlement d'exploitation de l'International Seabed Authority (ISA).

Sur le plan national, l'autorité fédérale concernée a travaillé à une nouvelle version de la loi sur l'exploitation minière des fonds de mer. Retrouvez plus d'information sur la page [Exploitation minière des grands fonds marins](#) du site web du SPF Economie.

3.4.2. La prime d'innovation, un soutien aux processus innovants

La prime d'innovation permet aux entreprises de récompenser leurs travailleurs créatifs au moyen d'une prime complètement exonérée fiscalement et de charges sociales. Le SPF Economie valide les demandes des entreprises quant au caractère innovant des projets. En 2021, le SPF Economie a réalisé **1.753** évaluations de demandes dans un délai moyen inférieur à cinq jours ouvrables et en a validé près de 93 %. En 2021, plus de 320 entreprises innovantes ont bénéficié de l'exonération des primes d'innovation.

Graphique 7. Nombre d'évaluations de demande de prime d'innovation effectuées en 2021



Source : SPF Economie.

3.4.3. Cellules Brevets

De façon à bien appréhender les besoins réels des entreprises des secteurs concernés, le SPF Economie a créé, sur une base sectorielle, des « Cellules Brevets » qui sensibilisent et informent les PME à propos de la propriété intellectuelle. Elles leur permettent d'adopter une stratégie de propriété intellectuelle adaptée à leurs besoins ainsi que de mieux exploiter les connaissances contenues dans les brevets. Quatre Cellules Brevets sont actuellement établies au sein de trois centres collectifs de recherche et d'une fédération professionnelle. Elles couvrent les secteurs de l'industrie technologique, de la construction, du textile et de la chimie. Cette approche sectorielle constitue leur force principale.

En 2021, le SPF Economie a soutenu financièrement ces quatre Cellules Brevets à hauteur de 75 % de leurs frais pour un montant total de 540.000 euros.

3.4.4. Normalisation

Bureau de Normalisation

Le SPF Economie est l'organe de tutelle du Bureau de Normalisation (NBN) à qui il verse une dotation pour la réalisation de missions d'intérêt général. Le suivi dans le cadre de la convention signée entre le NBN et le SPF Economie en 2018 permet une meilleure justification de l'utilisation des moyens alloués. Dans ce cadre, le SPF Economie a réalisé un audit auprès du NBN en septembre 2021.

Conseil supérieur de Normalisation

Le Conseil supérieur de Normalisation (CSN) est un comité consultatif qui a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale. Le SPF Economie en assure le secrétariat.

En 2021, le CSN a formulé cinq avis concernant :

1. la normalisation et la distribution des normes s'accompagnant du respect des droits d'auteur ;
2. le développement des documents techniques comme réaction aux situations d'urgence sur la base de l'expérience du NBN/DTD S 65-001:2020 ;
3. le règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et la révision de ce règlement ;
4. les modifications dans le rôle et les responsabilités de la Commission européenne au sein du système européen des normes harmonisées ;
5. le rapport annuel 2020 du NBN.

Le CSN a commencé aussi à discuter de nouveaux sujets et trois autres avis sont en préparation.

Comité européen 1025/2012 et normes

Le SPF Economie représente la Belgique au Comité des normes mis en place par le règlement européen 1025/2012 relatif à la normalisation européenne. Les États membres peuvent formuler des avis sur certains actes d'exécution de la Commission européenne via ce comité.

Après consultation des parties concernées, le SPF Economie a formulé des avis sur :

- des demandes de normalisation de la Commission européenne auprès des organismes européens de normalisation pour développer un ensemble de normes sur une thématique donnée ;
- des objections formelles à des normes harmonisées.

En outre, des consultations ont été effectuées et/ou des informations diffusées aux parties concernées, à propos :

- du programme de travail annuel de l'Union européenne en matière de normalisation ;
- des projets de futures demandes de normalisation ;
- du retrait de demandes de normalisation ;
- du retrait de normes dans le cadre de la directive sur la sécurité générale des produits.

Opérateur sectoriel de normalisation

Dans le système belge de normalisation, l'opérateur sectoriel de normalisation est chargé de coordonner les travaux d'une ou de plusieurs commissions de normalisation. Pour ce faire, ces opérateurs sont agréés par le NBN. Dans ce contexte, le SPF Economie gère la commission en rapport avec l'évaluation de la conformité et il a permis l'expression des besoins belges lors de chaque vote relatif aux activités de normalisation.

Prénormalisation

Les études de prénormalisation développent les connaissances scientifiques nécessaires à l'élaboration de normes. Le SPF Economie soutient de telles études de prénormalisation via le Bureau de Normalisation (NBN) à hauteur de 50 % de leurs coûts. En 2021, le SPF Economie a soutenu 21 projets pour un montant de 2.322.575,50 euros.

Antennes-Normes

Sur une base sectorielle, les Antennes-Normes sensibilisent les PME à la normalisation et les informent sur les normes existantes ainsi que sur les projets de norme d'une thématique particulière qui pourraient avoir un impact pour elles. Les 36 Antennes-Normes créées au sein de 9 centres collectifs de recherche sur des thématiques aussi diverses que le béton, le textile technique ou l'industrie 4.0, sont soutenues conjointement avec le NBN à hauteur de 75 % de leurs frais. Le montant pour ce soutien pour 2021 s'élève à 1.430.000 euros. Les Antennes-Normes facilitent en outre la prise en compte des intérêts des PME lors de l'élaboration de nouvelles normes.

La deuxième partie de la réforme des Antennes-Normes a été partiellement réalisée en associant le montant de l'allocation aux activités de l'année précédente. Dans un premier temps, seuls les trois niveaux de subside les plus élevés ont été attribués.

Par ailleurs, depuis 2021, les Antennes-Normes peuvent recevoir un soutien supplémentaire pour les projets ponctuels plus volumineux que les travaux récurrents. Au total, environ 211.000 euros ont été alloués aux Antennes-Normes pour ces projets.

3.5. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité comme seul point de contact

Les points de contact suivants ont fusionné selon le principe « Single point of entry ».

3.5.1. Point de contact produits reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle s'applique aux produits pour lesquels il n'existe pas de mesures harmonisées au niveau de l'Union européenne ainsi qu'aux aspects relatifs aux produits non intégralement couverts par telle législation. En principe et sauf exceptions dûment justifiées et proportionnées, un État membre ne peut pas interdire la vente sur son territoire de produits fabriqués selon des règles techniques différentes s'ils sont commercialisés légalement dans un autre État membre. Un système de points de contact produit (PCP) est mis en place afin que les entreprises et les autorités puissent obtenir les informations relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre (règlement (UE) 2019/515). Le PCP belge a traité 33 demandes en 2021.

3.5.2. Le Guichet central pour les produits

Les producteurs et les distributeurs ont l'obligation d'informer immédiatement le Guichet central, par e-mail ou via le European Business Alert Gateway⁶, quand ils disposent d'informations sur la dangerosité des produits ou services qu'ils ont mis sur le marché. Ils doivent également l'aviser d'un accident occasionné par un produit ou service dangereux. Le Guichet central reçoit aussi des consommateurs/utilisateurs des plaintes relatives à un produit dangereux.

De plus, il est le point de contact belge pour le Rapid Alert System, le système européen d'échange d'informations sur les produits présentant un risque grave. Il lui incombe de diffuser les notifications et les réactions de l'étranger aux différentes autorités belges exerçant la surveillance du marché.

⁶ Plateforme en ligne où les producteurs peuvent notifier aux autorités de tous les États membres les mesures volontaires qu'ils ont prises par rapport à un produit dangereux.

Sous le point 1.2.2 de ce rapport, vous trouverez le nombre de notifications traitées par le Guichet central en 2021.

Le Guichet central comporte aussi le « Single Liaison Office ». **Ce bureau de liaison a été créé dans le cadre du règlement européen (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits. Le bureau se charge de la coordination entre les différentes autorités nationales de surveillance** du marché et la représentation du point de vue commun au niveau de l'Union européenne. Le bureau communique les stratégies nationales de surveillance du marché et vient également en aide à la coopération entre les autorités de surveillance du marché dans les différents états-membres en cas de demande d'assistance mutuelle.

3.5.3. BeINANDO

Des organismes sont chargés d'évaluer la conformité des produits visés par les directives de type « nouvelle approche ». Après avoir été agréés, ils sont notifiés à la Commission européenne et aux autres États membres et repris dans la base de données européenne « NANDO ».

En 2021, les autorités belges compétentes pour ces réglementations ont procédé à 48 notifications, soit 31 prolongations et 17 nouvelles. Ces notifications n'ont donné lieu à aucune observation des autorités étrangères. Au 31 décembre 2021, la base de données NANDO se composait de 44 organismes belges notifiés. En ce qui concerne les organismes notifiés d'autres États membres, BeINANDO a informé les autorités belges compétentes de 146 notifications pour lesquelles elles ont formulé 47 observations.

3.5.4. Les notifications de réglementations techniques (Belspoc/ Belnotif)

En vue d'éviter les entraves injustifiées à la libre circulation des biens et des services, chaque État membre a l'obligation de notifier au niveau européen ses projets de règles techniques. Dans un délai de trois mois, la Commission et les autres États membres peuvent formuler des observations, mais aussi des avis circonstanciés qui prolongent ce délai, pour que l'auteur du projet puisse l'abroger, l'adapter en conséquence ou en justifier les dispositions.

En 2021, les autorités belges ont notifié via Belnotif 55 projets de réglementations, sur lesquels la Commission européenne et les autres États membres ont formulé dix-sept remarques et six avis motivés. Les autorités belges ont aussi formulé trois remarques.



4. Réglementations attribuées à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

En 2021, peu de nouvelles réglementations ont été adoptées. Ces réglementations ont déjà été commentées dans les pages précédentes.

On peut néanmoins rappeler qu'en matière de sécurité des produits une attention particulière a été accordée :

- aux adaptations des valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans certains jouets,
- à l'apposition obligatoire d'un message d'avertissement sur les écrans buccaux en plastique (Covid-19) et
- à l'interdiction prolongée des tournebroches individuels.

On soulignera aussi que la réforme du Banc d'épreuves des armes à feu s'est poursuivie par la modification de la loi sur le Banc d'épreuves, la nomination d'un commissaire du Gouvernement et par l'élaboration en cours de deux arrêtés sur le fonctionnement du Banc d'épreuves et sur le personnel du Banc.

D'autres réformes importantes de la réglementation sont cependant en cours d'élaboration.

Le projet de réforme de la réglementation concernant la fabrication, le stockage, le transport, la cession et l'emploi d'explosifs a fait l'objet de diverses consultations.

La modification de la modernisation des ascenseurs a été discutée entre les différentes parties intéressées et la réglementation devrait être bientôt modifiée.

Les réformes importantes des réglementations européennes sur la sécurité des machines et sur la sécurité générales des produits sont négociées au niveau du Conseil européen.

Enfin les réglementations sur les produits de construction font l'objet de révision tant au niveau national et qu'au niveau européen.

4.1. Sécurité

4.1.1. Sécurité des produits et services

Code de droit économique livre IX : Sécurité des produits et services. Ce livre du CDE remplace la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services

Outre la réglementation générale, des réglementations spécifiques nationales ou européenne sont publiés par domaine :

- Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008
- Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011
- Règlement délégué 2019/945 du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord
- Règlement 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle
- AR du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines
- AR du 12 avril 2016 concernant la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs
- AR du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs
- Règlement 2016/424 du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles
- AR du 10 juin 2001 relatif à l'exploitation des attractions
- AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines



- AR du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation de divertissements extrêmes
- AR du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs
- AR du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux
- AR du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux
- AR du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets
- AR du 15 septembre 2006 relatif à la sécurité des briquets
- AR du 10 août 2001 concernant les produits d'apparence équivoque qui compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs
- AR du 13 juin 1999 concernant la mise sur le marché des équipements sous pression
- AR du 11 juillet 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- AR du 1^{er} avril 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple
- AR du 31 juillet 2009 relatif aux aérosols
- AR du 4 mars 2002 relatif à la location de produits
- AR du 20 juin 2002 relatif à l'exploitation des centres de bronzage
- AR du 2 février 2021 modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, en ce qui concerne l'aluminium et le formaldéhyde
- AM du 11 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant interdiction de la mise sur le marché des petits tournebroches individuels

4.1.2. Explosifs et armes à feu

- Loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés
- AR du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs
- AR du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
- AM du 3 février 2000 fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers
- AM du 7 juin 2013 classant les articles pyrotechniques
- AR du 12 avril 2016 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil
- AM du 17 janvier 1995 portant reconnaissance officielle des explosifs à usage civil, de marquage CE
- AR du 26 avril 2009 portant mise en œuvre d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil
- AM du 27 avril 2009 déterminant les modalités techniques de l'identification unique des explosifs à usage civil
- Arrêté du Régent du 31 mars 1949 réglementant l'emploi des explosifs dans les entreprises autres que les mines, minières et carrières souterraines
- AR du 12 septembre 1955 portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les travaux souterrains des mines
- AR du 4 août 1959 réglementant l'emploi en roche des explosifs dans les exploitations à ciel ouvert des minières et carrières
- AR du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations souterraines des minières et carrières

- AM du 10 octobre 1985 relatif au certificat de capacité des chefs-mineurs chargés des tirs dans les exploitations à ciel ouvert des minières et des carrières
- AR du 3 septembre 1958 portant réglementation du transport, de l'emmagasiner et de la vente du nitrate ammonique et de ses mélanges
- AR du 22 juin 1990 relatif à la mise sur le marché d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote
- ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957)
- RID (règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer, figurant à l'annexe C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF))
- AR du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure
- AR du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses
- AM du 11 octobre 1999 concernant la qualification professionnelle des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 1
- AR du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives
- Règlement général du 30 juin 1924 du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège
- Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (voir art. 29 §1)
- Circulaires 119bis, 124, 136, 153, 161, 218, 227 et 228 du directeur général des mines
- AR du 12 juillet 2016 concernant le transport des matières explosibles par route ou par chemin de fer
- AR du 26 avril 2017 fixant les épreuves auxquelles sont soumises les diverses armes et modifiant l'arrêté royal du 30 juin 1924 approuvant le nouveau règlement général du Banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège
- Loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions diverses sur le banc d'épreuves des armes à feu

4.1.3. Seveso

- Loi du 1^{er} avril 2016 portant assentiment à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

4.1.4. Bien-être au travail (fabriques et dépôts d'explosifs)

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Code sur le bien-être au travail

4.1.5. Gaz

- Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz
- Arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations

- Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisation
- Arrêté royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Arrêtés ministériels du 07 juin 2017 portant approbation des Codes Techniques : Conception et Construction – Exploitation – Système de management de la Sécurité – Analyse de risques

4.1.6. Organismes intervenants

- AR du 27 avril 2007 déterminant les critères de fonctionnement et les modalités de contrôle du fonctionnement des organismes intervenants
- AR du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures d'évaluation de conformité
- AR du 19 janvier 2011 relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité pour les jouets
- AR du 30 août 2017 relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle
- AR du 23 février 2018 relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité des installations à câbles

4.2. Construction

4.2.1. Spécifications dans la Construction

- Loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions
- AR du 24 avril 2014 désignant les agents chargés de surveiller l'application de la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions
- Loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie : Modification de la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions
- Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie

Quelques autres arrêtés d'exécution ont été pris sur la base de cette loi, notamment concernant des organismes notifiés et des organismes techniques d'évaluation ainsi que la surveillance du marché.

- AR du 4 avril 2014 fixant les dispositions pour le Point de Contact Produit pour la Construction (MB 15.04.2014)

- AR du 21 juillet 2014 concernant les organismes notifiés autorisés à exécuter, en tant que tierces parties, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction (MB 25.08.2014)
- AR du 30 septembre 2014 concernant les organismes d'évaluation technique mandatés pour l'établissement d'un document d'évaluation européen et la délivrance d'une évaluation technique européenne pour les produits de construction (MB 13.10.2014)
- AR du 20 décembre 2016 concernant la création de la Commission technique de la Construction (MB 13.01.2017)
- AR du 1^{er} février 2018 relatif aux statuts et à la procédure pour l'établissement de Spécifications techniques (MB 09.02.2018)
- AR du 21 mars 2018 relatif au prélèvement d'échantillons et à l'analyse des produits de construction dans le cadre de la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions (MB 29.03.2018)
- AR du 22 juin 2018 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions (MB 05.07.2018)
- AM du 22 juin 2018 désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions, la transaction visée à l'article 7 de la loi précitée (MB 05.07.2018)
- AM du 3 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrément, d'agrément provisoire, de transfert d'agrément ou de l'appréciation des preuves requises en application de l'article 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux

4.2.2. Agrément des entrepreneurs dans la construction

- Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux
- AR du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux
- AM du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs
- Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces : modifications de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux

4.3. Normalisation et compétitivité

4.3.1. Centres collectifs

- Arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement de centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès techniques des diverses branches de l'économie nationale, par la recherche scientifique

4.3.2. Normalisation

- CDE, livre VIII, titre 1. Normalisation

Les arrêtés suivants ont été pris sur la base de ce code :

- AR du 9 mars 2021 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 2 février 2021 relatif à la publication des normes ainsi qu'à leur éventuelle homologation et modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes
- AR du 3 décembre 2020 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 27 septembre 2020 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 17 septembre 2020 portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté royal du 6 mars 2020 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 27 mai 2020 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 6 mars 2020 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 9 décembre 2019 portant homologation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 8 septembre 2019 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 28 juin 2019 portant homologation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 5 mai 2019 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 1^{er} mars 2019 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 30 octobre 2018 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 22 juin 2018 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 18 mars 2018 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 7 décembre 2017 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 18 octobre 2017 portant homologation et abrogation d'homologation d'une norme belge élaborée par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 30 août 2017 portant homologation d'une norme belge élaborée par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 12 juin 2017 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 19 mars 2017 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)

- AR du 1^{er} juillet 2016 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 28 avril 2016 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 15 février 2016 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 16 novembre 2015 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les classes et les grades des membres du personnel du Bureau de Normalisation qui constituent un même degré de la hiérarchie
- AR du 16 novembre 2015 fixant les cadres linguistiques du Bureau de Normalisation
- AR du 9 novembre 2015 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 27 septembre 2015 portant abrogation d'homologation de normes belges élaborées par l'ancien Institut Belge de Normalisation
- AR du 24 mars 2015 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 16 février 2015 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 19 septembre 2014 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 2 juillet 2014 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 24 avril 2014 portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 29 janvier 2014 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 30 août 2013 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 3 avril 2013 portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 7 mars 2013 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 6 janvier 2013 portant homologation et abrogation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 30 septembre 2012 portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 3 juillet 2012 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 1^{er} juillet 2012 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 31 janvier 2012 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 26 septembre 2011 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 28 avril 2011 portant retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)

- AM du 30 mars 2011 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la Normalisation
- AR du 21 février 2011 portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 14 décembre 2010 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 21 octobre 2010 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 10 décembre 2010 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 30 avril 2010 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 9 février 2010 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 10 novembre 2009 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 15 juillet 2009 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 26 avril 2009 portant homologation et retrait d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de normalisation (NBN)
- AR du 20 janvier 2009 portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 21 avril 2008 portant homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 29 octobre 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Bureau de Normalisation
- AR du 14 novembre 2006 déterminant les conditions d'indemnités des membres du Conseil supérieur de la Normalisation
- AM du 10 octobre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur de la Normalisation
- AR du 15 septembre 2006 portant transfert des membres du personnel de l'Institut belge de Normalisation au Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie
- AR du 1^{er} septembre 2006 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 31 et 33 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation
- AR du 31 janvier 2006 déterminant les conditions contractuelles et le statut pécuniaire des du membres du Comité de direction du Bureau de Normalisation
- AR du 10 novembre 2005 confiant au Bureau de Normalisation des missions déléguées en ce qui concerne les centres collectifs
- AR du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes
- AR du 21 octobre 2004 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 19 et de l'article 32 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation
- AR du 21 octobre 2004 déterminant le nombre, la composition et les conditions d'indemnités des membres du Conseil d'Administration du Bureau de Normalisation
- AR du 21 octobre 2004 relatif à l'agrément des opérateurs sectoriels de normalisation

4.3.3. Accréditation

- CDE, livre VIII, titre 2 : accréditation, reprenant les dispositions de la loi du 20 juillet 1990
- AR du 24 janvier 1991 portant création du Conseil national d'Accréditation et de Certification
- AR du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité
- AM du 16 février 2006 déterminant la liste des documents normatifs qui définissent les critères de fonctionnement de BELAC et la liste des documents normatifs qui définissent les critères d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité
- AR du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 16 février 2006 déterminant la liste des documents normatifs qui définissent les critères de fonctionnement de BELAC et la liste des documents normatifs qui définissent les critères d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité
- AM du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 16 février 2006 déterminant la liste des documents normatifs qui définissent les critères de fonctionnement de BELAC et la liste des documents normatifs qui définissent les critères d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité
- Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie

4.4. Métrologie

4.4.1. Loi générale

- CDE, livre VIII, titre 3 : unités, étalons et instruments de mesure, dans lequel ont été reprises des dispositions de la loi du 16 juin 1970 relative aux unités, étalons et instruments de mesure
- Loi du 11 juin 2018 instaurant le Temps Universel Coordonné (UTC) comme base de l'heure légale en Belgique

4.4.2. Généralités

Les arrêtés d'exécution généraux les plus importants relatifs à la métrologie sont les suivants :

- AR du 14 septembre 1970 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesure légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités
- AR du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure
- AM du 7 novembre 1978 relatif à la vérification périodique et au contrôle technique des instruments de mesure
- AR du 9 septembre 1985, modifié par l'AR du 22 mai 2014, relatif aux taxes de vérification et aux frais afférents à d'autres opérations métrologiques
- AR du 13 septembre 1991 autorisant des indications supplémentaires et des représentations dérogatoires pour la mention des unités de mesure employées
- AR du 16 octobre 2009 relatif aux autorisations d'emploi de systèmes de mesure non vérifiés

- AR du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci
- AR du 22 novembre 2013 transposant partiellement la directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 et abrogeant divers arrêtés royaux relatifs à la métrologie
- AR du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure
- AR du 6 mai 2021 fixant les unités de mesure légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités et modifiant l'article VIII.35 du Code de droit économique

4.4.3. Réglementation spécifique

- AR du 20 décembre 1972 relatif aux compteurs de gaz
- AR du 14 avril 1977 relatif aux mesures matérielles de longueur
- AR du 7 mars 1978 relatif aux instruments de pesage totalisateurs continus
- AR du 6 avril 1979 relatif aux ensembles et sous-ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau
- AR du 2 mars 1981 relatif aux compteurs d'eau chaude
- AM du 22 mai 1981 relatif à l'approbation de modèle CEE, la vérification primitive et l'installation des taximètres concernés
- AR du 3 novembre 1993 relatif aux réservoirs de stockage fixes
- AR du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route
- AR du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine
- AR du 19 décembre 2008 relatif aux masses étalons de 100 kg à 5.000 kg utilisées dans le cadre des vérifications et des inspections des instruments de pesage
- AR du 28 septembre 2010 relatif à l'installation et la délégation des opérations de vérification périodique des taximètres
- AR du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique
- Règlement du 28 septembre 2010 pour l'installation et le contrôle des taximètres
- AR du 3 août 2012 relatif au suivi en service des compteurs de gaz utilisés en milieu résidentiel, milieu commercial et milieu industriel léger
- AR du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau
- AR du 25 septembre 2014 relatif aux jaugeurs automatiques
- AR du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification
- AR du 25 mars 2016 relatif au suivi en service des compteurs d'eau froide
- AR du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 2 mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac
- AR du 20 décembre 2018 modifiant certains arrêtés royaux relatifs à la métrologie légale
- AR du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 1981 relatif aux instruments destinés à la mesure de l'énergie électrique

4.4.4. Contrôle et délégation

- AR du 5 décembre 1978 définissant les compétences en matière de contrôle du bon fonctionnement et de l'utilisation correcte des instruments de mesure et de pesage
- AR du 2 février 1987 portant la désignation du service chargé de l'exécution des prestations métrologiques prévues par la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure
- AM du 23 février 2011 portant délégation de pouvoirs en matière d'agrément des organismes d'inspection définis dans l'AR du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure

4.5. Service Plateau continental

4.5.1. Extraction de sable

- Loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental

Quatre arrêtés royaux et deux arrêtés ministériels ont été pris sur la base de cette loi, à savoir :

- AR du 12 août 2000 instituant la commission consultative chargée d'assurer la coordination entre les administrations concernées par la gestion de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et de la mer territoriale et en fixant les modalités et les frais de fonctionnement
- AR du 1^{er} septembre 2004, modifié par l'AR du 19 avril 2014, relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental
- AR du 25 avril 2014 relatif aux pièces d'identification que doivent présenter les personnes chargées de la surveillance en mer
- AM du 30 juin 2015 désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'application de diverses réglementations concernant des activités dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique
- AR du 21 octobre 2018 fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental
- Arrêté royal du 28 septembre 2020 relatif à l'établissement des profondeurs d'exploitation maximales pour l'exploitation de sable et gravier dans les espaces marins belges

4.5.2. Exploitation minière des grands fonds marins

- Loi du 17 août 2013 relative à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des ressources des mers et des fonds océaniques et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.
- Sur la base de cette loi, l'arrêté royal suivant a été adopté:
- Arrêté royal du 4 octobre 2013 relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la mer et du fond océanique et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

5. Annexes. Nos nouvelles publications

Rapport d'activités 2020 de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

Consultez le [rapport d'activités](#).

Consultez l'[Executive summary](#).

L'Executive summary est aussi disponible en [néerlandais](#), en [anglais](#) et en [allemand](#).



Ne gâchez pas votre fête - Utilisez les artifices en toute sécurité !

Cette brochure présente les grandes lignes de la législation en matière de détention, d'utilisation et de vente d'artifices de joie pouvant être vendus au grand public. Ce document est destiné tant au grand public qu'aux détaillants et aux différents acteurs publics.

Vous y trouverez :

- les mesures de sécurité élémentaires,
- des adresses utiles,
- des informations pratiques et des recommandations,
- des renseignements sur les procédures administratives,
- des renvois à la législation en vigueur.



Campagne de contrôle Artifices - Résultats 2020-2021

Les services de contrôle de la Division Sécurité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ont prélevé des échantillons de différents articles pyrotechniques en novembre 2020. Le but de cette campagne était de contrôler la sécurité et la conformité de certaines catégories d'articles pyrotechniques proposées sur le marché, et de veiller à ce que les articles non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Par cette action, le SPF Economie cherche à assurer la sécurité des consommateurs. Cette campagne visait le contrôle du fonctionnement en toute sécurité de différents articles pyrotechniques. Les exigences administratives, en ce compris la documentation technique, ont également fait l'objet d'une attention particulière.



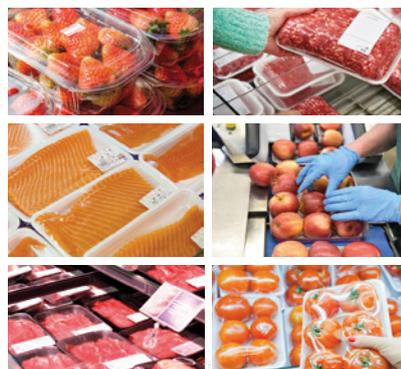
Campagne de contrôle Jouets pour enfants de moins de 3 ans 2020-2021

Cette campagne visait à contrôler la sécurité et la conformité des jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans mis sur le marché, et à veiller à ce que les jouets non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Cette campagne ciblait entre autres le contrôle de l'abus de l'avertissement d'âge « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans ».



Rapport campagne de contrôle denrées alimentaires pré-emballées conditionnées en poids variable

Le Service Métrologie du SPF Economie a organisé en 2020 une campagne de contrôle sur l'exactitude de l'indication de la quantité des denrées alimentaires pré-emballées. Les contrôles portaient sur les fruits et légumes, la viande et les denrées carnées, le poisson et les produits laitiers, tous « pré-emballés selon un poids variable ». Les entreprises visées étaient les magasins qui préconditionnent eux-mêmes sur place des denrées alimentaires fraîches dans des quantités variables, et aussi des emplisseurs qui fournissent aux magasins des denrées alimentaires préemballées conditionnées en poids variable. La quantité nette réelle des emballages individuels d'un échantillon prélevé a été comparée à la quantité indiquée.



Campagne de contrôle dans le secteur des réservoirs en acier - Rapport des contrôles 2021

En 2021, nous avons mené une campagne de contrôle nationale dans le secteur des réservoirs en acier. Les réservoirs visés relevant de la norme harmonisée EN 12285-2:2005 sont des réservoirs horizontaux cylindriques pour le stockage aérien de liquides inflammables et non-inflammables polluant l'eau. Ces réservoirs peuvent autant être à paroi simple que double.



Propriétaire, prenez garde à la sécurité de votre ascenseur !

Chaque jour, en Belgique, des milliers d'ascenseurs sont empruntés sans qu'il n'y ait le moindre problème technique ou accident. Il ne faut cependant pas relâcher l'attention sur le plan de la sécurité car les accidents sont toujours possibles et les conséquences peuvent être graves. C'est pourquoi il convient d'accorder une attention toute particulière aux problèmes de sécurité dans les ascenseurs et de moderniser ou réviser voire mettre hors service les appareils qui doivent l'être. Tel est l'objectif de la législation initiée en 2003. L'impact de celle-ci sera encore très important ces prochaines années pour les propriétaires, les ascensoristes et les professionnels du secteur.



Campagne européenne de contrôle CASP2020 Lits cododos, gigoteuses et nids d'ange - Résultats belges 2020-2021

Cette campagne européenne s'inscrit dans le cadre de l'activité coordonnée sur la sécurité des produits (Coordinated Activity on the Safety of Products) CASP 2020 financée par la Commission européenne. Les objectifs de cette campagne étaient de contrôler la conformité et la sécurité des lits cododos, des gigoteuses (ou sacs de couchage) et des nids d'ange présents sur le marché européen et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché.



Campagne de contrôle siphons culinaires - Résultats 2018-2020

Un siphon culinaire est une bouteille métallique à pression qui permet, au moyen d'une injection de gaz, de pulvériser une préparation sous forme de mousse. Différents modèles de siphons culinaires ont entraîné (selon nos données) un petit nombre d'accidents domestiques graves en France dus à l'explosion, soit dès la première utilisation, soit après quelques années d'emploi. La campagne de contrôle nationale des siphons culinaires en Belgique a commencé en décembre 2018, elle concerne 14 modèles et a pour but de contrôler autant les aspects administratifs (étiquetage, mode d'emploi, marquage) que les aspects de conception technique (matériaux utilisés, résistance à la pression).



[Directive Machines \(2006/42/CE\) - Brochure informative](#)

La directive 2006/42/CE (directive Machines) couvre un large éventail de produits, qui va des tondeuses à gazon aux imprimantes 3D, en passant par les machines de construction, les robots et les lignes de production entièrement automatisées. Elle fixe les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles les machines doivent satisfaire, et les procédures pour assurer le respect de la directive. La directive vise à améliorer la sécurité des machines mises sur le marché en Europe en fixant les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction, et à faciliter la libre circulation de ces machines sur le marché de l'Union européenne



[La prime d'innovation](#)

Récompenser un travailleur créatif ? Oui ! Grâce à l'exonération fiscale des primes d'innovation

[Formulaire de demande](#)



[Campagne de contrôle - Sécurité des vêtements d'enfants - Résultats 2020](#)

Les objectifs de cette campagne étaient de contrôler la conformité et la sécurité des vêtements d'enfants présents sur le marché belge et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Elle visait les vêtements destinés aux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, et plus particulièrement les cordons et leurs accessoires (nœuds, dispositifs de blocage, etc.) qui se trouvent sur ces vêtements. Les cordons ou liens de serrage de vêtements d'enfants ont été impliqués dans un certain nombre d'accidents mortels touchant des enfants en Europe et ailleurs. Se terminant généralement par un nœud ou un dispositif de blocage, ils peuvent se prendre dans un équipement fixe ou mobile et être ainsi à l'origine de blessures ou d'accidents mortels par strangulation. Le SPF Economie a contrôlé la conformité aux exigences techniques.



6. Liste des abréviations

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AFM	Atomic Force Microscope (Microscope de force atomique)
AM	Arrêté ministériel
AR	Arrêté royal
AVCP	Assessment and Verification of Constancy of Performance
AWI	Instrument de pesage à fonctionnement automatique
BELAC	Organisme d'accréditation belge
Belspo	Service public de programmation Politique scientifique
BIPM	Bureau international des Poids et Mesures
CAAF	Comité d'audit de l'administration fédérale
CCTF	Consultative Committee for Time and Frequency at the CIPM
CDE	Code de droit économique
CIM	Conférence internationale de Métrologie
CIP	Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives
CIPM-MRA	Comité international des Poids et Mesures - Mutual Recognition Agreement : convention permettant la reconnaissance internationale des mesures réalisées par les instituts nationaux de métrologie des pays signataires
CMC	Calibration and Measurement Capabilities
DLS	Dynamic Light Scattering
DoP	Déclaration de performance d'un produit de construction
EA	European cooperation for Accreditation
eIDAS	Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur
EMAS	Règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit
EMPIR	European Metrology Program for Innovation and Research
EURAMET	Coopération européenne entre instituts nationaux de métrologie
FALB	Forum for Accreditation and Licensing Bodies
Fapetro	Fonds d'analyse des produits pétroliers
FFF-MALS	Field Flow Fractionation / Multi Angle Light Scattering
GNC	Gaz naturel comprimé
IAF	International Accreditation Forum
ILAC	International Laboratory Accreditation Cooperation

IRSNB	Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
ISA	Autorité Internationale des Fonds Marins
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISO/IEC	International Standardisation Organisation/International Electrotechnical Commission
ISO 9001 :2015	Norme internationale : Systèmes de management de la qualité – Exigences
ISO 14001 :2015	Norme internationale : Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation
ISO/IEC 17020 :2012	Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection
ISO/IEC 17021 :2015	Norme internationale : Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management
ISO/IEC 17025 :2005	Norme internationale : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
ISO/IEC 17025 :2017	Norme internationale : Exigences générales concernant la compétences des laboratoires d'étalonnages et d'essais (version mise à jour de 2017).
ISO/IEC 27001 :2013	Norme internationale : Technologies de l'information – Techniques de sécurité- Systèmes de management de la sécurité de l'information - Exigences
ISO 50001 :2011	Norme internationale : Systèmes de management de l'énergie – Exigences et recommandations de mise en œuvre
ISO 55001 :2014	Norme internationale : Gestion d'actifs – Systèmes de management - Exigences
MID-Directive	Directive 2014/32/EU relative aux instruments de mesure, transposée par l'AR du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure
MRA	Mutual Recognition Agreement du CIPM
NANDO	New Approach Notified and Designated Organisations
NAWI	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique
NAWID	Directive 2014/31/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique
NEQ	Net explosive quantity (quantité de matière explosive nette)
RAPEX	Système européen d'alerte pour l'échange rapide d'informations sur les produits dangereux.
Seveso	Le terme « Seveso » fait référence à l'accident industriel qui s'est produit en 1976 près de Seveso, en Italie. À la suite de cette catastrophe, des directives européennes furent adoptées. Ces directives ont été transposées dans la législation belge et déterminent toutes les prescriptions de sécurité et les mesures de prévention pour les entreprises à risque.
SPF	Service public fédéral
TUC	Temps universel coordonné
UTC	CUT Coordinated Universal Time



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be